

Table des matières

3.1	Objet	1	3.10.4	Préparez-vous à arrêter à un passage pour camions hors normes	6.2
3.2	Références	1	3.11	Signal avancé de limite de vitesse	6.3
3.3	Panonceaux de danger	1	3.12	Signal avancé de circulation à double sens	6.4
3.3.1	Distance	1	3.13	Chaussées séparées	7
3.3.2	Étendue	1	3.14	Signal avancé de direction des voies	8
3.3.3	Emplacement	2.1	3.15	Virages	9.2
3.3.4	Direction	2.1	3.15.1	Virages	9.2
3.4	Localisation des panneaux de danger	2.1	3.15.2	Renversement de camion	10
3.5	Signal avancé d'arrêt	2.1	3.16	Vitesse recommandée	10
3.6	Signal avancé de cédez le passage	3	3.16.1	Près d'un point dangereux	10
3.7	Signal avancé de cédez le passage à la circulation venant en sens inverse	4	3.16.2	Dans une voie de sortie	10
3.8	Nouvelle signalisation	4	3.17	Flèche directionnelle	12
3.9	Signal avancé de feux de circulation	5	3.18	Voies convergentes et parallèles	12
3.10	Préparez-vous à arrêter	6.1	3.18.1	Voies convergentes	12
3.10.1	Préparez-vous à arrêter à un feu de circulation	6.1	3.18.2	Voies parallèles	12
3.10.2	Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau	6.2	3.18.3	Routes convergentes	13
3.10.3	Préparez-vous à arrêter à une zone de congestion routière	6.2	3.19	Voie convergente d'autobus	13
			3.20	Intersection en T dans une courbe	13
			3.21	Intersection	13

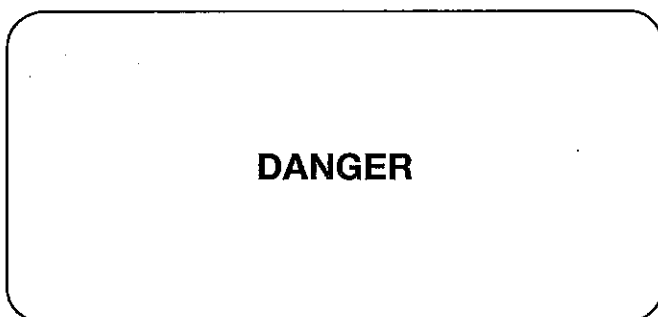
Tome	V
Chapitre	3
Page	ii
Date	Déc. 2022

DANGER

3.22	Signal avancé d'un passage à niveau	14	3.33.3	Signal avancé d'un terrain de jeux ou de passage pour enfants près d'un terrain de jeux	24
3.23	Limitation de hauteur	16	3.33.4	Signal avancé de passage pour personnes atteintes de déficience physique	24
3.24	Passage étroit	16	3.33.5	Signal avancé de passage pour personnes atteintes de déficience visuelle	24
3.25	Chaussée rétrécie	16	3.33.6	Signal avancé de passage pour piétons et pour bicyclettes	25
3.26	Perte de voies	17	3.33.7	Signal avancé de passage pour personnes dans un îlot déviateur	25
3.27	Pente raide	17	3.34	Passage ou sortie pour véhicules, passage pour activités sportives et passage d'animaux	25
3.28	Visibilité restreinte	20	3.34.1	Conditions justifiant l'installation des panneaux de passage ou de la sortie	25
3.29	Signal avancé de voie réservée	20	3.34.2	Passage pour bicyclettes ou présence de cyclistes	26
3.30	Intersection d'une voie réservée	21	3.34.3	Passage pour véhicules hors route (VHR)	26
3.31	Signal avancé d'arrêt d'autobus scolaire	22	3.34.4	Passages rapprochés pour véhicules hors route (VHR)	27
3.32	Zone scolaire et corridor scolaire	22	3.34.5	Passage ou sortie pour camions	27
3.32.1	Zone scolaire	22	3.34.6	Passage et piste pour cavaliers	28
3.32.1.1	Début de la zone scolaire	22	3.34.6.1	Passage pour cavaliers	28
3.32.1.2	Fin de la zone scolaire	22	3.34.6.2	Piste pour cavaliers	29.1
3.32.1.3	Chemin public transversal croisant une zone scolaire	23.1			
3.32.2	Corridor scolaire	23.1			
3.33	Signal avancé de passages pour personnes	23.1			
3.33.1	Signal avancé d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers	23.1			
3.33.2	Signal avancé de passage pour piétons	23.2			

DANGER

3.34.7	Passage d'animaux sauvages	29.1	3.45	Risque de chutes de pierres	37
3.34.7.1	Présence potentielle d'animaux sauvages	29.1	3.46	Conditions routières	37
3.34.7.2	Présence potentielle accrue d'animaux sauvages	29.1	3.46.1	Bourrasque	38
3.34.8	Passage pour animaux de ferme	29.2	3.46.2	Poudrerie	38
3.34.9	Passage pour sentier polyvalent	30	3.46.3	Brouillard	39
3.34.10	Passage pour activités sportives	30	3.46.4	Chaussée glissante	39
3.34.11	Passage ou sortie de véhicules agricoles	31	3.46.5	Chaussée glacée	40
3.35	Fin d'une voie ou d'un chemin	31	3.47	Signal avancé d'un pont-levis	40
3.36	Balises de danger	31	3.48	Vol à basse altitude	40
3.37	Délinéateurs	32	3.49	Signal avancé de chaussée désignée	41
3.38	Chevron d'alignement	33	3.50	Chaussée désignée	41
3.39	Chaussée glissante	34	3.51	Signal avancé d'accès interdit aux camions sauf pour livraison locale	42
3.40	Chaussée glacée	35	3.52	Risque d'enlèvement	42
3.41	Chaussée inondée	35	3.53	Signal avancé de fin d'autoroute	42
3.42	Changement de l'état d'une chaussée	35	3.54	Soyez visibles	43
3.43	Fin du revêtement	36	3.55	Signal avancé d'une vélorue	44
3.44	Chaussée cahoteuse	36	3.56	Vélorue	44
3.44.1	Chaussée cahoteuse	36	3.57	Signal avancé de fermeture de route	44
3.44.2	Présence d'un dos d'âne allongé ou d'un coussin	36			



Liste des figures

Figure 3.5-1 Signal avancé d'arrêt à un passage à niveau	3
Figure 3.27-1 Exemple de calcul de la pente moyenne	19
Figure 3.27-2 Exemple de panneau indicatif	19

Liste des tableaux

Tableau 3.4-1 Distance d'installation des panneaux de danger	2.2
Tableau 3.5-1 Distance de visibilité d'arrêt	3
Tableau 3.9-1 Distance de visibilité des têtes de feux	6.1
Tableau 3.15-1 Distance d'installation et types de panneaux de virage en fonction de la vitesse	11
Tableau 3.34-1 Distances d'installation du signal avancé du passage ou de la sortie pour camions	28
Tableau 3.34-2 Distance minimale de visibilité de traversée du passage ou de la sortie pour camions hors normes	28
Tableau 3.37-1 Espacement des délinéateurs le long d'une courbe	33
Tableau 3.38-1 Espacement des chevrons d'alignement dans les courbes	34

DANGER

Tome

V

Chapitre

3

Page

V

Date

Déc. 2022

Table des dessins normalisés

- | | | | |
|------|---|------|--|
| 001A | Installation des panneaux « Nouvelle signalisation » – Changement de la signalisation à une intersection | 012B | Passage ou sortie pour camions hors normes si distance de visibilité \geq distance minimale de visibilité de traversée |
| 001B | Installation des panneaux « Nouvelle signalisation » – Changement de la limite de vitesse | 013 | Passage pour camions hors normes si distance de visibilité $<$ distance minimale de visibilité de traversée |
| 002A | Signalisation aux abords d'un passage à niveau | 014 | Passage pour camions hors normes – Traverse contrôlée par des feux semi-adaptatifs |
| 002B | Signalisation aux abords d'un passage à niveau lorsqu'un panneau « Arrêt » est installé au passage à niveau | 015 | (Dessin normalisé retiré) |
| 003 | Signalisation d'un viaduc | 016 | Signalisation aux abords d'un pont |
| 004 | Signalisation aux abords d'un pont étroit | 017 | Espacement des délinéateurs le long des chemins publics |
| 005 | Signalisation des variations de largeur des chaussées | 018 | Espacement des délinéateurs dans les courbes |
| 006 | Signalisation des variations de largeur des chaussées | 019 | Installation des délinéateurs |
| 007 | Signalisation des variations de largeur des chaussées | 020 | Fermeture d'un chemin de déviation sur autoroute |
| 008 | Localisation des panneaux de visibilité restreinte | 021 | Signalisation de fin d'autoroute |
| 009 | Passages rapprochés pour VHR – $L \leq 10$ m | 022 | Signalisation de fin de voies séparées |
| 010 | Passages rapprochés pour VHR – $10 \text{ m} < L < D$ | 023 | Passage pour animaux de ferme |
| 011 | Passages successifs pour VHR – $L \geq D + 100$ m | 024A | Passage pour VHR |
| 012A | Passage ou sortie pour camions | 024B | Circulation des VHR sur l'accotement pour une longueur $L \geq D + 100$ m |
| | | 024C | Circulation des VHR sur l'accotement pour une longueur $L \leq 10$ m |
| | | 024D | Circulation des VHR sur l'accotement pour une longueur $10 \text{ m} < L < D$ |

Tome	V
Chapitre	3
Page	vi
Date	Déc. 2022

DANGER

- 024E Circulation des VHR sur une chaussée désignée
- 024F Passage pour activités sportives
- 025 Signalisation à l'approche d'un passage grillagé (anticervidés) sur une chaussée inférieure à 6 m
- 026 Signalisation à l'approche d'un passage grillagé (anticervidés)
- 027 Signalisation aux abords d'un chemin public comportant une chaussée séparée par un terre-plein d'une largeur égale ou supérieure à 10 m
- 028 Signalisation d'un dos d'âne allongé ou d'un coussin



DANGER

NORME

Tome

V

Chapitre

3

Page

1

Date

Déc. 2022

3.1 Objet

La présente norme a pour objet de consigner les règles de fabrication et d'installation de la signalisation routière de danger, destinée à être installée sur un chemin public, établies par la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

3.2 Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Tome I – Conception routière.

Tome IV – Abords de route.

AUTRE DOCUMENT

Gouvernement du Québec

*Code de la sécurité routière
(RLRQ, chapitre C-24.2).*

Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire, édicté en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13).

3.3 Panonceaux de danger

3.3.1 Distance

Les panonceaux « Distance » (D-245-P) indiquent la distance à parcourir avant d'atteindre la zone de danger potentiel indiquée sur le panneau qu'ils accompagnent. La distance peut être exprimée en mètres avec les panonceaux D-245-P-1 et D-245-P-2 ou en kilomètres avec le panonceau D-245-P-3.

XX m

D-245-P-1

XXX m

D-245-P-2

X km

D-245-P-3

Les panonceaux « Distance » doivent être installés sous les panneaux de danger qu'ils complètent.

3.3.2 Étendue

Les panonceaux « Étendue » (D-250-P) indiquent le début d'une zone où il y a un danger potentiel ainsi que la distance sur laquelle elle s'étend.

SUR XXX m

SUR XXX m

D-250-P-2

SUR X km

D-250-P-3

SUR XX km

D-250-P-4

Les panonceaux « Étendue » doivent être installés sous les panneaux de danger qu'ils complètent.

3.3.3 Emplacement

Les panneaux « Emplacement » (D-240-P-10), utilisés avec les panneaux de passage appropriés (D-270), indiquent l'endroit où est situé un passage pour personnes, cyclistes, véhicules, cavaliers ou animaux.



D-240-P-10-G

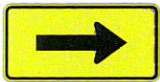


D-240-P-10-D

Les panneaux « Emplacement » doivent être installés sous les panneaux de danger qu'ils complètent.

3.3.4 Direction

Les panneaux « Direction » (D-240-P-3) sont utilisés avec les panneaux D-265 placés sur un chemin transversal croisant une zone scolaire. Ils indiquent l'endroit où se situe la zone scolaire.



D-240-P-3



D-240-P-3-G-D

3.4 Localisation des panneaux de danger

Les panneaux de danger doivent être placés de 25 à 500 m de l'endroit dangereux, selon la condition des lieux, la vitesse affichée et le type de danger à signaler. Ces distances figurent au tableau 3.4-1. Il importe que ces panneaux soient toujours installés au bon endroit.

Lorsqu'un panneau de danger doit être installé à une distance supérieure à 300 m, le panneau de distance D-245-P-2 doit être fixé sous celui-ci.

3.5 Signal avancé d'arrêt

Le panneau « Signal avancé d'arrêt » (D-10-1) indique, à l'avance, la proximité d'un panneau « Arrêt » ou « Stop ».



DANGER

NORME

Tome

V

Chapitre

3

Page

2.2

Date

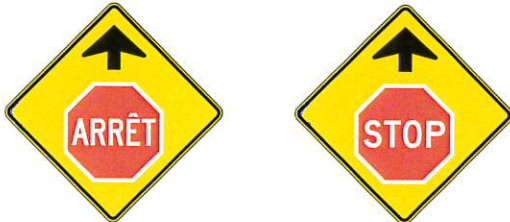
Déc. 2022

Tableau 3.4-1
Distance d'installation des panneaux de danger

	Types de panneau															
	D-80-1	D-100	D-70	D-340-1	D-390	D-10-1	D-270-2	D-270-19								
	D-90	D-140-1	D-200	D-340-2	D-450	D-20	D-270-3	D-270-20								
	D-140-2	D-140-3	D-230	D-350	D-500 ⁽¹⁾	D-30	D-270-4	D-270-29								
	D-210	D-150	D-310	D-360	T-70-2	D-50-1	D-270-5	D-270-30								
	D-255	D-220	D-320	D-361		D-60 ⁽²⁾	D-270-6	D-270-31								
	D-270-13	D-250		D-385		D-160	D-270-7	D-330								
	D-270-14					D-170	D-270-8	D-370								
	D-270-15					D-180	D-270-9	D-430								
	D-410					D-190	D-270-10	D-430-12								
						D-240	D-270-12									
						D-260	D-270-17									
						D-270-1	D-270-18									
Distances ⁽³⁾ (m)																
Vitesse affichée (km/h)	Pente descendante (%) ⁽⁴⁾								Pente descendante (%) ⁽⁴⁾							
	0 à 4	5	6	7	8	9	≥10	0 à 4	5	6	7	8	9	≥10		
30	25	50	30	35	45	60	85	155	500	25	25	25	30	30	35	35
40	25	50	45	65	80	105	150	270	500	35	45	45	50	55	60	65
50	50	75	65	100	120	160	230	420	500	55	65	70	75	80	90	100
60	50	75	95	140	175	230	330	500	500	90	110	120	130	140	160	180
70	50	100	130	190	235	310	450	500	500	125	160	175	195	220	245	290
80	75	100	165	250	310	405	500	500	500	170	220	240	265	300	345	400
90	75	125	205	315	390	500	500	500	500	230	285	310	350	400	455	500
100	75	150	260	390	480	500	500	500	500	290	360	400	445	500	500	500

1. S'il est impossible de respecter la distance d'installation de ce panneau, il peut être installé directement sur la structure à l'entrée du tunnel.
2. La distance d'installation à certains passages pour camions est précisée aux dessins normalisés 013 et 014.
3. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.
4. Dans une pente ascendante, il faut utiliser les valeurs de la colonne « 0 à 4 ».





D-10-1

Dans le présent tome, les normes applicables au panneau de présignalisation « Signal avancé d'arrêt » (D-10-1) s'appliquent au panneau de présignalisation « Signal avancé de stop » (D-10-1).

Ce panneau doit être installé lorsque la distance permettant de voir le panneau « Arrêt » est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.5-1.

Tableau 3.5-1
Distance de visibilité d'arrêt

Vitesse de base ⁽¹⁾ (km/h)	40	50	60	70	80	90	100	110
Distance de visibilité d'arrêt ⁽²⁾ (m)	50	65	85	105	130	160	185	220

1. Vitesse de base = vitesse affichée + 10 km/h.
2. Lorsque la manœuvre d'arrêt doit s'effectuer sur une route à pente descendante, la distance de visibilité d'arrêt doit être corrigée conformément au chapitre 7 « Distance de visibilité » du *Tome I – Conception routière*.

L'endroit exact de l'installation du panneau D-10-1 doit être choisi en tenant compte des virages du chemin public, des véhicules en stationnement, de l'abondance du feuillage environnant et de la vitesse d'approche des véhicules à cet endroit.

Lorsque le signal avancé d'arrêt doit être installé à l'approche d'un passage à niveau, il doit être fixé au même poteau que le panneau du signal avancé d'un passage à niveau (D-180-P-1 à D-180-P-3) comme l'indique la figure 3.5-1. Les critères d'utilisation des panneaux D-180-P-1, D-180-P-2 et D-180-P-3 doivent être conformes à ceux

des panneaux D-180-1, D-180-2 et D-180-3 de la section 3.22 « Signal avancé d'un passage à niveau ».



D-180-P-1



D-180-P-2



D-180-P-3



Figure 3.5-1
Signal avancé d'arrêt à un passage à niveau

3.6 Signal avancé de cédez le passage

Le panneau « Signal avancé de cédez le passage » (D-20) indique, à l'avance, la proximité d'un panneau « Cédez le passage ».

DANGER

NORME



D-20

Ce panneau doit être utilisé lorsque :

- la distance permettant de voir le panneau « Cédez le passage » est inférieure aux distances indiquées au tableau 3.5-1;
- une disposition réglementaire impose un « Cédez le passage » sur un chemin public qui était auparavant prioritaire.

3.7 Signal avancé de cédez le passage à la circulation venant en sens inverse

Le panneau « Signal avancé de cédez le passage à la circulation venant en sens inverse » (D-30) indique, à l'avance, la proximité d'un panneau « Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse ».



D-30

Ce panneau doit être utilisé lorsque la distance permettant de voir le panneau « Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse » est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.5-1.

3.8 Nouvelle signalisation

Les panneaux « Nouvelle signalisation » (D-40) indiquent un changement dans la régulation de la circulation à un carrefour ou la mise en vigueur d'une nouvelle limite de vitesse.



ou



D-40-1



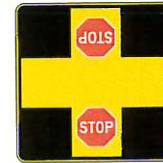
ou



D-40-2



ou



D-40-3



ou



D-40-4



ou



D-40-5



D-40-6



D-40-7



D-40-8

Le panneau D-40-1 doit être installé au-dessous du panneau « Arrêt », pendant un mois précédant la date à laquelle ce panneau doit être enlevé.

Le panneau D-40-2 doit être installé au même endroit que le panneau « Arrêt » un mois avant l'installation de ce dernier.

Le panneau correspondant à la configuration de l'intersection, soit D-40-3, D-40-4 ou D-40-5, indiquant le nombre de panneaux « Arrêt » installés à l'intersection, doit être installé pendant un mois à compter de la date du changement effectué dans la régulation de la circulation à un carrefour. Ces panneaux doivent être installés sur toutes les approches du carrefour visé et être accompagnés du panneau D-40-P-1, lequel doit être fixé au-dessus des panneaux D-40-3 à D-40-5.

L'installation de ces panneaux doit être conforme au dessin normalisé 001A.

Le panneau D-40-6 doit être installé sur le poteau supportant les feux de circulation pendant un mois précédant la date à laquelle les feux de circulation seront enlevés.

Le panneau D-40-7 doit être installé pendant un mois, précédant la date de la mise en opération des nouveaux feux de circulation, à l'endroit où ces derniers seront installés.

Le panneau D-40-8 est utilisé uniquement lorsque la limite de vitesse sera réduite. Dans ce cas, le panneau peut être installé au-dessous du panneau « Limite de vitesse » (P-70-2), un mois avant la date à laquelle la limite de vitesse sera modifiée. L'installation de ce panneau doit être conforme au dessin normalisé 001B.

Le panneau D-40-P-1 peut également être utilisé pour indiquer toutes nouvelles signalisations du type arrêt, cédez le passage, feux de circulation et changement de sens unique.

Lorsqu'il est utilisé, il doit être fixé au-dessous du panneau approprié pendant une période de 30 à 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle signalisation.



D-40-P-1

Le panneau D-40-P-2 peut être utilisé pour indiquer le changement de vitesse. Lorsqu'il est utilisé, il doit être fixé au-dessous du panneau « Limite de vitesse » (P-70) pendant une période de 30 à 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle vitesse.



D-40-P-2

3.9 Signal avancé de feux de circulation

Le panneau « Signal avancé de feux de circulation » (D-50-1) indique, à l'avance, la proximité de feux réglant la circulation à une intersection.



DANGER

NORME



D-50-1

Le panneau D-50-1 doit être installé en amont d'une intersection lorsque les deux conditions suivantes sont présentes :

- la vitesse affichée est de 80 km/h ou moins;
- la distance permettant de voir les feux de circulation est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.9-1.

Ce panneau doit également être installé pendant un mois suivant l'installation de nouveaux feux de circulation.

Tableau 3.9-1
Distance de visibilité des têtes de feux

Vitesse affichée (km/h)	Distance mesurée depuis la ligne d'arrêt (m)
30	50
50	100
60	150
70	200
80	250
90	300
100	400

3.10 Préparez-vous à arrêter

Les panneaux « Préparez-vous à arrêter » (D-60) sont des panneaux à deux sections. La section supérieure, montrant le visuel du panneau de danger concerné, est munie de deux feux clignotants de couleur jaune et la section inférieure doit comporter la mention « Préparez-vous à arrêter ».

Le clignotement des feux avise l'utilisateur qu'il doit se préparer à s'immobiliser. Les feux clignotants doivent avoir les caractéristiques mentionnées à la section 8.6.2 « Feux clignotants accompagnant une signalisation de prescription ou de danger » du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.

Les panneaux « Préparez-vous à arrêter » (D-60) doivent être munis d'un système de relève afin de s'assurer que le fonctionnement des feux clignotants ou des phases programmées se fait normalement.

3.10.1 Préparez-vous à arrêter à un feu de circulation

Le panneau « Préparez-vous à arrêter à un feu de circulation » (D-60-1) indique, à l'avance, la proximité d'un carrefour comportant des feux de circulation et, par le clignotement des feux jaunes, que ces feux passeront au rouge.



D-60-1

Le clignotement des feux du panneau D-60-1 doit débuter avant la fin de la phase verte des feux de circulation et se prolonger pendant toute la durée de la phase rouge de l'approche signalisée.

Le début du clignotement doit être calibré de façon à permettre à l'utilisateur de la route qui arrive à la hauteur du panneau, juste avant que les feux clignotent, d'atteindre le carrefour, en respectant la vitesse affichée, avant le début de la période de dégagement des feux de circulation.



DANGER

NORME

Le panneau D-60-1 doit être installé en amont du carrefour lorsque les deux conditions suivantes sont présentes :

- la vitesse affichée est d'au moins 90 km/h;
- la distance permettant de voir les feux de circulation ou les feux lumineux au passage à niveau est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.9-1.

3.10.2 Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau

Le panneau « Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau » (D-60-2) indique, à l'avance, la proximité d'un passage à niveau et, par le clignotement des feux jaunes, que les feux lumineux, au passage à niveau, clignotent.



D-60-2

Le clignotement des feux du panneau D-60-2 doit débuter et se terminer au moins en même temps que celui des feux lumineux au passage à niveau. Il peut donc débuter avant le clignotement des feux lumineux au passage à niveau.

Le panneau D-60-2 doit être installé en amont du passage à niveau lorsque les deux conditions suivantes sont présentes :

- la vitesse affichée est d'au moins 90 km/h;
- la distance permettant de voir les feux de circulation ou les feux lumineux au passage à niveau est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.9-1.

3.10.3 Préparez-vous à arrêter à une zone de congestion routière

Le panneau « Préparez-vous à arrêter à une zone de congestion routière » (D-60-4) indique à l'avance la proximité d'une zone où la circulation est congestionnée. Il peut être installé aux endroits où se créent de longues files d'attente, comme à l'approche des traverses maritimes ou des sorties d'autoroute à refoulement cyclique.

Le clignotement des feux du panneau doit débuter lorsque la présence de véhicules circulant à moins de 20 km/h en milieu urbain et à moins de 40 km/h en milieu rural est observée. Le clignotement doit se poursuivre tant et aussi longtemps que la circulation n'est pas redevenue fluide.



D-60-4

3.10.4 Préparez-vous à arrêter à un passage pour camions hors normes

Le panneau « Préparez-vous à arrêter à un passage pour camions hors normes » (D-60-5) indique, à l'avance, la proximité d'un passage pour camions hors normes où les distances de visibilité d'arrêt sont insuffisantes. Les feux jaunes doivent clignoter lorsqu'un camion s'engage sur le chemin public afin de prévenir l'utilisateur de la possibilité d'une entrave.



D-60-5

Le visuel du panneau D-270-16 peut être remplacé par le visuel du panneau D-270-11 lorsque le passage est emprunté par une catégorie de camions autre que celle des camions hors normes.

Le panneau D-60-5 doit être installé conformément à la section 3.34.5 « Passage pour camions » et au dessin normalisé 013.

Le clignotement des feux du panneau D-60-5 doit débuter avant que le conducteur du camion ne s'engage sur le chemin public et se terminer lorsque la voie de circulation est dégagée. Un témoin lumineux peut être prévu aux abords de la voie d'accès pour confirmer au conducteur du camion que le panneau D-60-5 est en fonction. Ce témoin lumineux est un feu stroboscopique blanc à éclat. Il doit être installé de façon à n'être visible que pour le conducteur du camion s'apprêtant à emprunter le passage. La hauteur d'installation du témoin lumineux et son support doivent répondre aux exigences du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

Il est recommandé d'utiliser un feu stroboscopique ayant une lentille directionnelle émettant une intensité lumineuse minimale de 400 candelas par éclat.

3.11 Signal avancé de limite de vitesse

Le panneau « Signal avancé de limite de vitesse » (D-70) indique, à l'avance, l'approche d'une zone où la vitesse permise est diminuée d'au moins 30 km/h.



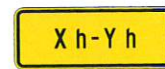
D-70

Ce panneau doit être installé conformément aux distances indiquées au tableau 3.4-1. Cependant, lorsqu'il fait partie d'une séquence de panneaux, il doit précéder d'au moins 300 m le panneau « Limite de vitesse » (P-70), conformément au dessin normalisé 002A du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.

Un panneau D-70-P-1, D-70-P-2, D-70-P-3 ou D-70-P-4 doit être installé sous le panneau D-70 si la limite de vitesse en vigueur dans une zone scolaire s'applique durant une certaine période de temps. La période indiquée sur le panneau doit correspondre à la même période que celle qui est précisée sur le panneau P-70-3-A, P-70-3-B, P-70-3-C ou P-70-3-D utilisé pour indiquer la limite de vitesse dans la zone scolaire. De plus, le panneau D-70 doit être installé en amont du panneau D-270-1, conformément au dessin normalisé 028 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.



D-70-P-1



D-70-P-2



D-70-P-3



D-70-P-4

Les pannoneaux D-70-P-1, D-70-P-2, D-70-P-3 et D-70-P-4 indiquent la période durant laquelle la limite de vitesse est en



vigueur dans la zone scolaire. Les inscriptions doivent figurer dans l'ordre suivant lorsque nécessaire :

- les heures de la journée durant lesquelles la limite de vitesse s'applique;
- les jours de la semaine durant lesquels la limite de vitesse s'applique;
- les mois durant lesquels la limite de vitesse s'applique.

3.12 Signal avancé de circulation à double sens

Le panneau « Signal avancé de circulation à double sens » (D-80-1) indique l'approche d'une section de chemin où la circulation s'effectue à double sens.



D-80-1

Le panneau D-80-1 doit toujours précéder le panneau « Circulation à double sens » (P-80-3), sauf en présence du panneau D-90-2, conformément aux dessins normalisés 021 et 022 du présent chapitre et au dessin normalisé 003 du chapitre 2 « Prescription ».

Le panneau « Signal avancé de circulation à double sens des bicyclettes » (D-80-2) indique l'approche d'une section de chemin à sens unique pour les véhicules routiers où la circulation à double sens des bicyclettes est permise. Sur une chaussée désignée à contresens en milieu urbain, ce panneau peut remplacer le panneau D-440.



D-80-2

Le panneau « Signal avancé d'intersection d'une chaussée à double sens cyclable » (D-80-2) indique l'approche d'une intersection avec une chaussée à sens unique où la circulation des bicyclettes est autorisée dans les deux sens.



D-80-3

Le panneau D-80-3 précède le panneau « Sens unique » (P-80-1), accompagné du panneau P-80-1-P, ou le panneau P-110 « Obligation ou interdiction de manœuvres », accompagné du panneau P-110-P-5, lorsque ces derniers peuvent ne pas être vus par le conducteur approchant l'intersection ou lorsque la circulation des bicyclettes sur la rue croisée n'est pas contrôlée par des feux de circulation ou des arrêts obligatoires.

Les panneaux D-80-2 et D-80-3 doivent être installés conformément aux dessins normalisés 028 et 029 du chapitre 7 « Voies cyclables ».



NORME

DANGER

3.13 Chaussées séparées

Les panneaux « Chaussées séparées » (D-90) indiquent l'approche du début ou de la fin d'une chaussée séparée ou d'un îlot ralentisseur.

Ces panneaux doivent être installés comme suit :

- lorsque le contournement peut se faire uniquement par la droite, le panneau D-90-1 doit être utilisé et il doit précéder le panneau P-90-D, conformément aux dessins normalisés 005 et 006 du chapitre 2 « Prescription »;
- à la fin d'une chaussée séparée, le panneau D-90-2 doit être utilisé et il doit précéder le panneau P-80-3, conformément aux dessins normalisés 005 et 006 du chapitre 2 « Prescription »;
- lorsque le contournement peut se faire par la droite ou par la gauche, le panneau D-90-3 doit être utilisé et il doit précéder le panneau P-90-G-D.



D-90-1



D-90-2



D-90-3

Cette signalisation n'est pas requise lorsque la séparation d'une chaussée est aménagée uniquement pour une intersection.



DANGER

NORME

3.14 Signal avancé de direction des voies

Les panneaux « Signal avancé de direction des voies » (D-100) indiquent, à l'avance, la voie dans laquelle l'usager de la route doit se ranger pour effectuer une manœuvre à une intersection.

Le panneau D-100-5, accompagné du panonceau D-100-5-P, doit précéder le panneau de prescription « Voies réservées aux virages à gauche dans les deux sens de la circulation » (P-100-5).



D-100-5



D-100-5-P

Les panneaux D-100-6 à D-100-10 et D-100-12 doivent être installés au carrefour, conformément au dessin normalisé 007 du chapitre 2 « Prescription », lorsque le nombre de voies disponibles pour le mouvement tout droit, à la ligne d'arrêt, est moindre que celui à environ 200 m en amont de la ligne d'arrêt.



D-100-6-G



D-100-6-D



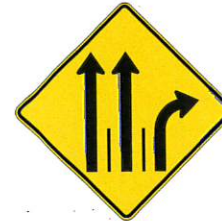
D-100-7-G



D-100-7-D



D-100-8-G



D-100-8-D



D-100-9-G



D-100-9-D



D-100-10-G



D-100-10-D



D-100-12-G



D-100-12-D



NORME

DANGER

Les panneaux D-100-2 et D-100-11, accompagnés des panonceaux appropriés, D-100-2-P et D-100-11-P, doivent être utilisés lorsqu'il y a plus de trois voies.



D-100-2-G



D-100-2-P-1



D-100-2-D



D-100-2-P-2



D-100-11-G



D-100-11-P-1



D-100-11-D



D-100-11-P-2



D-101-1



D-101-2

Les panneaux D-100-6 à D-100-12, D-101-1 et D-101-2 représentent les combinaisons de flèches les plus couramment utilisées. D'autres combinaisons peuvent être utilisées pour répondre aux besoins des manœuvres aux carrefours.

Les panneaux D-101-1 et D-101-2 indiquent la présence d'une voie réservée. Pour qu'il soit permis d'installer ces panneaux, la voie doit être réservée en tout temps.

Aux approches des carrefours giratoires à voies multiples, les panneaux D-105-1 à D-105-6 doivent précéder les panneaux de prescription P-105, conformément au dessin normalisé 001E du chapitre 2 du présent tome.



D-105-1



D-105-2



D-105-3



D-105-4



D-105-5



D-105-6

Ces panneaux représentent les combinaisons de flèches les plus couramment utilisées. D'autres combinaisons peuvent être utilisées pour répondre aux besoins des manœuvres aux carrefours giratoires.

3.15 Virages

3.15.1 Virages

Les panneaux « Virages » (D-110) indiquent la proximité d'une ou de plusieurs courbes sur un chemin public.

Ces panneaux doivent être utilisés comme suit :

- lorsque la distance entre les courbes est supérieure à 150 m, les panneaux D-110-1 ou D-110-2 doivent être utilisés;



D-110-1-G



D-110-1-D



D-110-2-G



D-110-2-D

- lorsque deux courbes en direction opposée se succèdent à au plus 150 m l'une de l'autre, le panneau D-110-3 ou D-110-4 doit être utilisé;



D-110-3-G



D-110-3-D



D-110-4-G



D-110-4-D



NORME

DANGER

Tome

V

Chapitre

3

Page

9.3

Date

Déc. 2020

- lorsque trois courbes ou plus se succèdent à moins de 150 m l'une de l'autre, le panneau D-110-5 doit être utilisé, sauf si une de ces courbes nécessite une réduction de vitesse. Dans ce cas, les courbes sont signalisées individuellement avec les panneaux D-110 appropriés;



D-110-5-G



D-110-5-D

- le panneau D-110-5 peut être accompagné du panneau d'étendue D-250-P-3 lorsque les courbes s'étendent sur une distance de plus de 1 km;
- lorsque l'angle de déviation d'une courbe est supérieur à 90° et que la vitesse recommandée est égale ou inférieure à 45 km/h, le panneau D-110-6 doit être utilisé.



D-110-6-G



D-110-6-D

Lorsqu'une intersection est située près d'une courbe où un panneau de virage doit être installé ou dans ce type de courbe, un trait de même largeur que la flèche doit être ajouté au panneau à l'endroit approprié, afin d'indiquer cette intersection.

Cependant, si l'intersection se trouve à plus de 300 m du panneau de virage, un panneau « Intersection » (D-170) doit être installé et le panneau de virage ne doit pas comporter de trait désignant l'intersection.

Le panneau de virage approprié doit être choisi conformément aux données du tableau 3.15-1.



DANGER

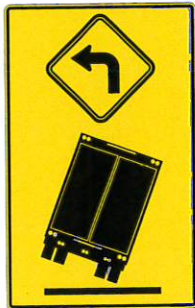
NORME

3.15.2 Renversement de camion

Le panneau « Renversement de camion » (D-110-7) indique à l'avance la proximité d'une courbe comprenant une géométrie dont le risque de renversement est probable pour un véhicule dont le centre de gravité est élevé. Ce panneau doit être installé en amont de la courbe lorsqu'une des deux conditions sont présentes :

- il s'est produit au moins trois renversements sur une période de trois ans;
- le rayon de la courbe est inférieur à 100 m et il s'est produit au moins un renversement sur un période de trois ans.

Le panneau de renversement doit être installé à 50 m en amont de la distance prévue au tableau 3.15-1.



D-110-7-G



D-110-7-D

3.16 Vitesse recommandée

La vitesse recommandée près d'un point dangereux ou dans une voie de sortie doit faire l'objet d'une étude technique appropriée ou être déterminée par un moyen technique approprié, comme un inclinomètre à bille. Elle doit être affichée lorsque la vitesse recommandée est inférieure de 15 km/h et plus par rapport à la vitesse affichée.

Cette vitesse doit être indiquée par un nombre dont le dernier chiffre est 5.

3.16.1 Près d'un point dangereux

Le panneau « Vitesse recommandée près d'un point dangereux » (D-110-P-2) indique la vitesse recommandée pour circuler près d'un obstacle ou d'un point dangereux sur un chemin public.



D-110-P-2

Ce panneau, dont la dimension est d'au moins 450 × 450 mm, doit toujours être installé sous le panneau de danger qui justifie la vitesse recommandée, sur le même support.

Lorsque le panneau est utilisé avec les panneaux de virage, ceux-ci doivent être choisis conformément aux données du tableau 3.15-1.

3.16.2 Dans une voie de sortie

Le panneau « Vitesse recommandée dans une voie de sortie » (D-120) indique la vitesse recommandée dans les voies de sortie d'une autoroute.



Tableau 3.15-1
Distance d'installation et types de panneaux⁽¹⁾ de virage en fonction de la vitesse

Vitesse sécuritaire ⁽²⁾ dans les courbes (km/h)		Vitesse maximale affichée avant la courbe (km/h)					
		100	90	80	70	60	50
115	Panneau						
	Distance d'installation (m)	25					
105	Panneau						
	Distance d'installation (m)	25	25				
95	Panneau	ou					
	Distance d'installation (m)	25	25	25			
85	Panneau	85 km/h					
	Distance d'installation (m)	75	25	25	25		
75	Panneau	75 km/h	75 km/h				
	Distance d'installation (m)	125	75	25	25	25	
65	Panneau	65 km/h	65 km/h	65 km/h			
	Distance d'installation (m)	150	100	50	25	25	25
55	Panneau	55 km/h	55 km/h	55 km/h	55 km/h		
	Distance d'installation (m)	175	125	100	50	25	25
45	Panneau	45 km/h	45 km/h	45 km/h	45 km/h	45 km/h	
	Distance d'installation (m)	200	150	125	75	50	25
35	Panneau	35 km/h	35 km/h	35 km/h	35 km/h	35 km/h	35 km/h
	Distance d'installation (m)	225	175	125	100	50	25
25	Panneau	25 km/h	25 km/h	25 km/h	25 km/h	25 km/h	25 km/h
	Distance d'installation (m)	250	200	150	100	75	50
Moins de 25	Panneau	XX km/h	XX km/h	XX km/h	XX km/h	XX km/h	XX km/h
	Distance d'installation (m)	250	200	150	125	100	50

Ce tableau peut aussi s'appliquer aux bretelles d'entrée et de sortie des autoroutes, lorsque les sorties de route sont fréquentes, lorsque les pentes de talus sont abruptes ou lorsque la voie d'entrée est parallèle à la voie de sortie.

- Dans les virages successifs, les panneaux D-110-3, D-110-4 ou D-110-5 peuvent être utilisés au lieu de panneaux D-110-1 et D-110-2.
- Vitesse déterminée à l'aide d'un moyen technique approprié.
- Dans ces conditions, les délinéateurs D-300 sont requis, sauf sur le réseau local.
- Dans ces conditions, les chevrons d'alignement D-301-1 sont obligatoires sauf sur le réseau local, où ils sont remplacés par la flèche directionnelle D-130.

Légende :

- D-110-1
- D-110-2
- D-110-P
- D-130-1
- D-300
- D-301-1



D-120

Ce panneau doit être installé au point de divergence de la voie de sortie. Toutefois, lorsque la courbe de la voie de sortie commence à plus de 300 m en aval du musoir, le panneau D-120 doit être remplacé par un panneau D-110, sous lequel doit être fixé un panonceau indiquant la vitesse recommandée. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer la signalisation des virages prévue au tableau 3.15-1.

3.17 Flèche directionnelle

Les panneaux «Flèche directionnelle» (D-130) indiquent la présence d'un point particulièrement dangereux dans une courbe en coude ou dans une intersection en forme de T.



D-130-1



D-130-2

Ces panneaux doivent être installés dans le prolongement de l'axe du chemin.

Dans les courbes, le panneau D-130-1 doit être installé lorsque spécifié au tableau 3.15-1.

3.18 Voies convergentes et parallèles

3.18.1 Voies convergentes

Le panneau «Voies convergentes» (D-140-1) indique l'approche d'une ou de plusieurs voies convergentes.



D-140-1-G



D-140-1-D

Ce panneau doit être installé sur les autoroutes, en amont de la pointe du musoir marqué de la voie d'entrée.

Lorsque la longueur du musoir marqué est plus grande que la distance indiquée au tableau 3.4-1, le panneau doit être installé sur le musoir physique.

3.18.2 Voies parallèles

Le panneau «Voies parallèles» (D-140-2) indique que la circulation adjacente comporte une ou plusieurs voies distinctes et qu'il est possible de continuer son chemin sur une distance d'au moins 1 km sans converger.



D-140-2-G



D-140-2-D

Ce panneau doit être installé sur les autoroutes et sur leurs rampes d'accès, en amont de la pointe du musoir marqué de la voie d'entrée.



NORME

DANGER

Toutefois, lorsque ce panneau est installé, il n'y a pas lieu d'installer le panneau « Cédez le passage » sur la rampe d'accès.

3.18.3 Routes convergentes

Le panneau « Routes convergentes » (D-140-3) prévient les usagers de la convergence prochaine de deux routes ayant au moins chacune deux voies de circulation.



D-140-3

Pour chacune des approches, ce panneau doit être installé en amont de la pointe du musoir marqué sur le côté où s'effectuera la convergence.

Le panneau « Cédez le passage » ne doit pas être utilisé avec le panneau « Routes convergentes ».

3.19 Voie convergente d'autobus

Le panneau « Voie convergente d'autobus » (D-150) indique l'approche d'une voie convergente réservée aux autobus.



D-150-G



D-150-D

3.20 Intersection en T dans une courbe

Le panneau « Intersection en T dans une courbe » (D-160) indique l'approche d'une intersection en forme de T, dont la tige est en courbe.



D-160-G



D-160-D

Ce panneau doit être installé en amont de la courbe, sur la tige du T, lorsque :

- la vitesse recommandée dans la courbe est inférieure d'au moins 15 km/h à la vitesse affichée;
- la distance entre le début de la courbe et l'intersection est inférieure à la distance déterminée par la formule suivante :

$$D = 2V$$

où

D = distance (m)

V = vitesse affichée (km/h)

Lorsque le panneau D-160 est installé, le panneau D-170-2 et le panneau D-110-2 ne doivent pas l'être.

3.21 Intersection

Les panneaux « Intersection » (D-170) indiquent, sur un chemin public, l'approche d'un point où ce dernier en croise un autre.



D-170-1



D-170-2



D-170-3



D-170-4-G



DANGER

NORME



D-170-4-D



D-170-6



D-170-10



D-170-11



D-170-12



D-170-13

Le pictogramme indique le type de configuration d'intersection. Ainsi, le panneau D-170-1 montre une intersection en forme de croix. Le panneau D-170-2 est installé aux abords d'une intersection en forme de T. Les panneaux D-170-3 et D-170-4 indiquent la direction du chemin public affluent, telle qu'elle apparaît à l'usager qui l'aborde. Ils peuvent être inversés pour représenter la configuration exacte de l'intersection.

Le panneau D-170-6 est installé aux abords d'une bifurcation en Y. Le panneau D-170-13 indique un carrefour giratoire.

Les panneaux D-170-10 à D-170-12 indiquent sur un chemin public l'approche d'un point où ce dernier croise un autre chemin public comportant une chaussée séparée par un terre-plein dont la largeur est égale ou supérieure à 10 m. Ces panneaux ne sont pas requis lorsque la chaussée n'est séparée qu'à l'intersection. Ces panneaux sont installés

uniquement sur les routes transversales qui croisent un chemin public comportant une chaussée séparée par un terre-plein dont la largeur est égale ou supérieure à 10 m, conformément au dessin normalisé 027.

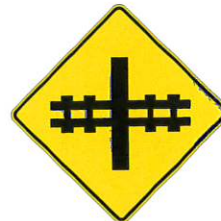
Lorsque, en raison de la configuration des lieux, une intersection est cachée ou peu visible à la distance indiquée au tableau 3.5-1, un panneau D-245-P-1 ou D-245-P-2 peut être fixé au-dessous du panneau D-170.

Lorsqu'une intersection est située près d'une autre, un trait de même largeur peut être ajouté aux panneaux D-170-1 à D-170-4 et D-170-6 à l'endroit approprié afin d'indiquer cette intersection rapprochée lorsque la distance séparant les deux intersections est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.4-1 pour l'installation des panneaux D-170 plus 50 m. Dans le cas contraire, les deux intersections doivent être signalées séparément.

3.22 Signal avancé d'un passage à niveau

Les panneaux « Signal avancé d'un passage à niveau » (D-180) indiquent, à l'avance, la proximité d'un passage à niveau traversant un chemin.

Le panneau D-180-1 doit être utilisé lorsque l'angle, mesuré entre l'axe de la chaussée et celui de la voie ferrée, est compris entre 80° et 100°.



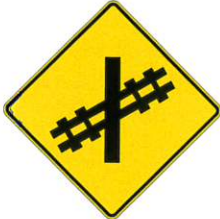
D-180-1

Le panneau D-180-2 doit être utilisé lorsque l'angle est plus petit que 80° et le panneau D-180-3, lorsque l'angle est plus grand que 100°, conformément aux dessins normalisés 002A et 002B.

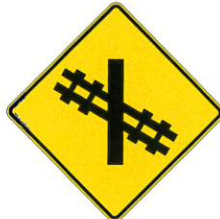


NORME

DANGER



D-180-2



D-180-3

Toutefois, sous réserve des dispositions des deux paragraphes précédents, les panneaux D-180-1 à D-180-3 ne sont pas requis :

- aux abords de passages à niveau situés dans des secteurs commerciaux et déjà bien indiqués par une signalisation appropriée;
- aux abords de voies d'évitement de faible importance où le passage d'un train dans cet embranchement est toujours indiqué par un signaleur de la société ferroviaire.

Dans les cas où les rails font un grand angle avec la route, ils peuvent être glissants ou difficiles à négocier pour un cycliste. Le panneau D-180-P-4 indique aux cyclistes que le passage à niveau risque d'être glissant et de provoquer des chutes. Ce panneau peut être installé sous un panneau D-180-2 ou D-180-3.

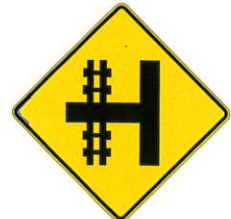


D-180-P-4

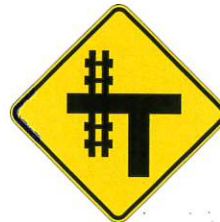
Lorsqu'un passage à niveau est situé à au plus 50 m d'une intersection dans un milieu urbain et à au plus 125 m dans un milieu rural, les panneaux appropriés D-180-4 à D-180-6 doivent être utilisés.



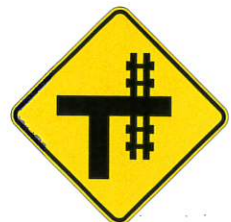
D-180-4



D-180-5



D-180-6-G



D-180-6-D

Lorsque les conditions géométriques d'un chemin public et d'une voie ferrée obligent les conducteurs de camions à une réduction de vitesse supérieure à 70 % de la vitesse affichée, il y a lieu d'installer le panneau D-180-7 à mi-distance entre les panneaux D-180 et la voie ferrée.



D-180-7

Aux approches d'un passage à niveau, aucune signalisation ni aucun panneau publicitaire ne doit nuire à la visibilité de la signalisation de ce passage.



Tome	V
Chapitre	3
Page	16
Date	Déc. 2020

DANGER

NORME

3.23 Limitation de hauteur

Les panneaux « Limitation de hauteur » (D-190) indiquent la hauteur libre des ponts, des ponts d'étagement et des tunnels. La hauteur libre doit être affichée lorsque la hauteur mesurée est inférieure ou égale à 4,49 m.



D-190-1



D-190-2

La hauteur inscrite sur les panneaux est égale à la hauteur mesurée tronquée à la première décimale. Les panneaux indiquent donc des hauteurs libres de 4,4 m ou moins.

Cependant, si une structure d'une hauteur libre de 4,50 m ou plus est fréquemment accrochée par des véhicules, la hauteur pourrait également être affichée selon la même procédure.

Les panneaux D-190-1 et D-190-2 doivent être installés conformément au dessin normalisé 003.

3.24 Passage étroit

Le panneau « Passage étroit » (D-200) indique que la largeur de la chaussée d'un pont ou d'un tunnel est moindre qu'à ses abords ou que la largeur carrossable d'un pont est inférieure à 6 m.



D-200



D-200-P-2

Lorsque la largeur carrossable est inférieure à 6 m, le panneau D-200-P-2 doit être fixé au-dessous du panneau D-200, conformément au dessin normalisé 004.

Lorsque la largeur carrossable d'un pont est inférieure à 6 m et que sa longueur est de plus de 30 m, le panneau D-200-P-1 peut être installé sous le panneau D-200-P-2. Le panneau D-200-P-1 n'est installé qu'à la suite d'une expertise réalisée par un ingénieur établissant qu'un seul véhicule à la fois peut circuler sur toute la longueur du pont.



D-200-P-1

3.25 Chaussée rétrécie

Les panneaux « Chaussée rétrécie » (D-210) indiquent qu'il y a réduction de la largeur de la chaussée, mais qu'il n'y a pas de réduction du nombre de voies de circulation.

Le panneau D-210-1 doit être utilisé lorsque la chaussée se rétrécit des deux côtés.



D-210-1

Le panneau D-210-2-G doit être utilisé pour indiquer un rétrécissement par la gauche et le panneau D-210-2-D, pour indiquer un rétrécissement par la droite.



D-210-2-G



D-210-2-D



3.26 Perte de voies

Les panneaux « Perte de voies » (D-220) indiquent que le nombre de voies dans le même sens de circulation est réduit.

Les panneaux D-220-1-G ou D-220-1-D doivent être utilisés, selon que la réduction de voies se fait par la gauche ou par la droite.



D-220-1-G



D-220-1-D

Lorsque la réduction du nombre de voies se fait sur un chemin public ayant 3 voies et plus, les panneaux D-220-2-G ou D-220-2-D doivent être utilisés, selon que la réduction de voies se fait par la gauche ou par la droite.



D-220-2-G



D-220-2-D

Des marques sur la chaussée conformes aux dispositions de la section 6.9.12 « Rétrécissement de la chaussée » du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » du présent tome peuvent accompagner les panneaux D-220 installés en amont de la perte de voie et être répétées au besoin.

Cette signalisation n'est pas requise pour indiquer la fin d'une voie d'accélération aménagée à un carrefour.

Les panneaux D-220 doivent être installés conformément aux dessins normalisés 005 à 007, 021 et 022 du présent chapitre.

Pour les voies de dépassement, les panneaux D-220 accompagnés d'un panneau « Distance » (D-245-P-2) doivent être installés à 500 m et 300 m de la fin de la voie de dépassement, conformément aux dessins normalisés 041A à 041C du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » du présent tome.

3.27 Pente raide

Les panneaux « Pente raide » (D-230) indiquent la présence d'une pente descendante dont l'inclinaison et la longueur dépassent ou égalent les données suivantes :

- 6 % sur au moins 600 m de longueur;
- 7 % sur au moins 300 m de longueur;
- 8 % sur au moins 250 m de longueur;
- 9 % sur au moins 150 m de longueur;
- 11 % sur au moins 120 m de longueur;
- 13 % sur au moins 100 m de longueur;
- 15 % sur au moins 60 m de longueur.



D-230-1

Le panneau D-230-2 doit être utilisé lorsque la longueur de la pente est égale ou supérieure à 1 km. Cette longueur doit être indiquée par un nombre entier.



D-230-2



DANGER

NORME

Ce panneau doit être installé à intervalles d'au plus 4 km lorsqu'une pente est très longue ou lorsqu'une section de la pente comporte une courbe de rayon inférieur à 450 m.

Les panneaux D-230-3 à D-230-6 sont utilisés lorsque deux pentes importantes, d'inclinaisons différentes, se succèdent.

Les panneaux D-230-4 et D-230-5 sont utilisés lorsque la longueur des deux pentes est supérieure à 1 km.



D-230-3



D-230-4



D-230-5



D-230-6

Le panneau D-230-13 doit être utilisé pour indiquer la moyenne des pentes pondérée par leur longueur ainsi que la pente maximale lorsqu'une route est constituée de plusieurs pentes raides successives et rapprochées d'inclinaisons différentes sur une distance supérieure à 1 km.



D-230-13

Des pentes raides dont le pourcentage est supérieur à la moyenne doivent être affichées tout au long de la descente.

Pour le calcul de la pente moyenne, les petites sections de moins de 300 m avec moins de 6% de pente sont exclues. *La figure 3.27-1 montre l'exemple de calcul de la pente moyenne.*

Lorsque deux pentes raides devant être affichées sont séparées par une pente douce de longueur inférieure à 300 m, les deux pentes raides sont considérées successives et composées. L'utilisation des panneaux D-230-3 à D-230-6 est alors nécessaire si la différence entre leur inclinaison est supérieure ou égale à 2% ou qu'un historique d'accidents y est associé. Sinon, l'affichage de la pente maximale peut être suffisant.

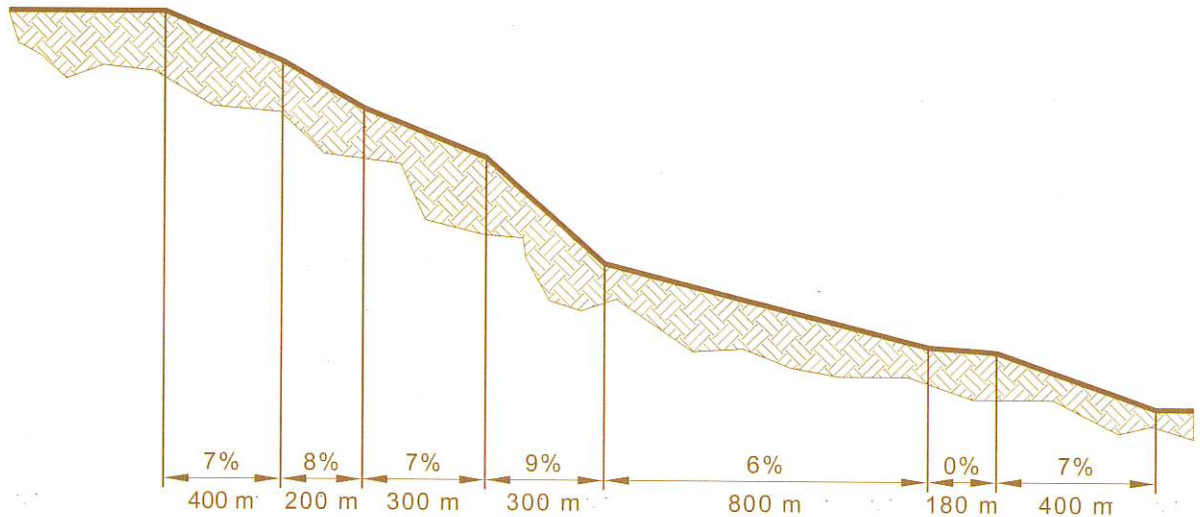
Lorsque trois pentes raides ou plus sont composées et nécessitent l'utilisation des panneaux D-230-3 à D-230-6, ceux-ci doivent être installés successivement en considérant la deuxième pente du premier panneau comme la première pente du second panneau.

Lorsqu'une route est constituée de plusieurs pentes raides d'inclinaisons différentes sur une distance de plus de 1 km et qu'elle comporte des courbes et d'autres éléments qui restreignent la visibilité, l'affichage d'un panneau indicatif illustrant le profil horizontal de la descente, ses inclinaisons et certains points durs importants est suggéré. Il peut être installé dans l'aire de vérification des freins pour indiquer clairement aux conducteurs les différentes caractéristiques de la descente. *La figure 3.27-2 illustre un exemple de panneau indicatif.*



NORME

DANGER



$$\text{Moyenne pondérée} = \frac{7(400) + 8(200) + 7(300) + 9(300) + 6(800) + 7(400)}{400 + 200 + 300 + 300 + 800 + 400} = 7\%$$

Figure 3.27-1
Exemple de calcul de la pente moyenne



Figure 3.27-2
Exemple de panneau indicatif

Une étude de sécurité est requise :

- lorsqu'il y a présence d'éléments particuliers en cours de descente tels de longues pentes raides, susceptibles d'affecter de manière importante l'échauffement des freins d'un camion (maximum 250 °C), des panneaux d'arrêt ou des feux de signalisation, des courbes sous-standards, des ravins, des agglomérations, la proximité d'eau profonde, etc.;
- lorsqu'un nombre important de camions lourds circulent sur la route;
- lorsqu'un nombre important d'accidents impliquant des camions lourds en descente sont survenus dans le secteur.



Tome	V
Chapitre	3
Page	20
Date	Juin 2019

DANGER

NORME

3.28 Visibilité restreinte

Les panneaux « Visibilité restreinte » (D-240) indiquent que la visibilité est restreinte ou même nulle dans une courbe verticale.



D-240-1



D-240-2

Ces panneaux doivent être installés si la distance permettant de voir un obstacle déterminé est inférieure à la distance permettant d'immobiliser un véhicule, conformément aux données du tableau 3.5-1 et au dessin normalisé 008.

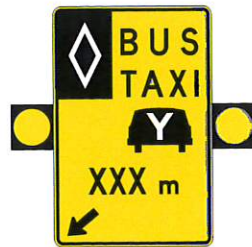
Le panneau D-240-1 doit être installé dans les zones où des véhicules agricoles circulent. Le panneau D-240-2 doit être installé si une problématique d'accidents routiers est clairement identifiée à un endroit.

3.29 Signal avancé de voie réservée

Les panneaux « Signal avancé de voie réservée » (D-250) indiquent, à l'avance, l'existence d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.



D-250-1-A



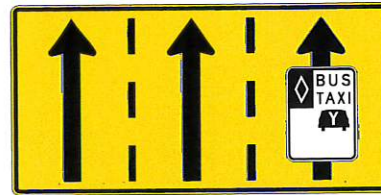
D-250-1



D-250-3-A



D-250-3



D-250-2

Le fond de la macle apparaissant sur les panneaux est rouge lorsque la circulation sur la voie réservée se fait à contresens ou en alternance dans les deux sens. Il est noir lorsque la circulation sur la voie réservée est dans le sens de la circulation.



Macle

Les panneaux D-250-1-A, D-250-1, D-250-3-A et D-250-3 sont munies de deux feux clignotants de couleur jaune. Ces feux doivent avoir les caractéristiques mentionnées à la section 8.6.2 « Feux clignotants accompagnant une signalisation de prescription ou de danger » du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome. Le clignotement alterné des feux indique que la prescription est en vigueur.

Les panneaux munis de feux clignotants doivent être installés au début de l'itinéraire de la voie réservée, qu'il soit continu ou composé de plusieurs sections.



Sur un itinéraire composé de plusieurs sections, les panneaux munis de feux clignotants doivent être répétés lorsque, simultanément, l'espacement entre deux sections de l'itinéraire est égal ou supérieur à 300 m et que la voie réservée croise un chemin important générant beaucoup de trafic.

Les panneaux D-250-1-A et D-250-3-A doivent être installés au-dessus des voies, tandis que les panneaux D-250-1, D-250-2 et D-250-3 doivent être installés latéralement.

Lorsque les panneaux D-250-1-A et D-250-1 sont installés sur une autoroute, ils doivent mesurer au moins 2000 × 2700 mm.

Lorsque les panneaux D-250-3-A et D-250-3 sont installés sur une autoroute, ils doivent mesurer au moins 2000 × 3050 mm.

Sur une autoroute, les panneaux D-250 doivent être installés conformément aux dessins normalisés 023A et 023B du chapitre 2 « Prescription » du présent tome. En milieu urbain, les panneaux D-250 doivent être installés conformément au dessin normalisé 024 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.

Le panneau D-250-2 illustre les voies d'une direction pour un maximum de quatre voies, dont l'une indique le sens de la voie réservée et comporte le panneau « Voie réservée » (P-250). Ce panneau est installé uniquement lorsque la voie réservée est la voie de droite.

Le panneau D-250-P, qui doit être installé sous le panneau D-250-2, indique la période pendant laquelle la prescription est en vigueur. Les inscriptions doivent figurer dans l'ordre suivant :

- les heures de la journée durant lesquelles la voie est réservée;
- les jours de la semaine durant lesquels la voie est réservée;
- la distance à laquelle se trouve le début de la voie réservée.



D-250-P

Dans la mesure du possible, la voie réservée doit être signalisée avec un signal avancé du même type que le panneau P-250 utilisé, qu'il soit installé en position latérale ou au-dessus de la chaussée.

Lorsque le début de la voie réservée ou lorsque les catégories d'usagers à qui est destinée la voie réservée sont gérés de façon dynamique, le signal avancé doit être un panneau lumineux conforme aux dispositions de la section 8.18.4 « Signal avancé de voie réservée à utilisation variable » du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.

3.30 Intersection d'une voie réservée

Le panneau « Intersection d'une voie réservée » (D-255) indique la présence à l'intersection d'une voie réservée.

Le panneau peut être ajusté en fonction de la configuration de l'intersection et de l'emplacement de la voie réservée.

Le panneau peut être utilisé pour avertir les usagers qui tournent à gauche ou à droite à l'intersection qu'ils doivent effectuer leur virage dans la voie adjacente à la voie réservée.



D-255-G



D-255-D

3.31 Signal avancé d'arrêt d'autobus scolaire

Le panneau « Signal avancé d'arrêt d'autobus scolaire » (D-260) indique, à l'avance, la présence possible d'un autobus scolaire immobilisé pour faire monter ou descendre des écoliers.



D-260

Ce panneau doit être accompagné d'un panneau D-245-P-1 ou D-245-P-2 indiquant la distance séparant le panneau D-260 de l'arrêt d'autobus scolaire.

Ce panneau doit être installé :

- sur un chemin public dont la chaussée demeure dégagée en conditions hivernales, lorsque la distance permettant de voir un objet de 2,5 m de hauteur situé à l'arrêt d'autobus est inférieure à la distance de visibilité d'arrêt d'un véhicule indiquée au tableau 3.5-1;
- dans les autres cas, lorsque la distance permettant de voir un objet de 2,5 m de hauteur situé à l'arrêt d'autobus est inférieure à 1,3 fois la distance de visibilité d'arrêt d'un véhicule indiquée au tableau 3.5-1. Dans ces cas, le panneau doit être installé à 1,3 fois la distance indiquée au tableau 3.4-1, mais sans dépasser 500 m.

Cependant, avant de recourir à l'installation de ce panneau, tous les moyens doivent être pris pour atteindre la distance de visibilité en déplaçant l'arrêt d'autobus scolaire en amont ou en aval sur une distance de 150 m.

3.32 Zone scolaire et corridor scolaire

3.32.1 Zone scolaire

Les critères d'établissement d'une zone scolaire sont prévus dans le Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire.

3.32.1.1 Début de la zone scolaire

Le panneau « Début d'une zone scolaire » (D-265) est installé au début d'une zone scolaire.



D-265-G



D-265-D

Ce panneau doit être précédé du panneau « Signal avancé d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers » (D-270-1) et être installé conformément aux dessins normalisés 025 et 028 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.

Lorsque la vitesse permise dans la zone scolaire est inférieure à celle permise en amont de cette zone, le panneau « Limite de vitesse » (P-70-2 ou P-70-3) doit être installé sous le panneau D-265.

Lorsque la vitesse permise dans la zone scolaire est la même qu'en amont de cette zone, le panneau « Limite de vitesse » (P-70-2) peut être installé sous le panneau D-265 à titre de rappel de la limite de vitesse.

3.32.1.2 Fin de la zone scolaire

Lorsque la vitesse permise dans la zone scolaire est différente de celle en aval de cette zone, la fin de la zone scolaire doit être indiquée par l'installation du panneau « Limite de vitesse » (P-70-2) qui affiche la vitesse permise en dehors de cette zone.



Lorsque la vitesse permise dans la zone scolaire est la même qu'en aval de cette zone, le panneau D-265, accompagné du panneau « Fin » (D-265-P), doit être installé pour indiquer la fin de la zone scolaire.



D-265-P

3.32.1.3 Chemin public transversal croisant une zone scolaire

Lorsqu'un chemin public croise une zone scolaire, le panneau D-265 est installé sur celui-ci pour indiquer aux conducteurs s'apprêtant à effectuer une manœuvre de virage la présence d'une zone scolaire. Le panneau de direction (D-240-P) approprié doit être fixé sous le panneau D-265 pour indiquer l'endroit où se situe la zone scolaire.

Lorsque la limite de vitesse est réduite dans une telle zone scolaire, le panneau « Limite de vitesse » (P-70-2 ou P-70-3) doit être installé sur le chemin public situé dans la zone scolaire, de part et d'autre du chemin public transversal, afin d'indiquer la limite de vitesse permise dans la zone scolaire aux conducteurs venant d'effectuer une manœuvre de virage.

Le dessin normalisé 028 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome en illustre un exemple.

3.32.2 Corridor scolaire

Le panneau « Corridor scolaire » (D-266) indique la présence d'un corridor scolaire. Lorsqu'utilisé, le panneau D-266 doit être installé au-dessus des panneaux indiquant les noms des rues aux intersections. Il peut être recto verso selon les besoins. Entre deux intersections, le panneau D-266 peut être répété une fois pour rappeler la présence du corridor scolaire. Dans ce cas, il est installé seul sur un support.



D-266

L'utilisation du guide Redécouvrir le chemin de l'école est recommandée pour la détermination des corridors scolaires.

3.33 Signal avancé de passages pour personnes

Les panneaux « Signal avancé de passage pour personnes » (D-270) indiquent, à l'avance, la proximité d'un endroit, sur un chemin public, où peuvent traverser des personnes.

Le pictogramme sur le panneau est orienté vers la chaussée.

Dans les zones de 50 km/h et plus, ces panneaux doivent toujours précéder les panneaux de signalisation de prescription qui leur correspondent.

3.33.1 Signal avancé d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers

Le panneau « Signal avancé d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers » (D-270-1) indique à l'avance la proximité d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers.



D-270-1-G



D-270-1-D

Ce panneau doit être installé conformément aux dessins normalisés 025, 026A, 026B et 028 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.





NORME

DANGER

Tome

V

Chapitre

3

Page

23.2

Date

Déc. 2022

Lorsque la distance qui sépare deux zones scolaires est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.4-1, ces deux zones sont fusionnées en une seule et le panneau «Étendue» (D-250-P-2) doit être installé sous le panneau D-270-1.

Lorsque le passage pour écoliers est situé sur un dos d'âne allongé ou un carrefour surélevé en dehors de la zone scolaire, le panneau «Signal avancé d'un passage pour écoliers sur dos d'âne allongé» (D-270-32) est alors installé en remplacement du panneau D-270-1, peu importe la limite de vitesse affichée. Dans ce cas, la présence du dos d'âne allongé ne doit pas être signalisée avec le panneau «Présence d'un dos d'âne» (D-361).



D-270-32-G



D-270-32-D

3.33.2 Signal avancé de passage pour piétons

Le panneau «Signal avancé de passage pour piétons» (D-270-2) indique à l'avance la présence d'un passage pour piétons.



D-270-2-G



D-270-2-D

Ce panneau doit être installé conformément aux dessins normalisés 026A, 026B et 027 du chapitre 2 «Prescription» du présent tome.

Lorsque le passage pour piétons est situé sur un dos d'âne allongé ou un carrefour surélevé, le panneau «Signal avancé de passage pour piétons sur un dos d'âne allongé» (D-270-33) est alors installé en remplacement du panneau D-270-2, peu importe la limite de vitesse affichée. Dans ce cas, la présence du dos d'âne allongé ne doit pas être signalisée avec le panneau «Présence d'un dos d'âne» (D-361).



D-270-33-G



D-270-33-D



D-270-34-G



D-270-34-D

3.33.3 Signal avancé d'un terrain de jeux ou de passage pour enfants près d'un terrain de jeux

Le panneau «Signal avancé d'un terrain de jeux ou de passage pour enfants près d'un terrain de jeux» (D-270-3) indique, à l'avance, la proximité d'un terrain de jeux ou d'un passage pour enfants près d'un terrain de jeux. Il doit toujours être installé pour signaler un terrain de jeux, même lorsque le panneau (P-270-3) n'est pas requis.

Ce panneau doit être installé conformément aux dessins normalisés 026A et 026B du chapitre 2 «Prescription» du présent tome.



D-270-3-G



D-270-3-D

Le panneau D-250-P-2 doit être installé sous le panneau D-270-3 pour signaler une zone de terrain de jeux.

Lorsque le passage pour enfants près d'un terrain de jeux est situé sur un dos d'âne allongé ou un carrefour surélevé, le panneau «Signal avancé de passage pour enfants près d'un terrain de jeux sur dos d'âne allongé» (D-270-34) est alors installé en remplacement du panneau D-270-3, peu importe la limite de vitesse affichée. Dans ce cas, la présence du dos d'âne allongé ne doit pas être signalisée avec le panneau «Présence d'un dos d'âne allongé» (D-361).

3.33.4 Signal avancé de passage pour personnes atteintes de déficience physique

Le panneau «Signal avancé de passage pour personnes atteintes de déficience physique» (D-270-4) indique, à l'avance, la présence d'un passage pour personnes atteintes de déficience physique.



D-270-4-G



D-270-4-D

3.33.5 Signal avancé de passage pour personnes atteintes de déficience visuelle

Le panneau «Signal avancé de passage pour personnes atteintes de déficience visuelle» (D-270-5) indique, à l'avance, la présence d'un passage pour personnes atteintes de déficience visuelle.



D-270-5-G



D-270-5-D



NORME

DANGER

3.33.6 Signal avancé de passage pour piétons et pour bicyclettes

Le panneau «Signal avancé de passage pour piétons et pour bicyclettes» (D-270-6) indique, à l'avance, la présence d'un passage pour piétons et pour bicyclettes.



D-270-6-G



D-270-6-D

3.33.7 Signal avancé de passage pour personnes dans un îlot déviateur

Les panneaux «Signal avancé de passage pour personnes dans un îlot déviateur» (D-270-29, D-270-30 et D-270-31) indiquent à l'avance, à partir de la route principale, la présence d'un passage pour piétons ou pour bicyclettes, ou les deux, dans une voie de virage munie d'un îlot déviateur.



D-270-29



D-270-30



D-270-31

Ces panneaux ne doivent pas être installés au passage lui-même, mais sur la route principale en amont de l'îlot déviateur à la distance indiquée au tableau 3.4-1.

3.34 Passage ou sortie pour véhicules, passage pour activités sportives et passage d'animaux

La signalisation d'un passage ou d'une sortie pour véhicules ou d'un passage pour activités sportives, à l'exception du passage pour camions (D-270-11 et D-270-16) et du passage pour animaux de ferme (D-270-17), est effectuée de la façon suivante et conformément aux dessins normalisés 009 à 011, 024A à 024F :

- un panneau D-270, accompagné du panneau D-240-P-10, est installé à l'endroit du passage;
- un panneau D-270, accompagné d'un panneau D-245-P-1 ou D-245-P-2, est installé à la distance indiquée au tableau 3.4-1.

3.34.1 Conditions justifiant l'installation des panneaux de passage ou de la sortie

Les panneaux D-270-2, lorsqu'il y a un passage pour activités sportives, D-270-7, D-270-8, D-270-9, D-270-10 et D-270-12 ne peuvent être installés que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1- il n'y a aucune signalisation qui règle la circulation à moins de 100 m de l'endroit où les passages D-270-2, D-270-7, D-270-8, D-270-9, D-270-10 et D-270-12 peuvent être situés;
- 2- la distance de visibilité du passage ou de la sortie est égale ou supérieure à la distance indiquée au tableau 3.5-1.

Toutefois, pour les panneaux D-270-8, D-270-9 et D-270-10, la distance de visibilité au passage doit être égale ou supérieure à la distance définie au *Tome I – Conception routière*, chapitre 7 « Distance de visibilité », section 7.12 « Distances de visibilité aux passages pour véhicules hors route (VHR) »;

- 3- les extrémités du passage ou de la sortie et leurs abords sont dégagés et exempts d'accident de terrain;
- 4- le passage est tracé le plus perpendiculairement possible au chemin public.

3.34.2 Passage pour bicyclettes ou présence de cyclistes

Le panneau « Passage pour bicyclettes ou présence de cyclistes » (D-270-7) indique la présence d'un passage pour cyclistes circulant sur une voie cyclable ou un accotement revêtu à l'intention des cyclistes le long d'un itinéraire cyclable.



D-270-7-G



D-270-7-D

Lorsqu'il y a une intersection contrôlée par des feux de circulation ou un arrêt obligatoire aux abords d'un passage pour bicyclettes ou lorsqu'aucune des approches n'est constituée d'une piste cyclable ou d'une bande cyclable, il n'y a pas lieu d'installer le panneau D-270-7.

Aux autres endroits, la signalisation de passage pour bicyclettes est effectuée de la façon suivante :

- un panneau D-270-7, accompagné du panonceau D-240-P-10, est installé à l'endroit du passage;

- un panneau D-270-7, accompagné d'un panonceau D-245-P-1 ou D-245-P-2, est installé à la distance indiquée au tableau 3.4-1.

Pour signaler la présence de cyclistes sur l'accotement d'un chemin public, le panneau D-270-7 doit être accompagné du panonceau « Étendue » (D-250-P-2, D-250-P-3 ou D-250-P-4). Le panneau doit alors être installé au début d'une section de l'itinéraire cyclable, aux intersections avec des routes importantes, et répété tous les 10 km ainsi qu'au besoin.

3.34.3 Passage pour véhicules hors route (VHR)

Les panneaux « Passage pour véhicules hors route » (D-270-8 et D-270-9) indiquent la présence d'un passage pour VHR (motoquad ou motoneige).



D-270-8



D-270-9

La signalisation des passages pour motoquads ou pour motoneiges est effectuée à l'aide d'un panneau D-270-8 ou D-270-9, accompagné du panonceau D-240-P-10, installé à l'endroit du passage. Ce panneau ne peut être installé que si les conditions justificatives 1 à 4 sont toutes réunies.

Un panneau D-270-8 ou D-270-9, accompagné d'un panonceau D-245-P-1 ou D-245-P-2, est installé en amont du passage, à une distance d'installation correspondant à celles des panneaux de danger indiquées au tableau 3.4-1.

Ces panneaux doivent être installés conformément aux dessins normalisés 010, 011, 024A à 024D.



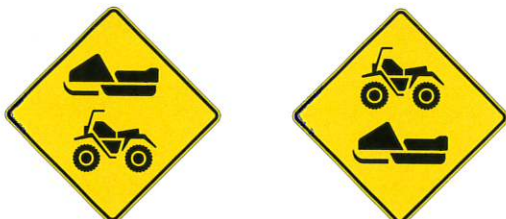
NORME

DANGER

Au croisement avec le chemin public, il est nécessaire de s'assurer que le panneau « Passage pour véhicules hors route » ainsi que le panonceau qui l'accompagne n'obstruent pas la vision des motoneigistes et des quadistes avant leur traversée, et ce, en tenant compte de l'accumulation de neige, le cas échéant.

3.34.4 Passages rapprochés pour véhicules hors route (VHR)

Le panneau « Passages rapprochés pour véhicules hors route » (D-270-10) indique la présence de passages pour motoquads et pour motoneiges rapprochés l'un de l'autre.



D-270-10

Le premier passage rencontré doit apparaître dans le haut du panneau.

Le panneau D-270-10 ne peut être installé que si les deux conditions suivantes sont réunies, conformément au dessin normalisé 009 :

- chaque passage respecte ses conditions d'utilisation respectives;
- la distance séparant les deux passages est inférieure ou égale à 10 m.

Dans le cas contraire, les panneaux D-270-8 et D-270-9, installés à chaque passage, doivent être utilisés conformément aux dessins normalisés 010 et 011.

Au croisement avec le chemin public, il est nécessaire de s'assurer que le panneau « Passages rapprochés pour véhicules hors route » ainsi que le panonceau qui l'accompagne n'obstruent pas la vision des motoneigistes et des quadistes avant leur traversée, et ce, en tenant compte de l'accumulation de neige, le cas échéant.

Cependant, le panneau D-270-10 est utilisé en présignalisation lorsque la distance qui sépare les deux passages est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.4-1.

3.34.5 Passage ou sortie pour camions

Les panneaux « Passage pour camions » (D-270-11) et « Passage pour camions hors normes » (D-270-16) indiquent qu'un camion chargé peut accéder à un chemin public ou le traverser en quittant la voie d'accès. Lorsqu'il s'agit d'un passage, ce dernier doit être tracé le plus perpendiculairement possible par rapport au chemin public.



D-270-11-G



D-270-11-D



D-270-16-G



D-270-16-D

La signalisation du passage ou de la sortie pour camions s'effectue de la façon suivante :

- un panneau D-270-11 ou D-270-16, accompagné du panonceau D-240-P-10, doit être installé à l'endroit du passage ou de la sortie, et un panneau D-270-11 ou D-270-16, accompagné du panonceau D-245-P-2, doit être installé à la distance D_1 , conformément aux données du tableau 3.34-1. Lorsque la distance de visibilité du passage ou de la sortie est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.5-1, un panneau supplémentaire, accompagné du



panneau D-245-P-2, doit être installé à la distance D_2 , conformément aux dessins normalisés 012A et 012B. Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir à ce panneau lorsqu'il convient d'installer un panneau d'intersection.

Tableau 3.34-1
Distances d'installation⁽¹⁾ du signal avancé du passage ou de la sortie pour camions

Vitesse affichée (km/h)	50	60	70	80	90	100
D_1 (m)	200	200	250	250	300	300
D_2 (m)	100	100	150	150	200	200

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.

Cependant, dans le cas de camions hors normes, la signalisation du passage ou de la sortie s'effectue comme suit :

- lorsque la distance de visibilité du passage ou de la sortie est égale ou supérieure à la distance indiquée au tableau 3.34-2, le panneau D-270-16 doit être installé aux points D_1 et D_2 , conformément aux distances indiquées au tableau 3.34-1 et aux dessins normalisés 012A et 012B;
- lorsque la distance de visibilité du passage ou de la sortie est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.34-2, le panneau D-270-16 doit être installé à la distance D_1 et le panneau D-60-3 à la distance D_2 , conformément au dessin normalisé 013;
- lorsque le débit de circulation dépasse, pendant une journée moyenne représentative, 4250 véhicules, un système de feux de circulation semi-adaptatifs, conformément au dessin normalisé 014, est requis. Lorsque des feux de circulation sont installés, le panneau D-60-3 ne doit pas être installé. Lorsque cela est requis,

selon les dispositions de la section 3.10.1 « Préparez-vous à arrêter à un feu de circulation », le panneau D-60-1 est installé au point D_2 au lieu du panneau D-50-1.

Tableau 3.34-2
Distance minimale de visibilité de traversée du passage ou de la sortie pour camions hors normes

Vitesse de base ⁽¹⁾ (km/h)	60	70	80	90	100	110
Distance de visibilité (m) sur un chemin public à 2 voies	225	265	300	340	375	415
Distance de visibilité (m) sur un chemin public à 4 voies	250	290	335	375	415	460

1. Vitesse de base = vitesse affichée + 10 km/h.

3.34.6 Passage et piste pour cavaliers

3.34.6.1 Passage pour cavaliers

Le panneau « Passage pour cavaliers » (D-270-12) indique la présence d'un passage pour cavaliers.

Ce panneau ne peut être installé que si les conditions justificatives 1 à 3 de la section 3.34.1 sont toutes réunies avec, en plus, les deux conditions suivantes :

- il y a un centre équestre ou un sentier équestre à proximité;
- la vitesse affichée sur ce chemin public est d'au plus 90 km/h.



D-270-12



D-230-P



NORME

DANGER

Tome	V
Chapitre	3
Page	29.1
Date	Déc. 2022

3.34.6.2 Piste pour cavaliers

La présence de cavaliers le long d'un chemin public doit être signalisée à l'aide du panneau D-270-12 lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1- le débit de circulation journalier moyen annuel (DJMA) doit être inférieur à 1000;
- 2- il doit y avoir un accotement d'au moins 1 m sur les chemins publics où la vitesse affichée est de 70 km/h ou moins ou un accotement d'au moins 2 m sur les chemins publics où la vitesse affichée est de plus de 70 km/h;
- 3- la piste doit être utilisée par les membres d'un centre équestre.

Le panneau D-270-12 doit être installé au début et à la fin de la piste et à des intervalles de 2 km.

Le panneau installé au début de la piste doit être accompagné d'un panonceau D-250-P-3 ou D-250-P-4 et celui à la fin de la piste, du panonceau D-230-P.

3.34.7 Passage d'animaux sauvages

3.34.7.1 Présence potentielle d'animaux sauvages

Les panneaux «Présence potentielle d'animaux sauvages» (D-270-13 à D-270-15) indiquent la présence potentielle d'animaux sauvages, tels que cerfs de Virginie, orignaux et caribous, sur le chemin public ou à ses abords.



D-270-13
Présence de cerfs de Virginie



D-270-14
Présence d'orignaux



D-270-15
Présence de caribous

3.34.7.2 Présence potentielle accrue d'animaux sauvages

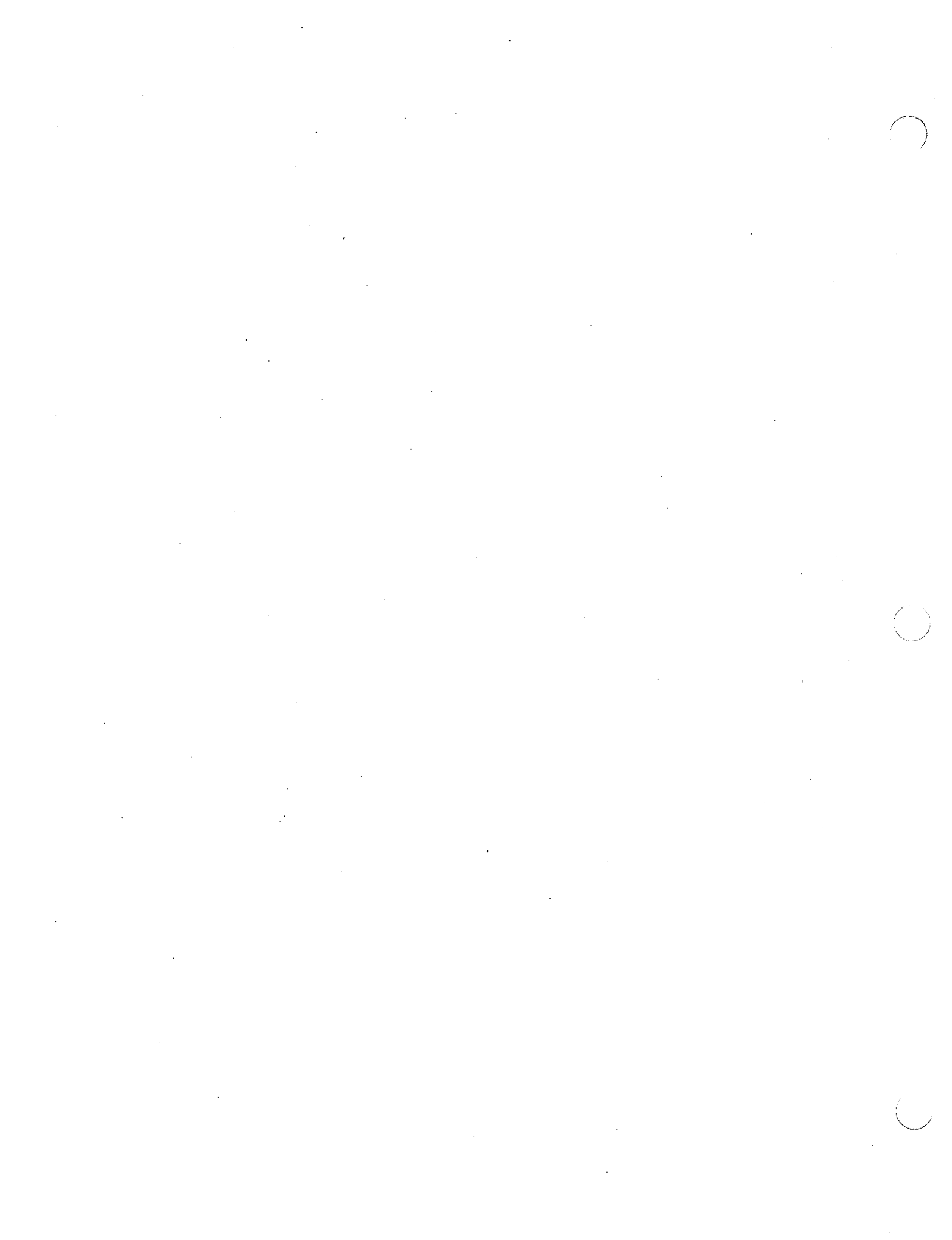
Le panneau «Présence potentielle accrue d'animaux sauvages» (D-67-1) indique la présence potentielle d'animaux sauvages, tels que cerfs de Virginie, orignaux et caribous, sur le chemin public ou à ses abords, en plus d'aviser les usagers d'une présence accrue d'animaux lorsque les feux clignotent. Les feux clignotants doivent avoir les caractéristiques mentionnées à la section 8.6.2 «Feux clignotants accompagnant une signalisation de prescription ou de danger» du chapitre 8 «Signaux lumineux» du présent tome.



D-67-1

Ce panneau est formé de deux sections séparées d'une ligne horizontale :

- dans la partie supérieure est illustré l'animal potentiellement présent. La distance ciblée par la présence de l'animal est inscrite sous le panneau illustré;





NORME

DANGER

- dans la partie inférieure figure la mention « PRÉSENCE ACCRUE ».

Le panneau ne doit pas être installé aux endroits où il y a présence de clôtures anticervidés.

Le panneau peut être installé si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le nombre de collisions ou la présence signalée d'animaux représente un risque de collision significativement plus élevé pour les usagers en comparaison avec les autres tronçons routiers dans la région ou dans la province;
- une période peut être identifiée pour activer le clignotement des feux suivant les critères ci-dessous.

Le clignotement des feux doit débuter lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- la présence d'animaux aux abords de la route dans la zone problématique est signalée à Québec 511;
- une collision impliquant un animal est observée dans la zone problématique;
- la période de l'année est associée à une augmentation connue des mouvements d'animaux.

Dans les deux premiers cas, le clignotement des feux doit se terminer 24 heures après la fin de la condition signalée ou observée. Lorsque le clignotement est associé à une période, les feux sont activés 24 heures sur 24 ou à des moments précis de la journée. À cet effet, un examen attentif des collisions impliquant des animaux dans le secteur problématique doit être réalisé afin de cibler précisément les dates critiques et les heures critiques de la journée pour l'activation des feux.

Les collisions sont généralement observées au printemps, au crépuscule et à l'aube, soit, par exemple, du 15 mai au 15 juin de 18 h à 7 h. Ce panneau peut être

utilisé pour prévenir un possible « effet de bout » aux extrémités d'une clôture d'exclusion pour la grande faune. Dans ces cas précis, les feux clignotants doivent être activés uniquement lors des périodes les plus critiques de la journée, c'est-à-dire au crépuscule, et désactivés à l'aube.

3.34.8 Passage pour animaux de ferme

Le panneau « Passage pour animaux de ferme » (D-270-17) indique la présence d'un passage pour animaux de ferme.



D-270-17

Ce panneau ne peut être installé que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- aucune signalisation ne doit régler la circulation à moins de 100 m de l'endroit où le passage peut être situé;
- la distance de visibilité du passage doit être égale ou supérieure à la distance indiquée au tableau 3.5-1;
- les extrémités du passage et leurs abords doivent être dégagés et exempts d'accident de terrain;
- la traversée des animaux de ferme doit être effectuée le plus perpendiculairement possible au chemin public;
- les animaux de ferme ne doivent pas circuler le long d'un chemin public;
- au moins deux personnes doivent accompagner les animaux de ferme pour s'assurer que le chemin est libre avant de les faire traverser. Ces deux personnes doivent tenir bien en vue un drapeau rouge.

La signalisation du passage s'effectue de la façon suivante et conformément au dessin normalisé 023 :

- un panneau D-270-17 accompagné du panonceau D-240-P-10 est installé à l'endroit du passage;
- un panneau D-270-17 accompagné d'un panonceau D-245-P-1 ou D-245-P-2 est installé à la distance indiquée au tableau 3.4-1, lorsque la vitesse affichée est de 70 km/h ou moins. Si la vitesse affichée est supérieure à 70 km/h, un deuxième panneau D-270-17 accompagné d'un panonceau D-245-P-1 ou D-245-P-2 doit être installé en amont du premier panneau à une distance équivalant à celle qui est indiquée au tableau 3.4-1.

Les panneaux doivent être enlevés dès que leur présence n'est plus justifiée. Une demande de signalisation, effectuée par le producteur agricole, doit être faite chaque année auprès du centre de services concerné en précisant les dates de début et de fin de la traversée.

Lorsque plusieurs passages rapprochés pour animaux de ferme s'étendent sur une distance de plus de 1 km, le panneau D-270-17 doit être accompagné du panonceau « Étendue » (D-250-P-3).

3.34.9 Passage pour sentier polyvalent

Les panneaux « Passage pour sentier polyvalent » (D-270-18 à D-270-20) indiquent la présence d'un passage pour plusieurs types d'usage, dont les bicyclettes, la moto-neige, la motoquad et l'équitation.

Ces panneaux sont installés dans le cas d'un sentier polyvalent, par exemple lorsqu'une piste cyclable est aménagée pour permettre la circulation des motoquads ou des cavaliers ou est transformée en sentier de motoneige ou de motoquad durant l'hiver.

Deux silhouettes au plus peuvent être illustrées sur un même panneau. Lorsqu'utilisée, la silhouette de la bicyclette occupe toujours l'espace supérieur du panneau. Les panneaux D-270-18 à D-270-20 représentent les combinaisons de silhouettes les plus couramment utilisées. D'autres combinaisons peuvent être utilisées selon les besoins.



D-270-18



D-270-19



D-270-20

3.34.10 Passage pour activités sportives

Lorsque des passages pour activités sportives (skieurs, raquetteurs, randonneurs, golfeurs, etc.) doivent être signalisés, le panneau D-270-2 en indique la présence aux usagers de la route.

Pour installer cette signalisation, il doit y avoir à proximité un centre d'activités sportives (club) ou un sentier, et le passage doit respecter les conditions justificatives 1 à 4. La signalisation des passages pour activités sportives doit être faite conformément au dessin normalisé 024F.

DANGER

NORME



D-270-2-G



D-270-2-D

3.34.11 Passage ou sortie de véhicules agricoles

Les panneaux « Sortie de véhicules agricoles » (D-270-36) indiquent la présence d'un passage ou d'une sortie de véhicules agricoles.

La signalisation d'un passage ou d'une sortie de véhicules agricoles est effectuée à l'aide d'un panneau D-270-36, accompagné du panneau D-240-P-10, installé à l'endroit du passage ou de la sortie. Ce panneau ne peut être installé que si les conditions justificatives de la section 3.34.1 « Conditions justifiant l'installation des panneaux de passage ou de la sortie » sont réunies, et que la distance de visibilité du passage ou de la sortie est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.5-1.

Un panneau D-270-36, accompagné d'un panneau D-245-P-1 ou D-245-P-2, est installé en amont du passage, à une distance d'installation correspondant à celle des panneaux de danger indiquée au tableau 3.4-1.



D-270-36

3.35 Fin d'une voie ou d'un chemin

Le panneau « Fin d'une voie ou d'un chemin » (D-280) indique la fin d'un chemin public ou la fin d'une voie sur un chemin public comportant une voie de circulation dans chaque sens.



D-280

Ce panneau doit être installé au bout de la voie ou du chemin public. Lorsque la distance permettant de voir le panneau « Fin d'une voie ou d'un chemin public » (D-280) est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.5-1, ce panneau doit également être installé en bordure de la chaussée avec un panneau D-245-P indiquant la distance à parcourir avant la fin du chemin public ou de la voie.

Lorsque ce panneau signale la fin d'un chemin public, il peut être précédé du panneau d'indication de fin d'un chemin public « Chemin sans issue » (I-375) tel qu'il est indiqué au dessin normalisé 029 « Signalisation d'une route sans issue » du chapitre 5 « Indication » du présent tome.

3.36 Balises de danger

Les panneaux « Balises de danger » (D-290) indiquent la présence d'obstacles sur la chaussée ou sur les accotements, ainsi que les rétrécissements d'un chemin public.



D-290



D-290-G



D-290-D

Des balises D-290 doivent être installées aux endroits où il est possible de passer à gauche ou à droite des obstacles. Les balises D-290-G et D-290-D indiquent la possibilité de contourner un obstacle respectivement par la gauche ou par la droite.

Les balises de danger doivent être fixées sur l'obstacle ou être installées à proximité. La partie saillante de l'obstacle qui donne sur le bord de la voie de circulation doit être en ligne avec la balise, conformément aux dessins normalisés 003, 004 et 016.

Les obstacles situés à moins de 3 m de la chaussée doivent être signalés par des balises de danger.

Dans le cas d'un obstacle sur la chaussée, les balises doivent toujours être installées sous les panneaux P-90 selon qu'il est possible de contourner l'obstacle d'un seul ou des deux côtés, conformément aux dessins normalisés 005 et 006 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.

Lorsqu'une balise est installée directement sous un autre panneau, la hauteur d'installation est mesurée par rapport à ce dernier.

Lorsqu'un chemin de déviation sur autoroute est fermé, les balises doivent être installées à 3,5 m de l'accotement, conformément au dessin normalisé 020.

3.37 Délinéateurs

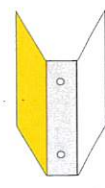
Les délinéateurs D-300 servent à délimiter le tracé d'un chemin public, notamment dans une courbe ou dans les rétrécissements. Les délinéateurs D-300-1 et D-300-2 peuvent être utilisés dans tous les cas, alors que l'usage du délinéateur D-300-3 est restreint aux courbes situées sur les chaussées contiguës et l'usage du délinéateur D-300-4 est réservé aux segments sujets à des problèmes de visibilité.



D-300-1



D-300-2



D-300-3



D-300-4

Les délinéateurs doivent être utilisés dans les courbes spécifiées au tableau 3.15-1.

Ils doivent avoir une surface réfléchissante minimale de 45 000 mm² et être installés face à la circulation de façon à réfléchir le maximum de lumière. Ils doivent être installés à environ 1,5 m de l'accotement et à une hauteur d'au moins 1,25 m, conformément au dessin normalisé 019.

Lorsque les délinéateurs sont utilisés pour délimiter un rétrécissement de la chaussée, ils doivent être espacés de 10 m, et s'étendre sur une distance de 30 m en amont et en aval du biseau, conformément aux dessins normalisés 005 et 006.

Dans les courbes, les délinéateurs doivent être installés du côté extérieur, conformément aux dessins normalisés 017 et 018. La distance qui les sépare varie en fonction du rayon de courbure conformément aux données du tableau 3.37-1.

Dans les sections droites sur les chaussées contiguës, les délinéateurs doivent être installés du côté droit et espacés d'environ 60 m.



NORME

DANGER

Dans les sections droites sur chaussées séparées, les délinéateurs doivent être installés du côté droit et du côté gauche, et être séparés d'environ 100 m. De chaque côté, les délinéateurs doivent être installés en quinconce, de façon à ce qu'un délinéateur soit visible à tous les 50 m.

Lorsque les délinéateurs sont requis, ils doivent être installés sur leur propre support, indépendamment de la présence d'une glissière de sécurité, même munie de plaques rétro réfléchissantes.

Lorsque les délinéateurs sont installés du côté droit de la chaussée, ils doivent être de couleur blanche et, lorsqu'ils sont installés du côté gauche de la chaussée, ils doivent être de couleur jaune.

Sur les segments de route plus sujets à des problématiques de visibilité, le délinéateur D-300-4 est installé du côté droit en remplacement du délinéateur D-300-2.

Les délinéateurs ne peuvent en aucun cas remplacer les panneaux de signalisation. Ils sont efficaces pour guider les usagers qui circulent la nuit et pour augmenter leur sécurité, spécialement lorsque la chaussée est mouillée ou couverte de neige, ou lorsqu'il y a du brouillard.

3.38 Chevron d'alignement

Le panneau « Chevron d'alignement » (D-301) délimite l'alignement horizontal d'une courbe sur un chemin public.



D-301-1



D-301-2

Tableau 3.37-1

Espacement des délinéateurs le long d'une courbe

Rayon « R » (m)	Espacement dans la courbe ⁽¹⁾ « a » (m)	Espacement avant et après la courbe		
		1 ^{er} espacement ⁽²⁾ (m)	2 ^e espacement ⁽³⁾ (m)	3 ^e espacement ⁽⁴⁾ (m)
1747	46	60	60	60
582	26	48	60	60
349	20	37	60	60
249	17	31	51	60
194	15	28	45	60
146	13	24	39	60
116	12	22	36	60
97	11	20	33	60
70	9	17	27	54
58	8	15	24	48
43	7	13	21	42
21	5	9	15	30

1. Espacement dans la courbe : $a = 2(0,3R)^{1/2}$
Espacement maximal dans la courbe = 60 m
Espacement minimal dans la courbe = 5 m

2. Premier espacement entre les délinéateurs = 1,85a
3. Deuxième espacement entre les délinéateurs = 3a
4. Troisième espacement entre les délinéateurs = 6a



Le panneau D-301-1 ne doit être installé que dans les courbes spécifiées au tableau 3.15-1 et de la façon suivante :

- à intervalles, conformément aux données du tableau 3.38-1;
- à l'extérieur de la courbe et à angle droit par rapport à la direction de la circulation à laquelle il fait face, conformément au dessin normalisé 018 montrant l'installation des délinéateurs.

Le panneau D-301-2 doit être installé sur l'îlot central d'un carrefour giratoire, dans le prolongement de l'axe de l'approche, conformément aux dessins normalisés 001C à 001E du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.

Tableau 3.38-1
**Espacement des chevrons
d'alignement dans les courbes**

Rayon « R » (m)	Espacement « a ⁽¹⁾ » (m)
1747	46
582	26
349	20
249	17
194	15
146	13
116	12
97	11
70	9
58	8
43	7
21	5

1. $a = 2(0,3R)^{1/2}$

3.39 Chaussée glissante

Les panneaux « Chaussée glissante » (D-310) indiquent que la chaussée risque d'être glissante à certains endroits.

Le panneau D-310-1 doit être installé lorsque la chaussée est particulièrement glissante quand elle est mouillée.



D-310-1

Le panneau D-310-2 doit être installé lorsque la chaussée risque d'être glissante, spécialement pour les motocyclistes.



D-310-2

Le panneau D-310-3 doit être installé aux abords d'une chaussée qui, en bordure d'un cours d'eau, peut être glissante lorsqu'elle est mouillée par les embruns.



D-310-3-G



D-310-3-D



NORME

DANGER

Lorsque la chaussée peut être glissante sur plus de 1 km, il faut l'indiquer par un panneau « Étendue » (D-250-P-3) qui doit être fixé sous le panneau D-310.

Les panneaux D-310-1 à D-310-3 doivent être utilisés à des intervalles d'au plus 4 km et être accompagnés d'un panneau « Étendue » (D-250-P-3) indiquant la distance résiduelle.

Ces panneaux doivent être enlevés dès que leur présence n'est plus justifiée.

3.40 Chaussée glacée

Le panneau « Chaussée glacée » (D-320) indique que la chaussée d'un chemin public, d'un pont ou d'un viaduc peut être glacée ou givrée lorsque la température est aux environs du point de congélation.



D-320

Ce panneau doit être enlevé dès que sa présence n'est plus justifiée.

3.41 Chaussée inondée

Le panneau « Chaussée inondée » (D-330) indique qu'un chemin est recouvert d'eau à certains endroits.



D-330

Ce panneau est enlevé dès que sa présence n'est plus justifiée.

3.42 Changement de l'état d'une chaussée

Le panneau « Changement de l'état d'une chaussée » (D-340-1) indique l'approche d'une chaussée rainurée ou, sur un pont, d'un tablier en treillis métallique ou en bois.



D-340-1

Lorsque le rainurage est effectué sur la chaussée d'une autoroute, ce panneau doit alors être installé sur toutes ses rampes d'accès.

Lorsque le changement dans l'état d'une chaussée s'étend sur plus de 1 km, un panneau « Étendue » (D-250-P-3) doit être fixé sous le panneau D-340-1.

Ce panneau doit être utilisé à des intervalles d'au plus 4 km et être accompagné d'un panneau « Étendue » (D-250-P-3) indiquant la distance résiduelle.

Le panneau D-340-2 indique le passage étroit composé d'un tablier métallique formé de tubes espacés les uns des autres. Cet aménagement est spécialement conçu pour empêcher le passage des cervidés et éviter qu'ils se retrouvent sur la chaussée ou dans les emprises routières.

Le passage dont la surface métallique de roulement est moindre qu'à ses abords peut être particulièrement glissant lorsqu'il est mouillé. Le panneau D-340-2-P indique aux motocyclistes que le tablier du passage grillagé risque d'être glissant.



DANGER

NORME

Ce panneau, dont la dimension est d'au moins 450 × 450 mm, doit toujours être installé sous le panneau D-340-2 sur le même support. Le panneau D-340-2 doit être installé conformément aux dessins normalisés 025 et 026.



D-340-2



D-340-2-P

3.43 Fin du revêtement

Le panneau « Fin du revêtement » (D-350) indique l'approche de la fin d'une chaussée avec revêtement et le commencement d'une autre en gravier ou en terre.



D-350

3.44 Chaussée cahoteuse

3.44.1 Chaussée cahoteuse

Le panneau « Chaussée cahoteuse » (D-360) indique que la chaussée présente des déformations à certains endroits.



D-360

De plus, un fanion rouge d'au moins 0,04 m² peut être placé sur l'accotement, de chaque côté de la voie de circulation, à la hauteur même de la déformation signalisée.

Lorsque les déformations de la chaussée s'étendent sur plus de 1 km, un panneau « Étendue » (D-250-P-3) doit être fixé sous le panneau D-360.

Ce panneau doit être enlevé dès que sa présence n'est plus justifiée.

3.44.2 Présence d'un dos d'âne allongé ou d'un coussin

Le panneau « Présence d'un dos d'âne » (D-361) indique la présence d'un dos d'âne allongé ou d'un coussin sur la chaussée.



D-361

La signalisation d'un dos d'âne allongé ou d'un coussin est effectuée de la façon suivante, conformément au dessin normalisé 028 :

- un panneau D-361, accompagné du panneau « Emplacement » (D-240-P-10), est installé à l'endroit d'un dos d'âne allongé ou d'un coussin, vis-à-vis du centre de la partie la plus haute d'un dos d'âne allongé ou d'un coussin;



- un panneau D-361, accompagné du panonceau « Distance » (D-245-P-2), est installé en amont d'un dos d'âne allongé ou d'un coussin à la distance indiquée au tableau 3.4-1.

Lorsque plusieurs dos d'âne allongés ou plusieurs coussins sont rapprochés les uns des autres sur un même chemin, le panneau D-361, installé en amont des dos d'âne allongés ou des coussins, doit être accompagné du panonceau « Étendue » (D-250-P-2).

Des marques sur la chaussée conformes aux dispositions du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » du présent tome doivent accompagner le panneau D-361.

3.45 Risque de chutes de pierres de pierres

Le panneau « Risque de chutes de pierres » (D-370) indique la possibilité de chutes de pierres ou de terre se détachant d'un sol friable, en pente, longeant une voie de circulation.



D-370-G



D-370-D

Lorsque le risque de chutes de pierres ou de terre s'étend sur plus de 1 km, un panonceau « Étendue » (D-250-P-3) doit être fixé sous le panneau D-370.

Le pictogramme doit être orienté de façon à indiquer d'où peuvent provenir les chutes de pierres.

3.46 Conditions routières

Les panneaux avisant l'utilisateur de conditions routières particulières doivent être installés uniquement aux approches des sections de route où une condition routière spécifique (chaussée glissante, chaussée glacée, bourrasque, poudrière ou brouillard) est souvent présente et où une problématique d'accidents routiers causés par la présence de cette condition a été constatée.

Ces panneaux ont deux sections. La section supérieure, montrant le visuel du panneau de danger concerné est munie de deux feux clignotants de couleur jaune et la section inférieure doit comporter la mention « Quand les feux clignotent ». Lorsque la zone concernée s'étend sur plus de 1 km, un panneau mentionnant son étendue doit être installé.

Le clignotement des feux avise l'utilisateur qu'il devra adapter sa conduite aux conditions routières environnantes. Les feux clignotants doivent avoir les caractéristiques mentionnées à la section 8.6.2 « Feux clignotants accompagnant une signalisation de prescription ou de danger » du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.

Les panneaux de conditions routières doivent être munis d'un système de relèvement afin de s'assurer que le fonctionnement des feux clignotants se fait normalement.

3.46.1 Bourrasque

Le panneau «Bourrasque» (D-61-1 et D-62-1) indique la présence d'une zone de vents violents sur un chemin public.



D-61-1



D-62-1

Le clignotement des feux des panneaux D-61-1 et D-62-1 doit débuter lorsque la présence de vents violents a été détectée par le système de détection de bourrasques en place. Les feux clignotent jusqu'à ce que la vitesse des vents atteigne une vitesse sécuritaire. Des indicateurs de direction du vent doivent aussi être présents dans la zone à risque.

3.46.2 Poudrerie

Les panneaux «Poudrerie» (D-61-2 et D-62-2) indiquent la présence de neige qui est soulevée et poussée sous l'effet du vent sur un chemin public et qui entraîne une réduction marquée de la visibilité.



D-61-2



D-62-2

Le clignotement des feux des panneaux D-61-2 et D-62-2 doit débuter lorsque la présence de poudrerie a été constatée et que la visibilité sur le chemin public est réduite à 500 m et moins. Il doit se poursuivre jusqu'à ce que les conditions routières soient redevenues bonnes.

NORME

DANGER

3.46.3 Brouillard

Les panneaux «Brouillard» (D-61-3 et D-62-3) indiquent la présence de brouillard sur un chemin public qui entraîne une réduction marquée de la visibilité.



D-61-3



D-62-3

Le clignotement des feux des panneaux D-61-3 et D-62-3 doit débuter lorsque la présence de brouillard a été constatée et que la visibilité sur le chemin public est réduite à 500 m et moins. Il doit se poursuivre jusqu'à ce que les conditions routières soient redevenues bonnes.

3.46.4 Chaussée glissante

Les panneaux «Chaussée glissante» (D-61-4 et D-62-4) indiquent que la chaussée peut être glissante. Ils sont installés lorsque la chaussée est fréquemment mouillée sur un tronçon de route, la rendant particulièrement glissante par endroits.



D-61-4



D-62-4

Le clignotement des feux des panneaux D-61-4 et D-62-4 doit débuter lorsque la présence d'eau a été constatée sur la chaussée à risque. Il doit se poursuivre jusqu'à ce que les conditions routières soient redevenues à la normale.

3.46.5 Chaussée glacée

Les panneaux « Chaussée glacée » (D-61-5 et D-62-5) indiquent que la chaussée d'un chemin public, d'un pont ou d'un pont d'étagement peut être glacée ou givrée lorsque la température est près du point de congélation.



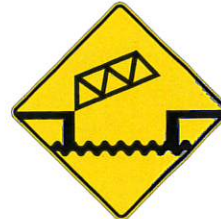
D-61-5



D-62-5

3.47 Signal avancé d'un pont-levis

Le panneau « Signal avancé d'un pont-levis » (D-410) indique la présence d'un pont-levis.



D-410

3.48 Vol à basse altitude

Les panneaux « Vol à basse altitude » (D-420) indiquent à l'utilisateur de la route la possibilité de manœuvres d'aéronefs à basse altitude aux abords du chemin public.



D-420-1



D-420-2



D-420-3



D-420-4

Cette signalisation est justifiée lorsque des manœuvres d'aéronefs s'effectuent à moins de 300 m du chemin public, selon la verticale ou l'horizontale.

Les panneaux indiquent le vol à basse altitude d'aéronefs selon le type d'aéroport de la façon suivante :

- D-420-1 : pour les aéroports majeurs;
- D-420-2 : pour les aéroports homologués publics et privés;
- D-420-3 : pour les hydrobases;
- D-420-4 : pour les hélicoptères.



NORME

DANGER

Ces panneaux doivent être installés uniquement aux abords d'aéroports, d'hydrobases et d'héliports, à 1 km en amont du point le plus rapproché de la manœuvre par rapport au chemin public.

3.49 Signal avancé de chaussée désignée

Les panneaux « Signal avancé de chaussée désignée » (D-430) indiquent, à l'avance, la présence d'une chaussée désignée.



D-430-1



D-430-2



D-430-3



D-430-4



D-430-5

Lorsque le début de la chaussée désignée coïncide avec un passage pour bicyclettes déjà signalisé avec le panneau « Passage pour bicyclettes ou présence de cyclistes » (D-270-7), conformément aux spécifications de la section 3.34 « Passage ou sortie pour véhicules, passage pour activités sportives

et passage pour animaux », le panneau « Signal avancé de chaussée désignée » (D-430-1) n'est pas installé.

3.50 Chaussée désignée

Une chaussée désignée est une chaussée partagée par les automobilistes et les cyclistes, ou pouvant être empruntée par les véhicules hors route.

Le panneau D-270-7-D doit être installé au début d'une chaussée désignée et à chaque intersection, conformément aux dessins normalisés 010, 025 et 026 du chapitre 7 « Voies cyclables » du présent tome.



D-270-7-D

Le marquage sur la chaussée désignée partagée avec les cyclistes doit être conforme aux dessins normalisés 027 et 028 du chapitre 7 « Voies cyclables » du présent tome.

Les panneaux D-270-8, D-270-9 et D-270-10 doivent être installés au début d'une chaussée désignée ainsi qu'aux intersections conformément au dessin normalisé 024E. Tout au long du parcours, ces panneaux doivent être installés à des intervalles variant de 500 m à 1 km afin qu'un des panneaux soit toujours visible. Les panneaux D-270-8, D-270-9 et D-270-10 doivent être accompagnés du panneau « Étendue » (D-250-P-3) fixé sous le panneau.



D-270-8



D-270-9



D-270-10



D-250-P-3

3.51 Signal avancé d'accès interdit aux camions sauf pour livraison locale

Le panneau « Signal avancé d'un accès interdit aux camions sauf pour livraison locale » (D-450) indique, à l'avance, la proximité d'un accès interdit aux camions sauf pour la livraison locale.



D-450

Ce panneau doit être utilisé conformément aux dessins normalisés 018 et 019 du chapitre 2 « Prescription » du présent tome. Il est installé à l'approche du début de l'interdiction pour permettre aux conducteurs de choisir un autre itinéraire.

3.52 Risque d'enlèvement

Le panneau « Risque d'enlèvement » (D-460) indique qu'un véhicule peut s'enliser s'il s'aventure sur le lit d'arrêt.



D-460

Ce panneau doit être installé de part et d'autre du chemin, à l'entrée du lit d'arrêt situé dans la voie de secours.

3.53 Signal avancé de fin d'autoroute

Les panneaux « Signal avancé de fin d'autoroute » (D-470) indiquent la nouvelle configuration de la route à l'endroit où finit l'autoroute.



D-470-1



DANGER

NORME



D-470-2



D-470-3

Dans une intersection en T où il y a des feux de circulation, la configuration de l'intersection en T est indiquée sur le panneau.

Dans le cas d'une intersection en croix où il y a des feux de circulation, le « Signal avancé de feux de circulation » (D-50-1) est illustré sur le panneau.

Dans le cas d'une autoroute à chaussées séparées qui devient une route à chaussées contiguës, le panneau « Chaussées séparées » (D-90-2) est illustré sur le panneau D-470-3.

Les panneaux D-470 sont placés aux distances suivantes :

- les panneaux D-470-1 et D-470-2 : à 3 km et à 2 km en amont de la fin de l'autoroute, conformément au dessin normalisé 021;
- le panneau D-470-3 : à 2 km et à 1 km en amont de la fin de l'autoroute, conformément au dessin normalisé 022.

3.54 Soyez visibles

Le panneau «Soyez visibles» (D-500) indique, à l'avance, aux conducteurs qu'ils doivent allumer les phares (avant) et les feux de position arrière rouges de leur véhicule pour signaler leur présence lorsqu'ils circulent dans un tunnel. Cela est exigé afin que les véhicules soient vus par les conducteurs venant de l'arrière dans le cas où les luminaires du tunnel s'éteindraient ou seraient en panne.



D-500

Le panneau est installé aux approches des tunnels longs. Un tunnel est considéré comme étant long si sa longueur totale, mesurée le long de sa ligne de centre, est supérieure à la distance de visibilité à l'arrêt ou si sa géométrie fait en sorte que la sortie n'est pas visible à partir d'un point situé en avant de l'entrée, conformément à la définition donnée au *Tome IV – Abords de route*, chapitre 4 «Éclairage routier».

DANGER



NORME

3.55 Signal avancé d'une vélorue

Le panneau «Signal avancé d'une vélorue» (D-430-12) indique, à l'avance, la présence d'une vélorue.

Ce panneau doit être installé lorsque la distance permettant de voir le panneau «Vélorue» (D-270-35) est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.5-1. À l'approche d'une vélorue à sens unique où la circulation cyclable en sens inverse est permise, l'installation du panneau D-80-2 est requise et remplace le panneau D-430-12.



D-430-12

3.56 Vélorue

Le panneau «Vélorue» (D-270-35) indique la présence d'une vélorue.

Le panneau D-270-35 doit être installé à chaque intersection. Tout au long du parcours, ce panneau peut être installé en aval des accès publics achalandés ainsi qu'en amont des sections à visibilité réduite (voir le tableau 3.5-1).

Lorsque la vitesse permise en amont de la vélorue est différente de 30 km/h, le panneau «Limite de vitesse» (P-70-2) doit être installé sous le panneau D-270-35. Dans ce cas, la fin de la vélorue est indiquée en affichant la vitesse permise en dehors de cette zone. Le panneau D-270-35 ne doit pas être installé pour les cyclistes circulant à contresens sur une rue à sens unique.

Le panneau D-270-35 doit être installé conformément aux dessins normalisés 032 et 033 du chapitre 7 «Voies cyclables» du présent tome.



D-270-35

Conformément aux articles 496.1 et suivants du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), la municipalité doit adopter un règlement pour signaler une vélorue sur un chemin public dont la gestion lui incombe.

La municipalité doit également aménager la vélorue en tenant compte du guide d'application élaboré par le ministère des Transports et de la Mobilité durable. Le règlement municipal ne doit entrer en vigueur que lorsque l'aménagement est terminé.

3.57 Signal avancé de fermeture de route

Les panneaux «Signal avancé de fermeture de route» (D-66) indiquent à l'avance que la route sera fermée à tous les usagers ou à une catégorie d'usagers lorsque les feux clignotent.

Le panneau D-66-1 doit être installé en amont de la fermeture, à un endroit permettant aux usagers de modifier leur itinéraire ou de s'arrêter lorsqu'il n'est pas possible d'emprunter un autre itinéraire. Le panneau D-66-1 doit être suivi du panneau «Fermeture de route» (P-130-70) situé à l'endroit où la route est fermée à tous les usagers ou à une catégorie d'usagers lorsque les feux clignotent.



D-66-1

Le panneau « Signal avancé de fermeture de route » (D-66-1) est formé de deux sections séparées par une ligne horizontale :

- dans la partie supérieure sont illustrées les catégories d'usagers ciblées par la fermeture. Le panneau « Sens interdit » (P-40-1) est d'abord illustré lorsque tous les usagers peuvent être visés par la fermeture. Par la suite, les catégories d'usagers spécifiques pouvant être ciblées par la fermeture sont illustrées avec le panneau P-130 approprié. La distance à parcourir jusqu'à la fermeture est inscrite sous les panneaux illustrés;
- dans la partie inférieure figure la mention « QUAND LES FEUX CLIGNOTENT ».

Lorsqu'il est requis d'identifier la route fermée, un bandeau de couleur verte illustrant l'écusson de la route et le point cardinal est ajouté dans la partie supérieure (D-66-2).



D-66-2





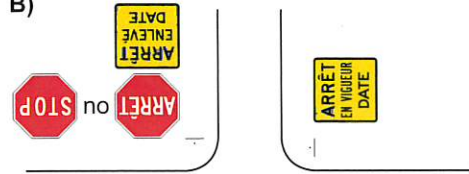
INSTALLATION DES PANNEAUX
« NOUVELLE SIGNALISATION » –
CHANGEMENT DE LA
SIGNALISATION À UNE
INTERSECTION

NORME

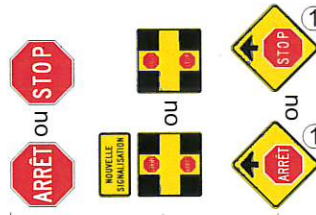
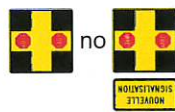
A)



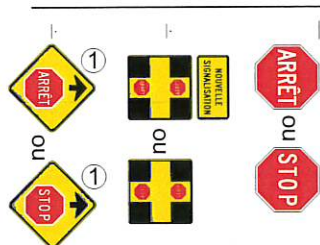
B)



C)



D)



- ① Le panneau D-10-1 s'installe lorsque la distance de visibilité du panneau d'arrêt est inférieure aux distances indiquées au tableau 3.5-1.

Notes :

Le cas indiqué ci-dessus illustre un exemple de changement à la priorité des routes à un carrefour.

1. La situation actuelle est présentée en A.
2. Le panneau indiquant la date de l'enlèvement de l'arrêt existant est placé au-dessous de ce dernier, un mois avant la date de l'enlèvement de l'arrêt (voir B).
3. Le panneau indiquant la date de l'installation d'un arrêt est placé à l'endroit du futur panneau d'arrêt, un mois avant la date de l'installation de ce nouvel arrêt (voir B).
4. À la date de l'enlèvement ou de l'installation d'un arrêt, les panneaux D-40-3 et D-40-P-1 sont placés sur toutes les approches du carrefour (voir C).
5. Un mois après la date du changement, les panneaux D-40-3 et D-40-P-1 indiquant la nouvelle signalisation sont enlevés. La nouvelle situation est alors représentée en D.
6. Lors d'un changement à un carrefour, des panneaux représentant la configuration géométrique des lieux sont installés.

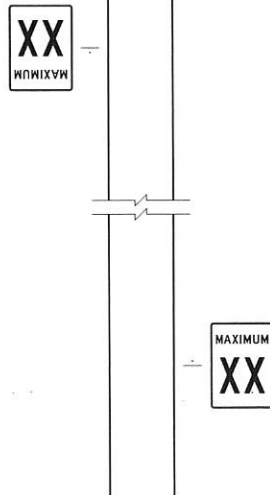




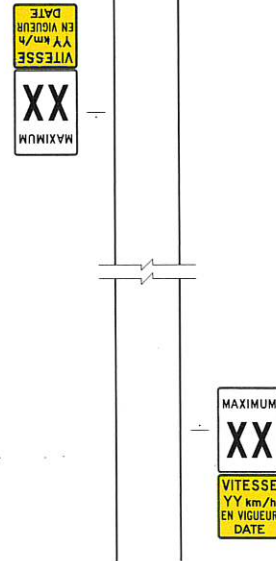
NORME

INSTALLATION DES PANNEAUX
« NOUVELLE SIGNALISATION » –
CHANGEMENT DE LA LIMITE
DE VITESSE

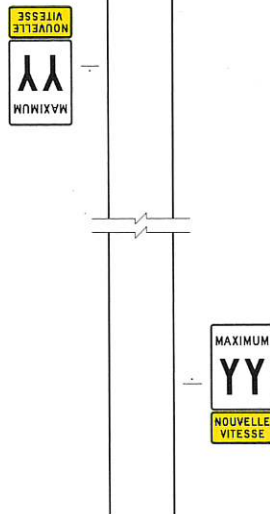
A)



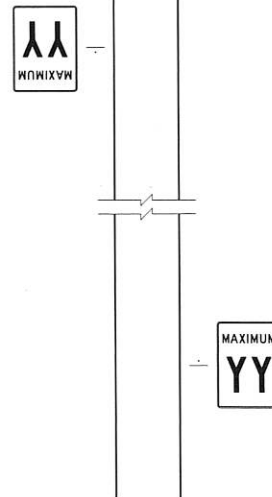
B)



C)



D)



Notes :

Le cas indiqué ci-dessus illustre un exemple de changement de vitesse qui a lieu sur un tronçon de route.

1. La situation actuelle est présentée en A.
2. Le panneau indiquant la date de changement de la vitesse prescrite est placé au-dessous de ce dernier, un mois avant la date du changement du panneau de vitesse (voir B).
3. À la date du changement de la vitesse prescrite, le panneau D-40-P-2 est placé au-dessous du nouveau panneau « Limite de vitesse » (P-70) (voir C).
4. Un mois après la date du changement, le panneau D-40-P-2 indiquant la nouvelle signalisation de vitesse est enlevé. La nouvelle situation est alors représentée en D.

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION AUX ABORDS
D'UN PASSAGE À NIVEAU**

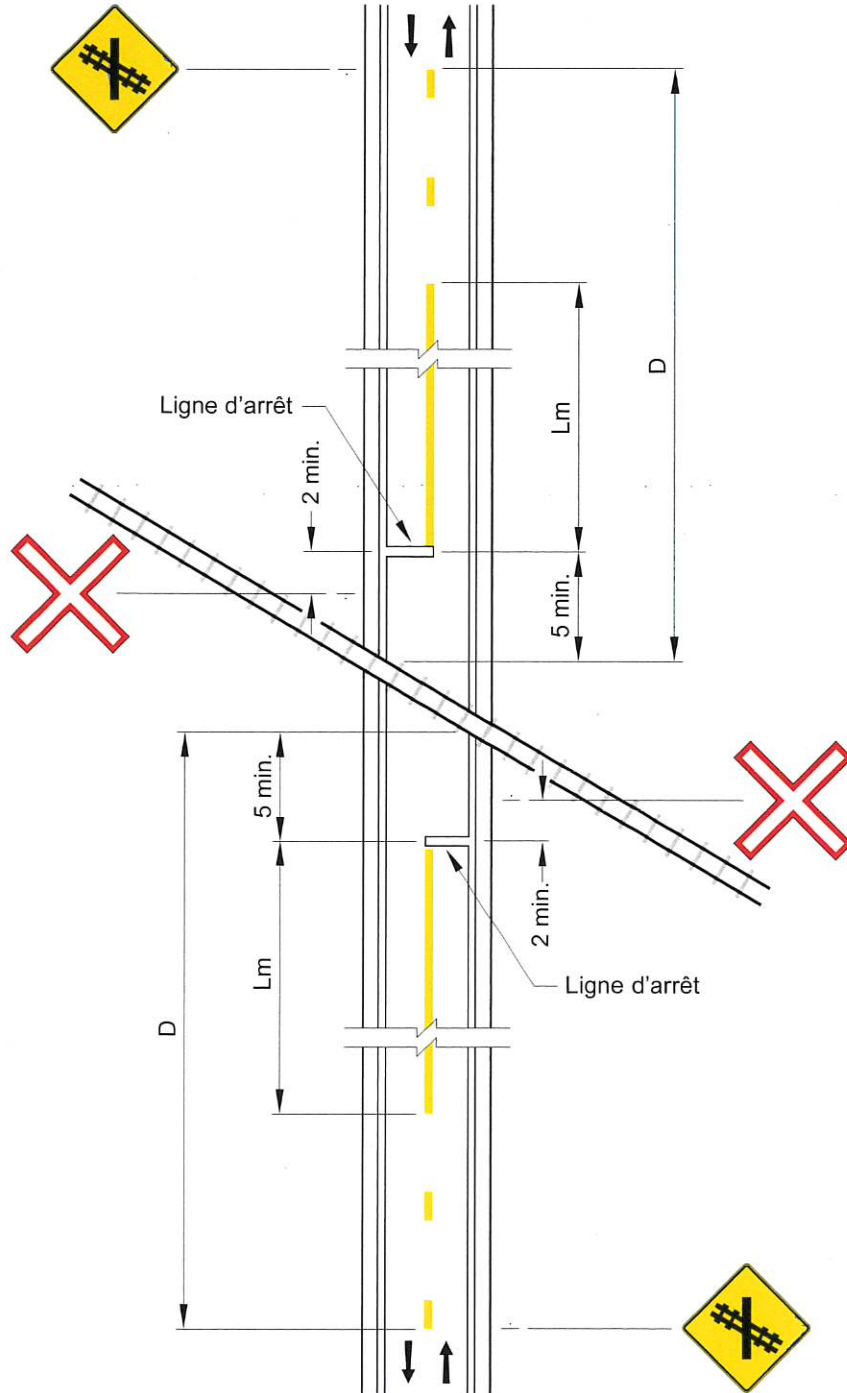
NORME

**Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger**

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230
100	290

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.
- D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.

Vitesse affichée (km/h)	Lm (m)
≤ 70	D
> 70	200



Note :

- les cotes sont en mètres.

NORME

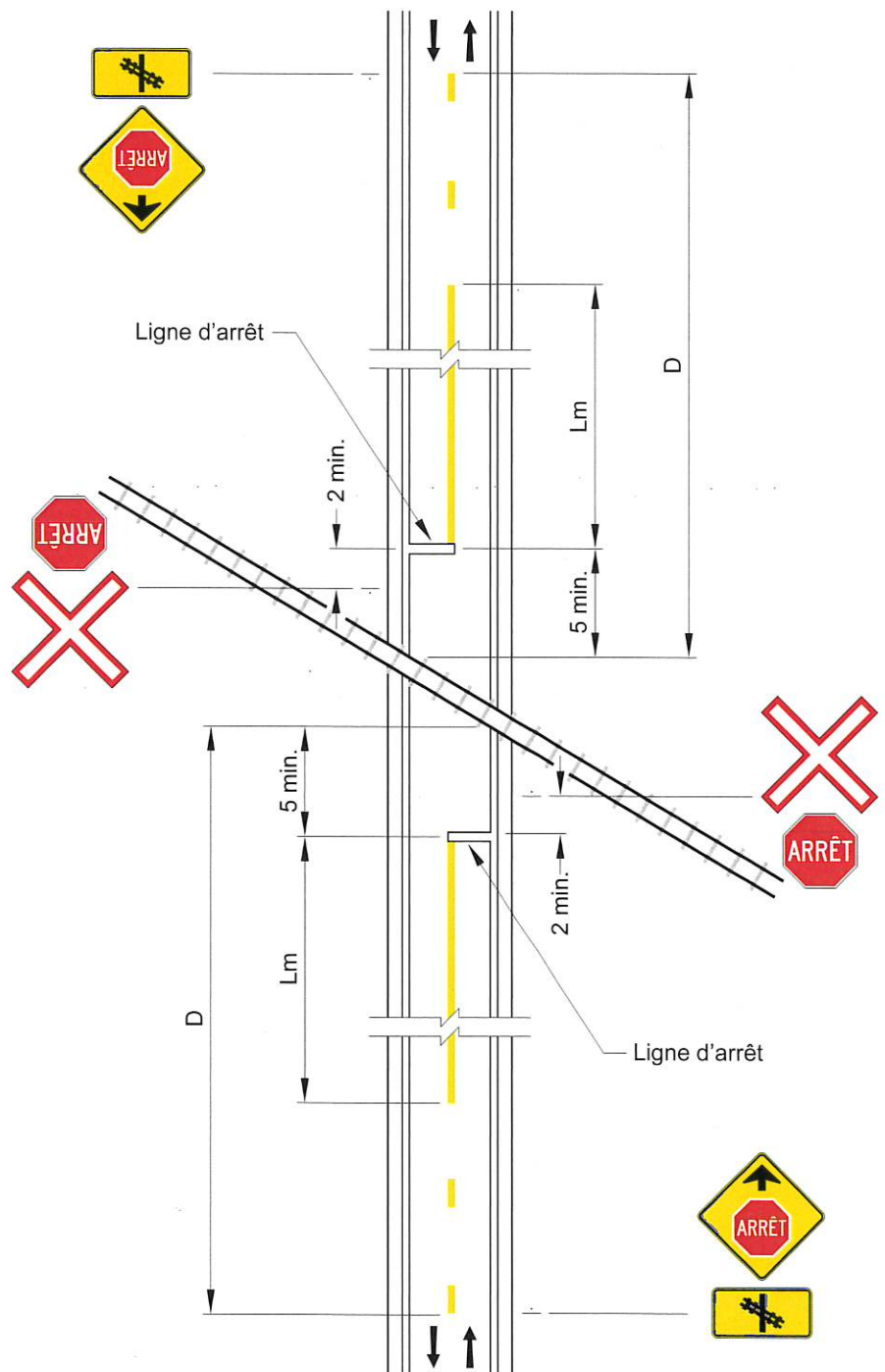
SIGNALISATION AUX ABORDS D'UN PASSAGE À NIVEAU LORSQU'UN PANNEAU « ARRÊT » EST INSTALLÉ AU PASSAGE À NIVEAU

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230
100	290

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.

D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.

Vitesse affichée (km/h)	Lm (m)
≤ 70	D
> 70	200



Note :

– les cotes sont en mètres.



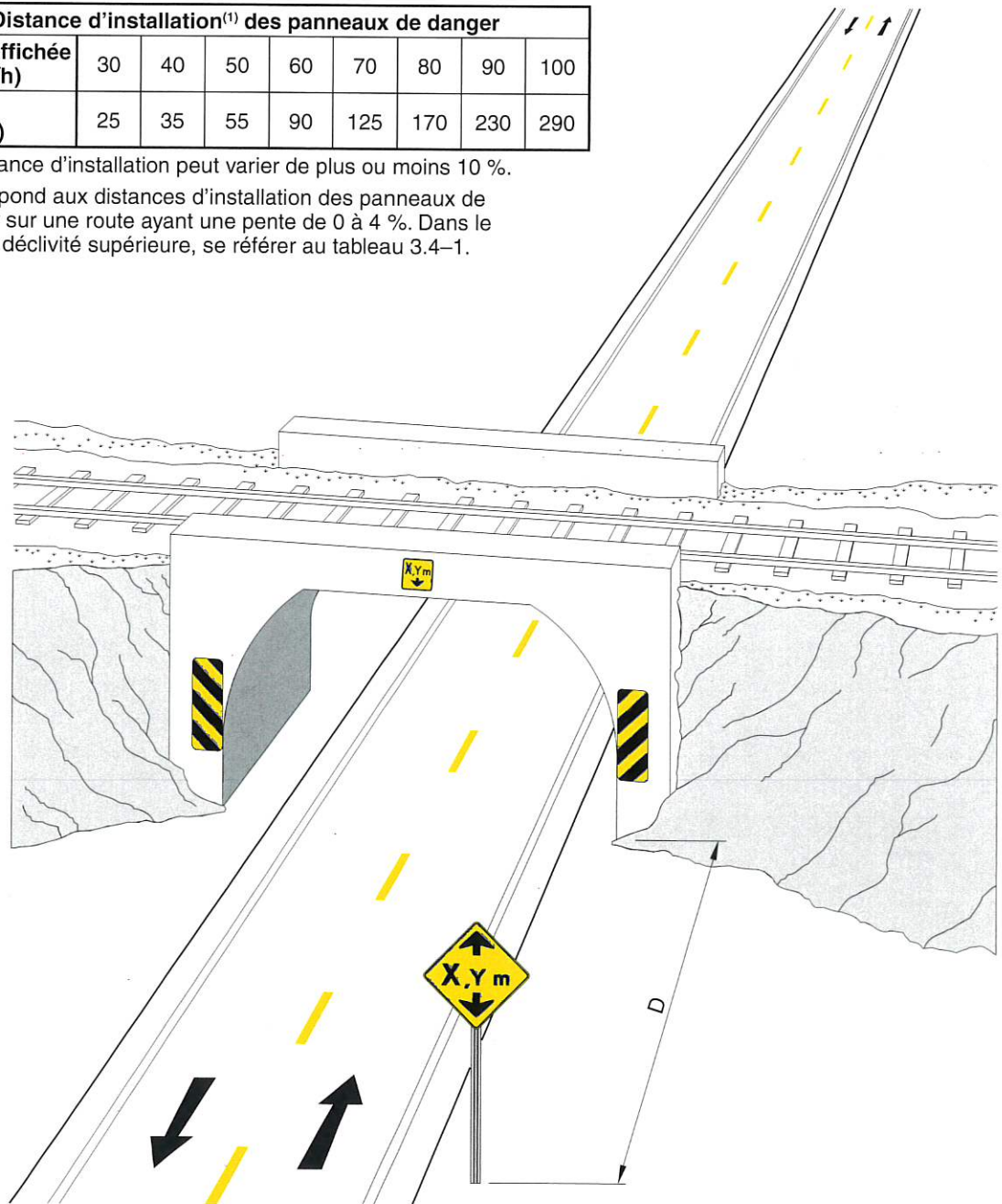


NORME

SIGNALISATION D'UN VIADUC

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger								
Vitesse affichée (km/h)	30	40	50	60	70	80	90	100
D (m)	25	35	55	90	125	170	230	290

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.
- D : Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4 %. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.

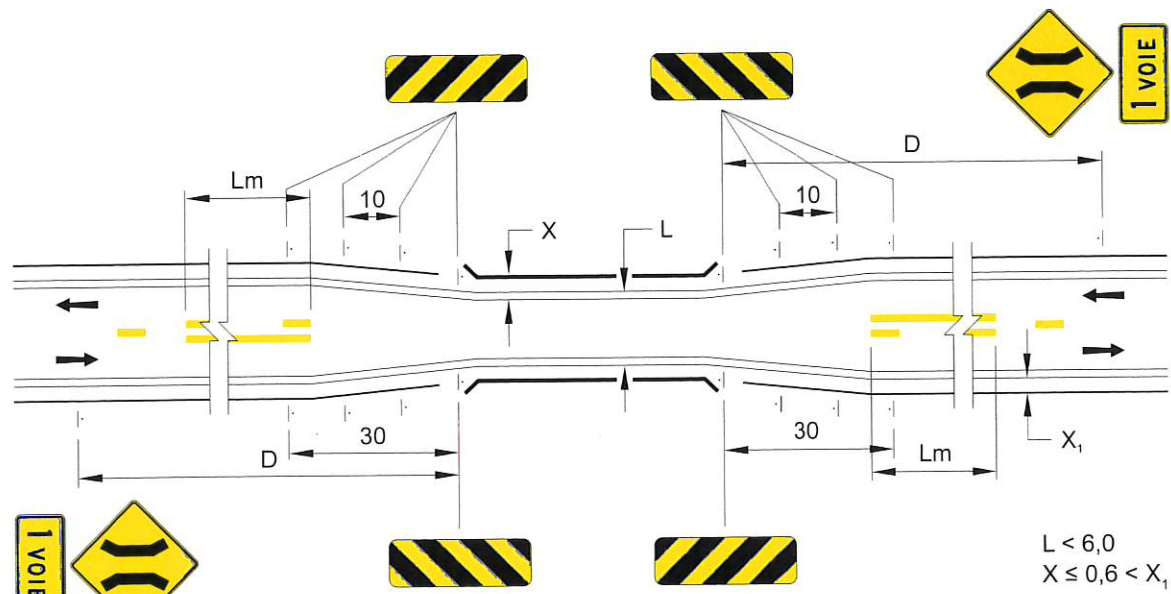
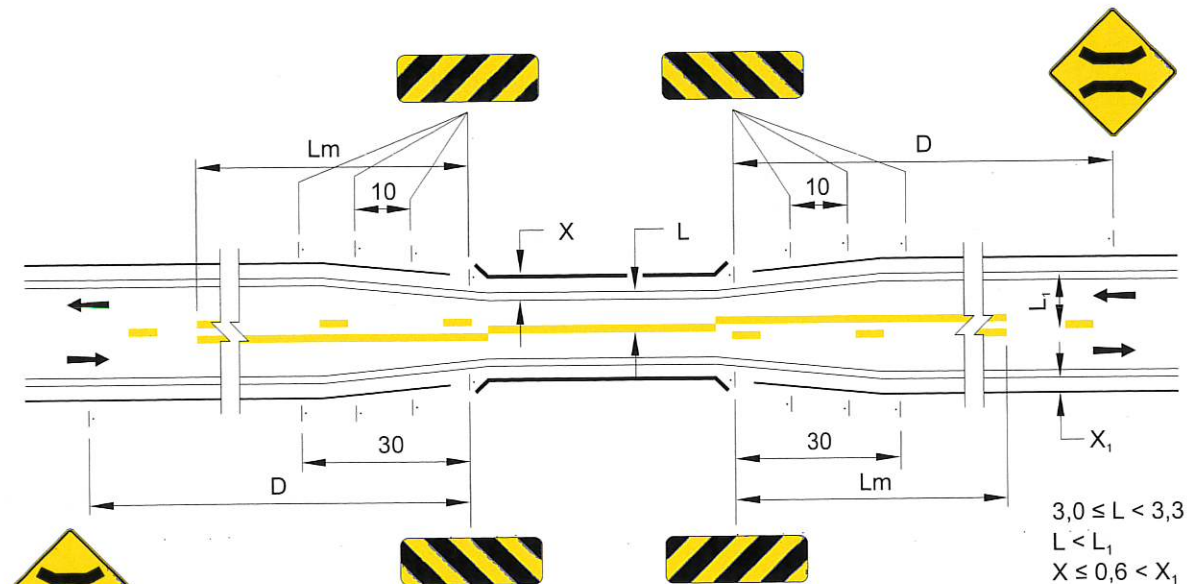


Note :

- les balises de danger ne sont installées que lorsque les côtés du pont, du pilier, du viaduc ou du tunnel sont situés à moins de 3 m du bord de la chaussée.

DESSIN NORMALISÉ
SIGNALISATION AUX ABORDS D'UN PONT ÉTROIT
NORME

NORME



Vitesse affichée (km/h)	Lm (m)
≤ 70	125
> 70	200

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger								
Vitesse affichée (km/h)	30	40	50	60	70	80	90	100
D (m)	30	45	65	95	130	165	205	260

Note :
- les cotes sont en mètres.

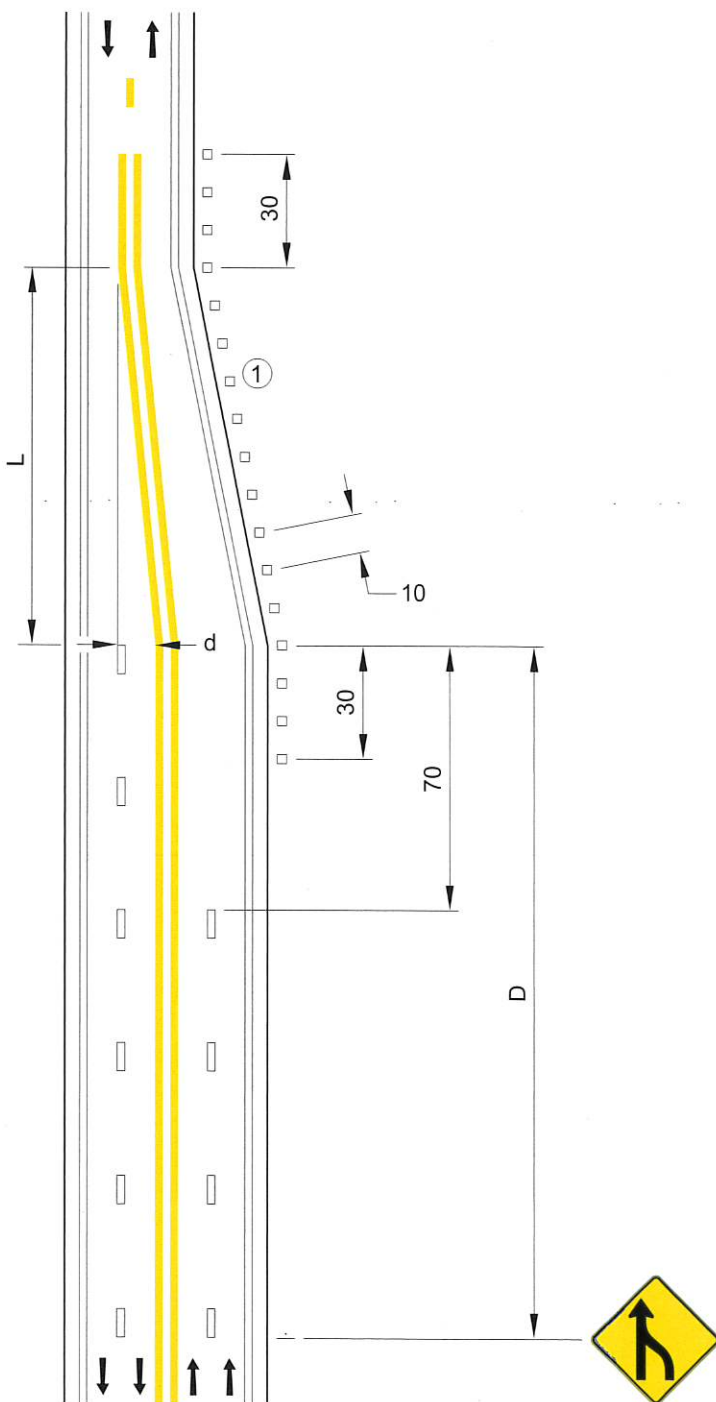
1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.
D : Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4 %. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.

NORME

SIGNALISATION DES VARIATIONS DE LARGEUR DES CHAUSSÉES

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
40	50
50	75
60	75
70	100
80	100
90	125
100	150

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.



$$L = \frac{1}{2} dV$$

L : Longueur de la zone de transition (m)

d : Déplacement latéral (m)

V : Vitesse affichée (km/h)

① L'installation des délinéateurs est facultative.

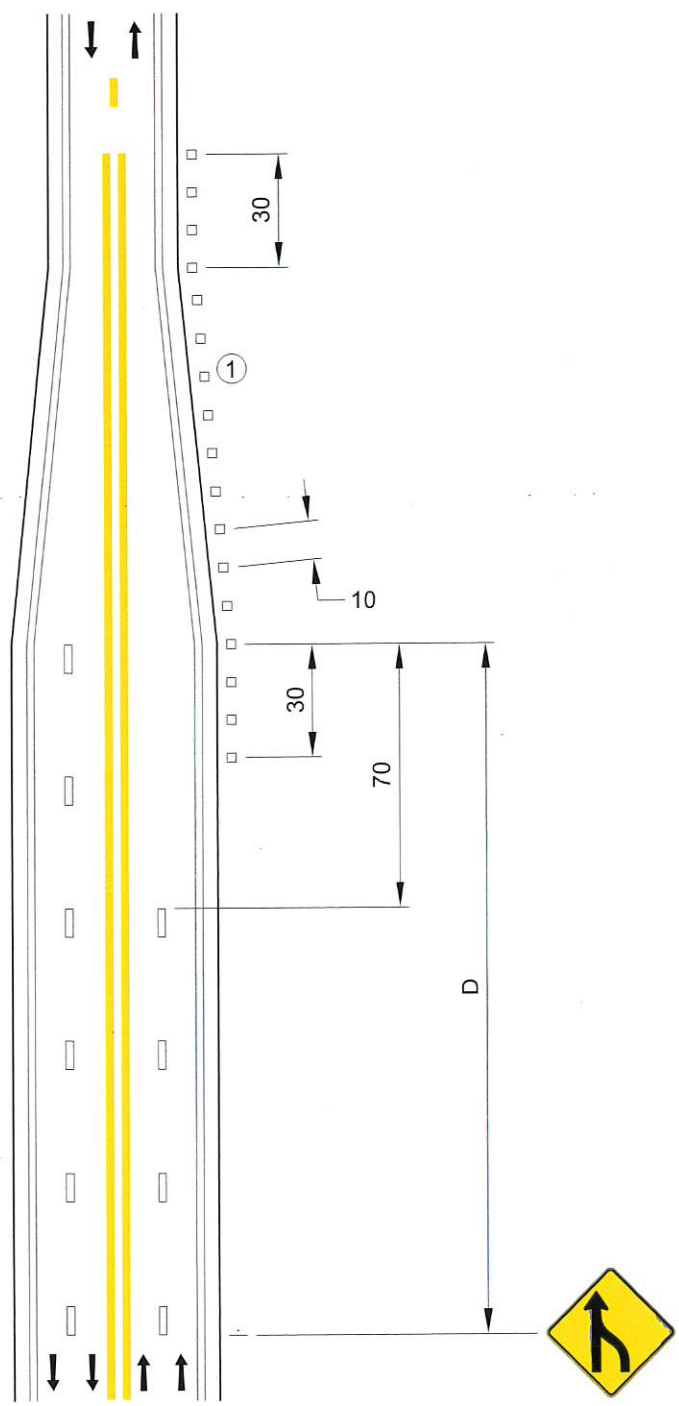
Note :

– les cotes sont en mètres.

Distance d'installation⁽¹⁾ des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
40	50
50	75
60	75
70	100
80	100
90	125
100	150

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.



① L'installation des délinéateurs est facultative.

Note :
- les cotes sont en mètres.

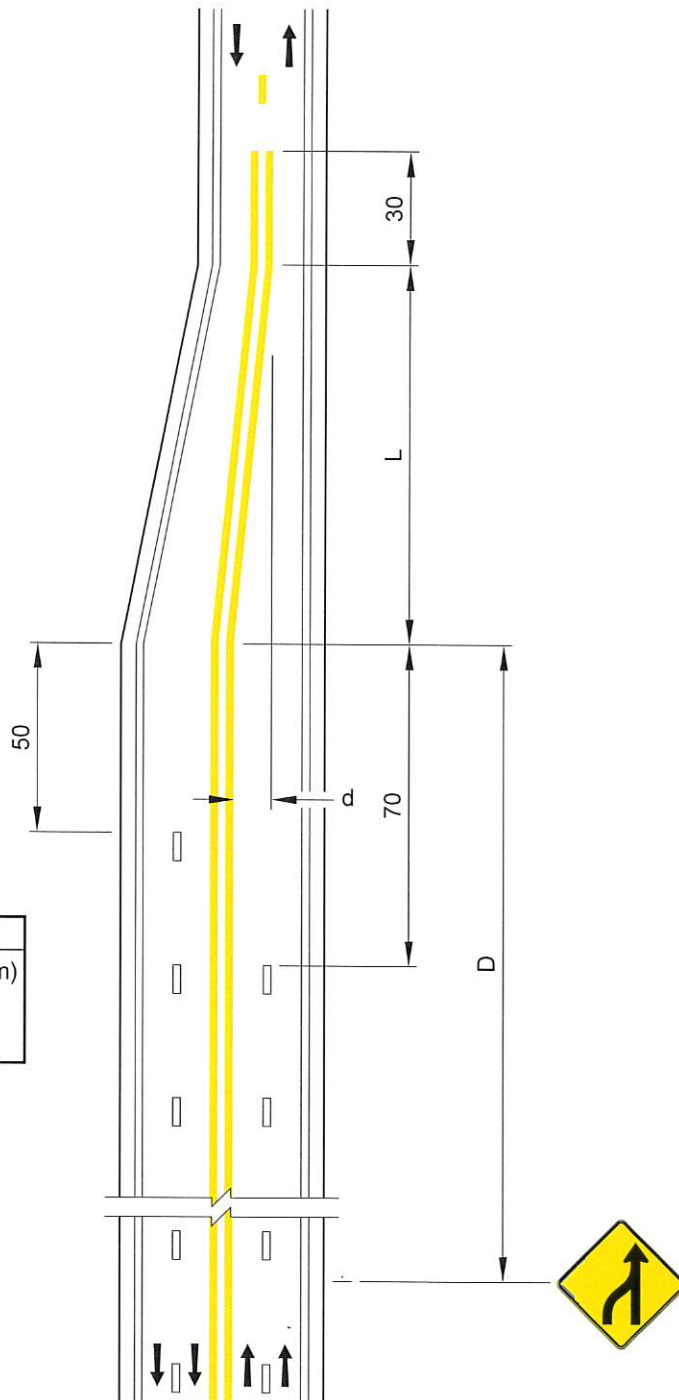
NORME

SIGNALISATION DES VARIATIONS DE LARGEUR DES CHAUSSÉES

Distance d'installation⁽¹⁾ des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
40	50
50	75
60	75
70	100
80	100
90	125
100	150

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.



$$L = \frac{1}{2} dV$$

L : Longueur de la zone de transition (m)

d : Déplacement latéral (m)

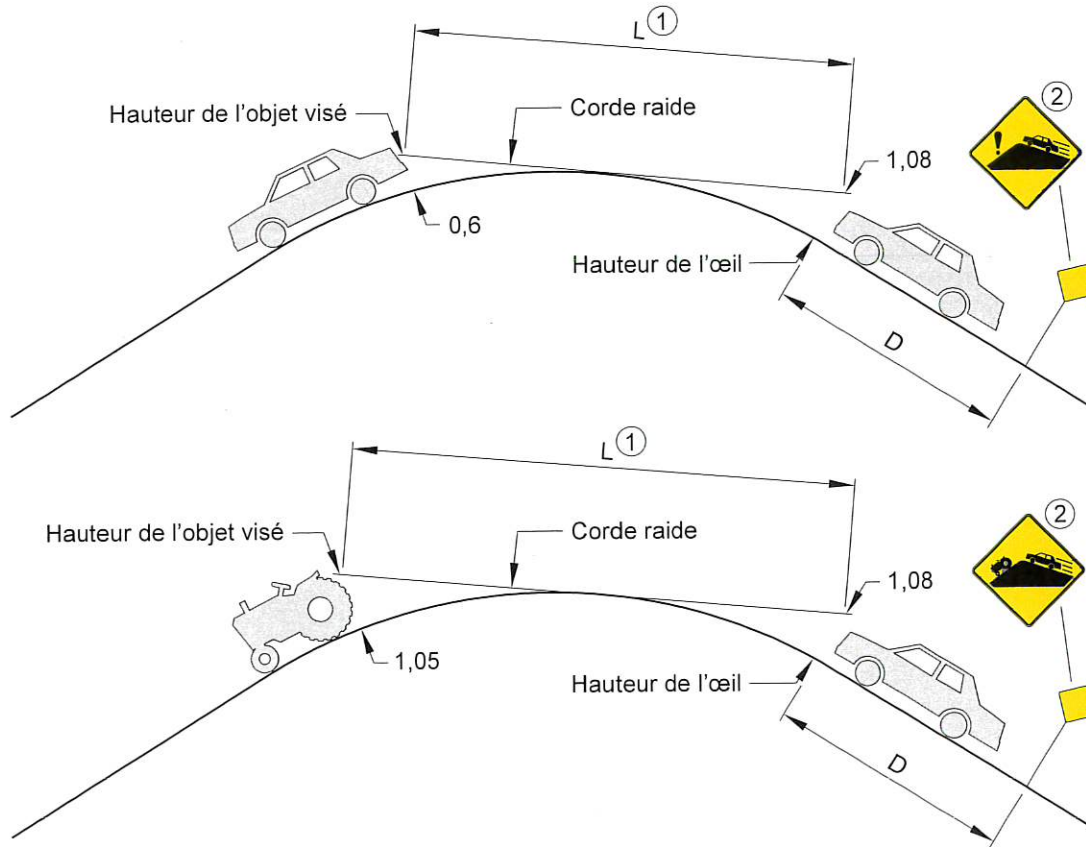
V : Vitesse affichée (km/h)

Note :

- les cotes sont en mètres.

LOCALISATION DES PANNEAUX
DE VISIBILITÉ RESTREINTE

NORME



- ① Si la distance mesurée L est inférieure à la distance de visibilité d'arrêt indiquée au tableau ci-dessous, le panneau D-240 doit être installé.
- ② L'installation des panneaux D-240 se fait, à la distance D , en amont du début de la zone de visibilité restreinte.

Vitesse affichée (km/h)	30	40	50	60	70	80	90	100
Distance de visibilité d'arrêt ⁽¹⁾ (m)	50	65	85	105	130	160	185	220
D (m)	25	35	55	90	125	170	230	290

1. Lorsque la manœuvre d'arrêt doit s'effectuer sur une route à pente descendante, la distance de visibilité d'arrêt doit être corrigée conformément au chapitre 7 « Distance de visibilité » du *Tome I – Conception routière*.

D : Distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1. Cette distance peut varier de plus ou moins 10%.

Note :

- les cotes sont en mètres.

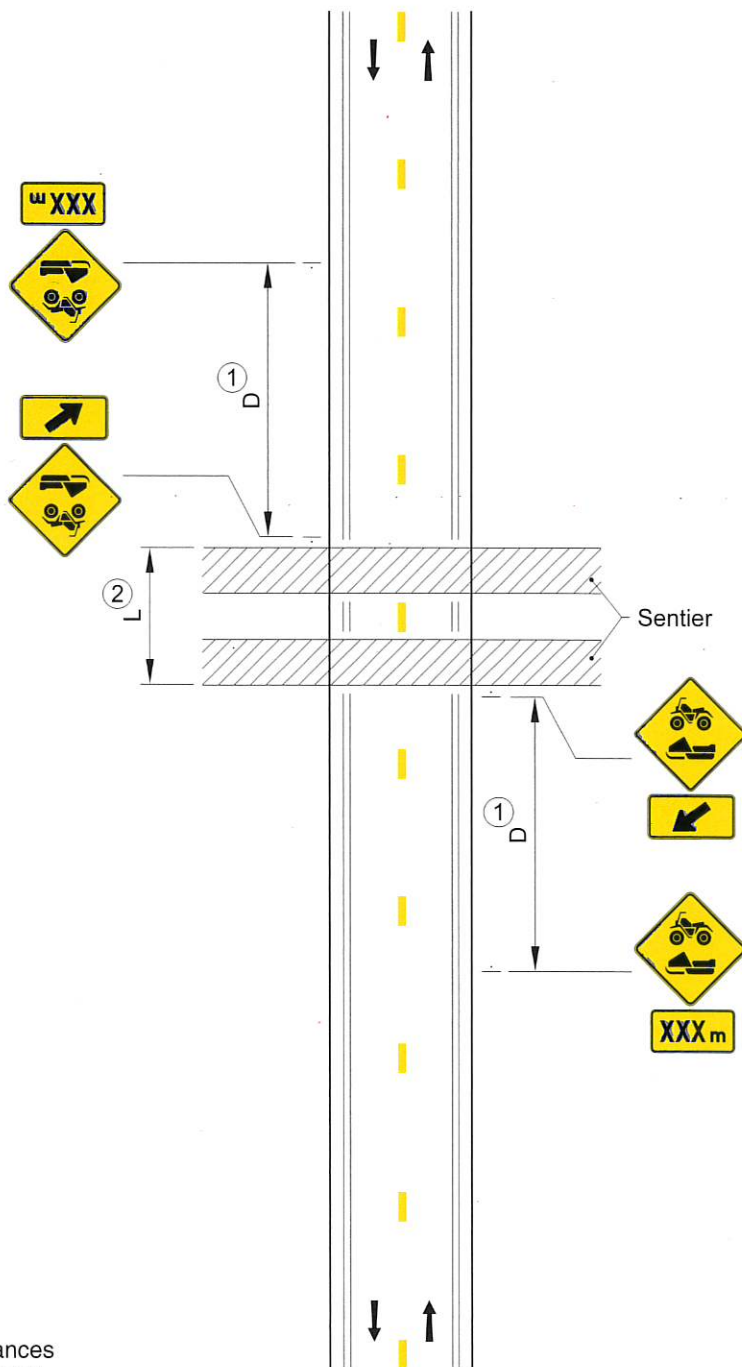
NORME

PASSAGES RAPPROCHÉS
POUR VHR –
 $L \leq 10$ m

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.



① La distance « D » correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.

② La distance « L » entre les passages.

DESSIN NORMALISÉ

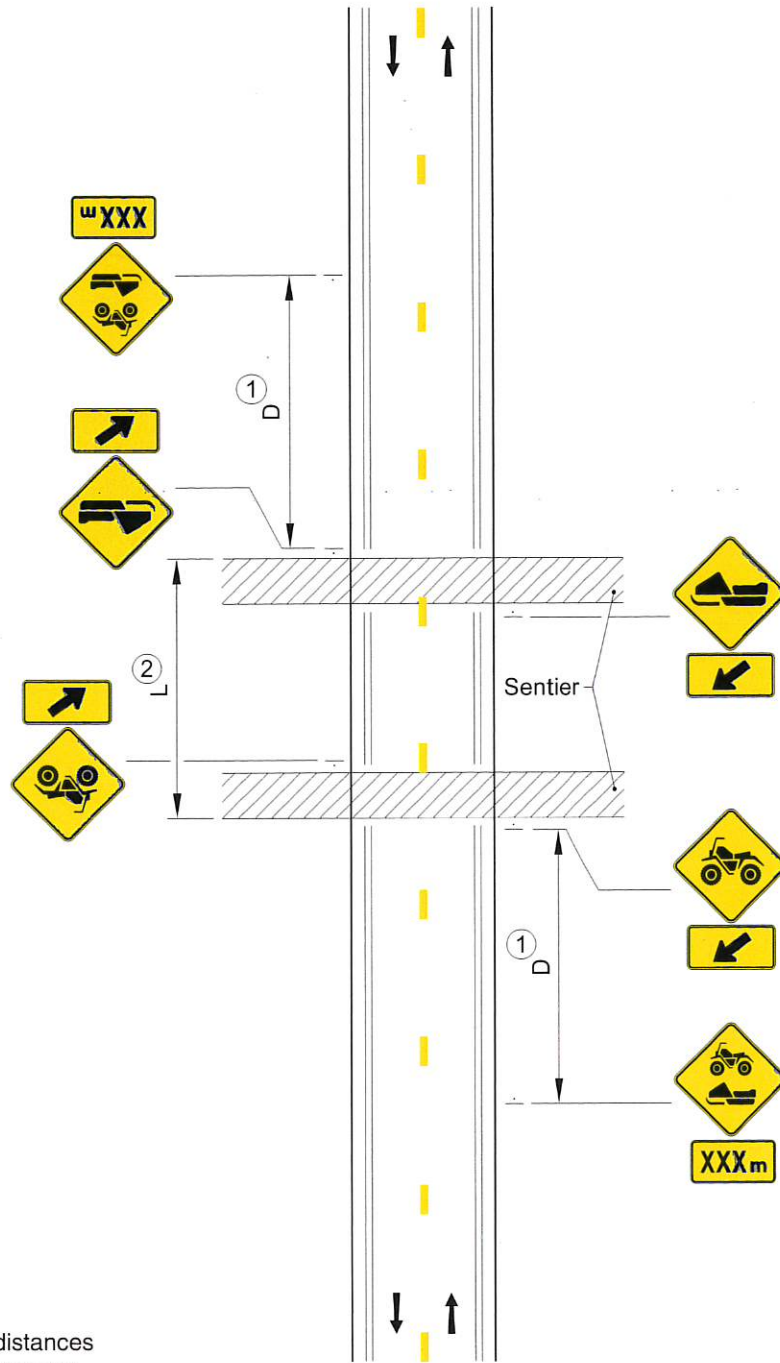
**PASSAGES RAPPROCHÉS
POUR VHR –
10 m < L < D**

NORME

**Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger**

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.



① La distance « D » correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4 %. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.

② La distance « L » entre les passages.

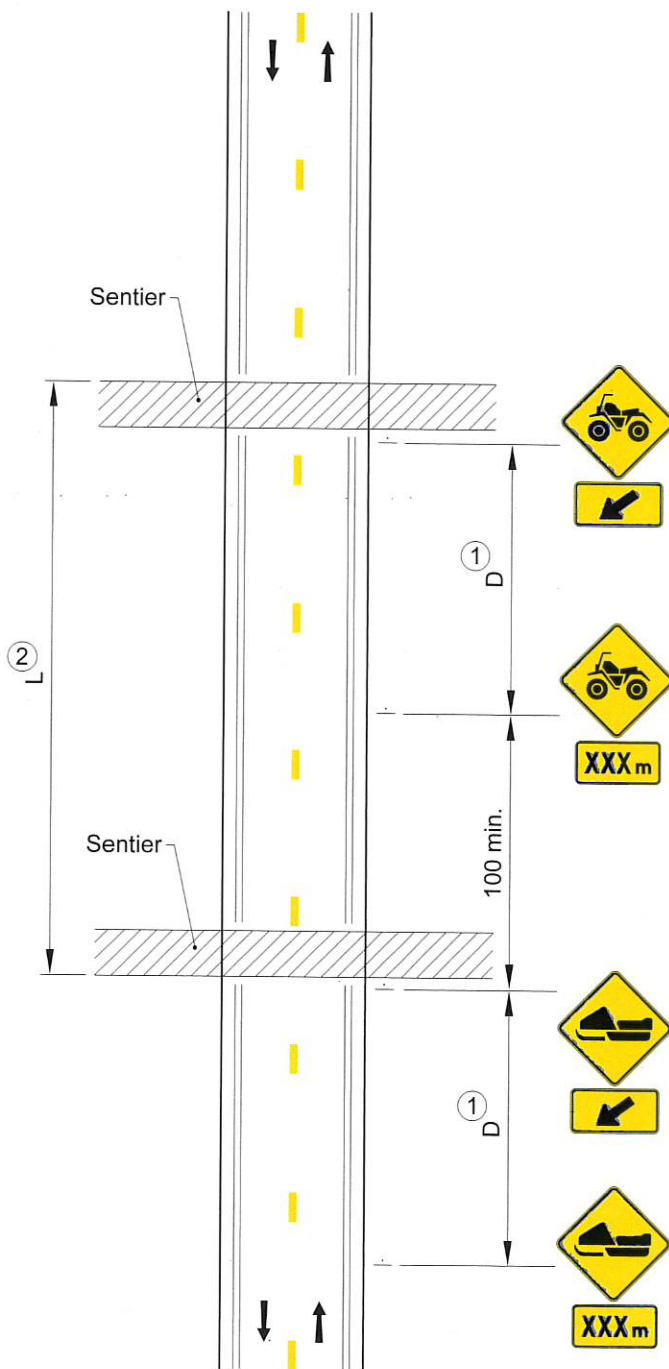


NORME

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.



- ① La distance « D » correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4 %. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.
- ② La distance « L » entre les passages.

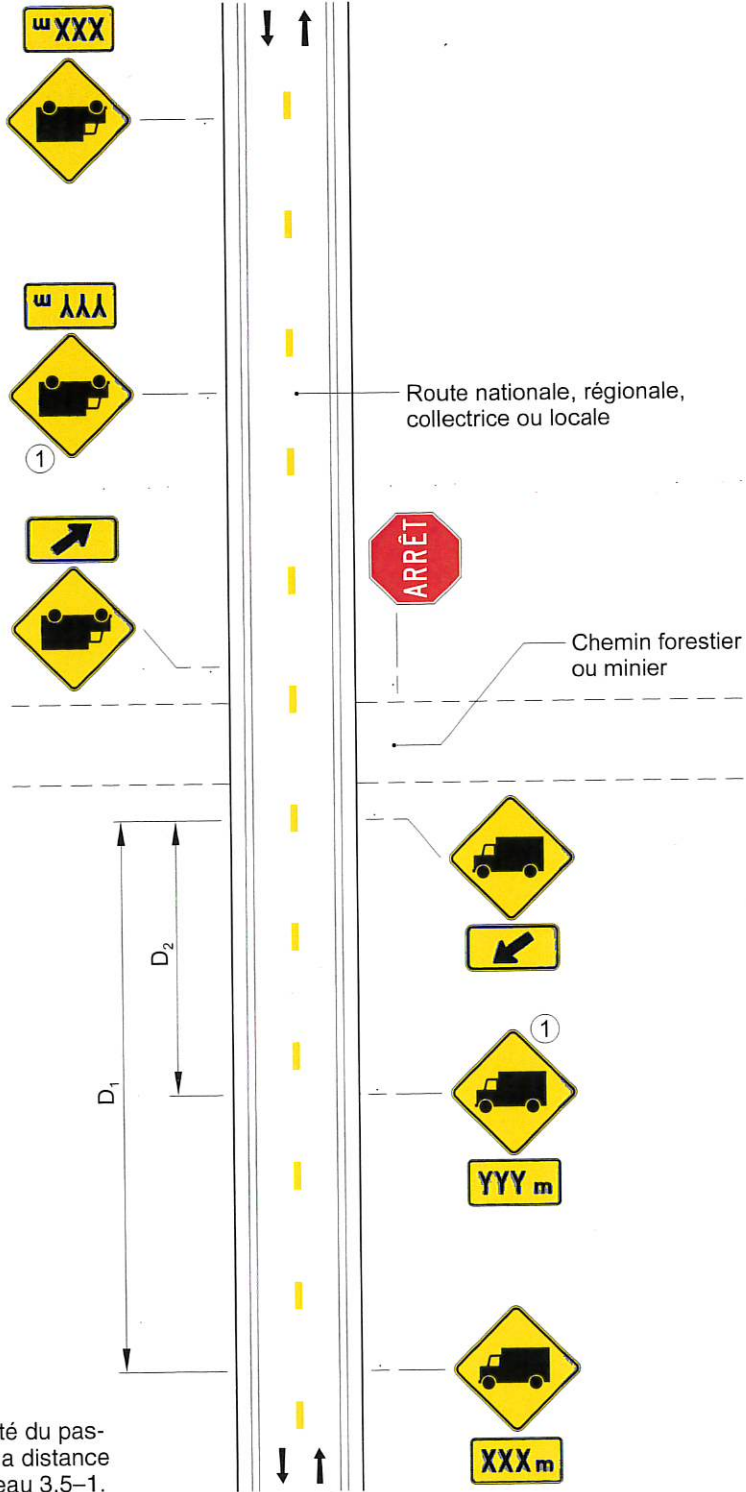
Notes :

- il doit y avoir 100 m entre le signal avancé de motoquad et le passage de motoneiges, sinon les deux passages doivent être rapprochés, conformément aux dessins normalisés 009 et 010, ou être éloignés pour obtenir 100 m entre le panneau D-270-8 et le passage de motoneiges;
- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

PASSAGE OU SORTIE POUR CAMIONS

NORME



Distance d'installation⁽¹⁾ du signal avancé de sortie ou de passage pour camions

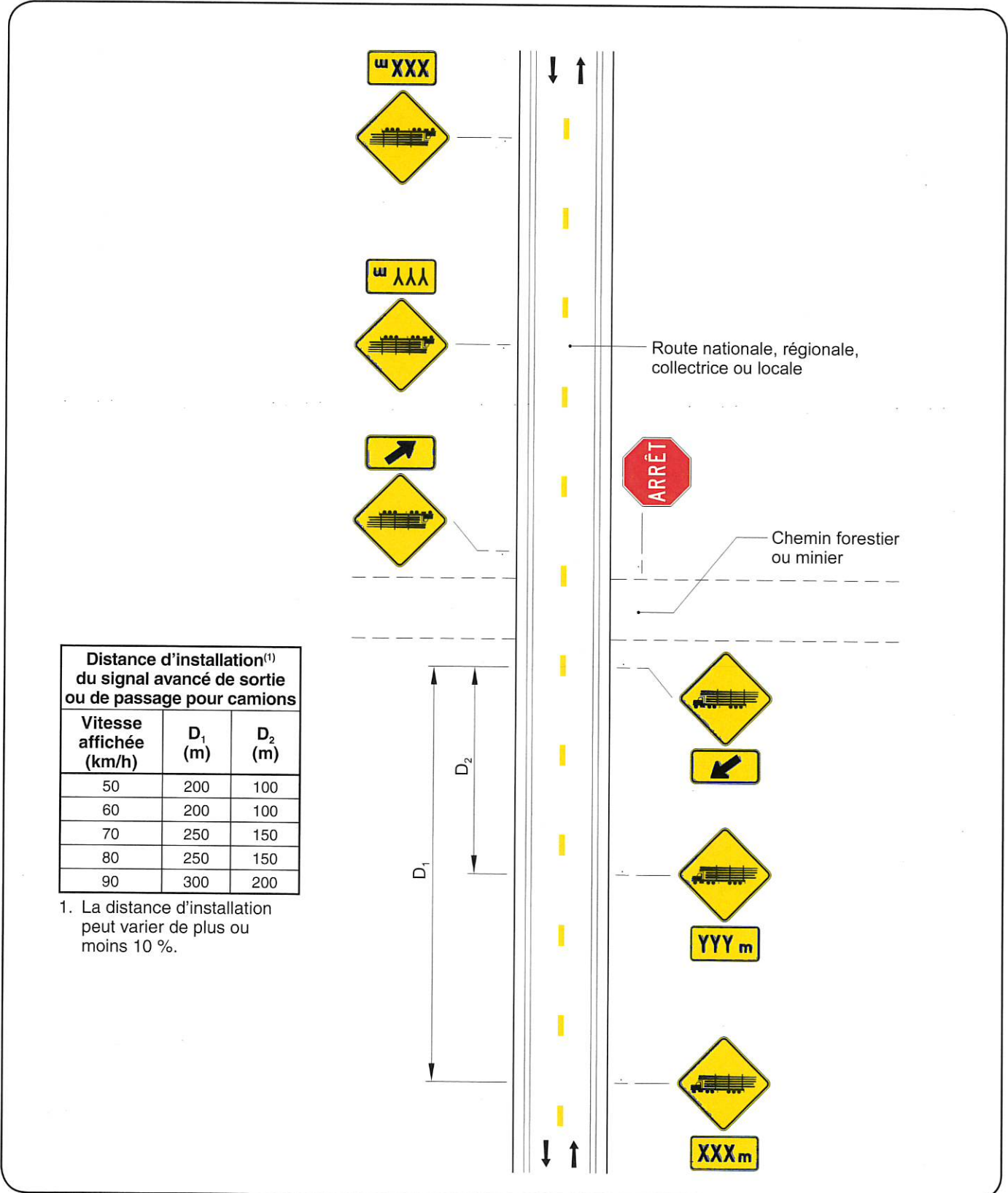
Vitesse affichée (km/h)	D_1 (m)	D_2 (m)
50	200	100
60	200	100
70	250	150
80	250	150
90	300	200

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

⁽¹⁾ Requis lorsque la distance de visibilité du passage ou de la sortie est inférieure à la distance de visibilité à l'arrêt indiquée au tableau 3.5-1.

NORME

**PASSAGE OU SORTIE POUR CAMIONS HORS NORMES
 SI DISTANCE DE VISIBILITÉ
 ≥ DISTANCE MINIMALE
 DE VISIBILITÉ DE TRAVERSÉE**





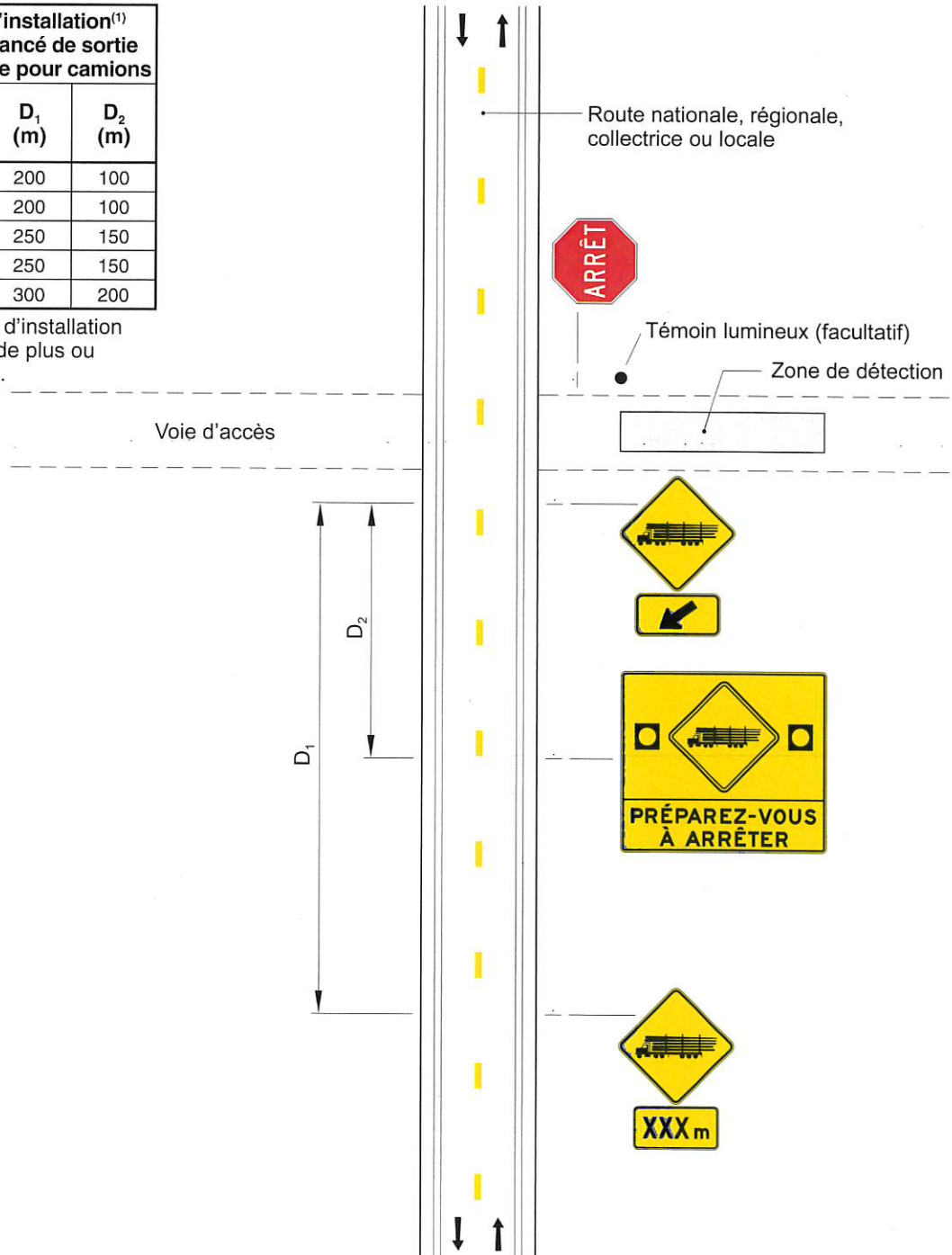


PASSAGE POUR CAMIONS
HORS NORMES SI DISTANCE DE
VISIBILITÉ < DISTANCE MINIMALE
DE VISIBILITÉ DE TRAVERSÉE

NORME

Distance d'installation ⁽¹⁾ du signal avancé de sortie ou de passage pour camions		
Vitesse affichée (km/h)	D ₁ (m)	D ₂ (m)
50	200	100
60	200	100
70	250	150
80	250	150
90	300	200

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.



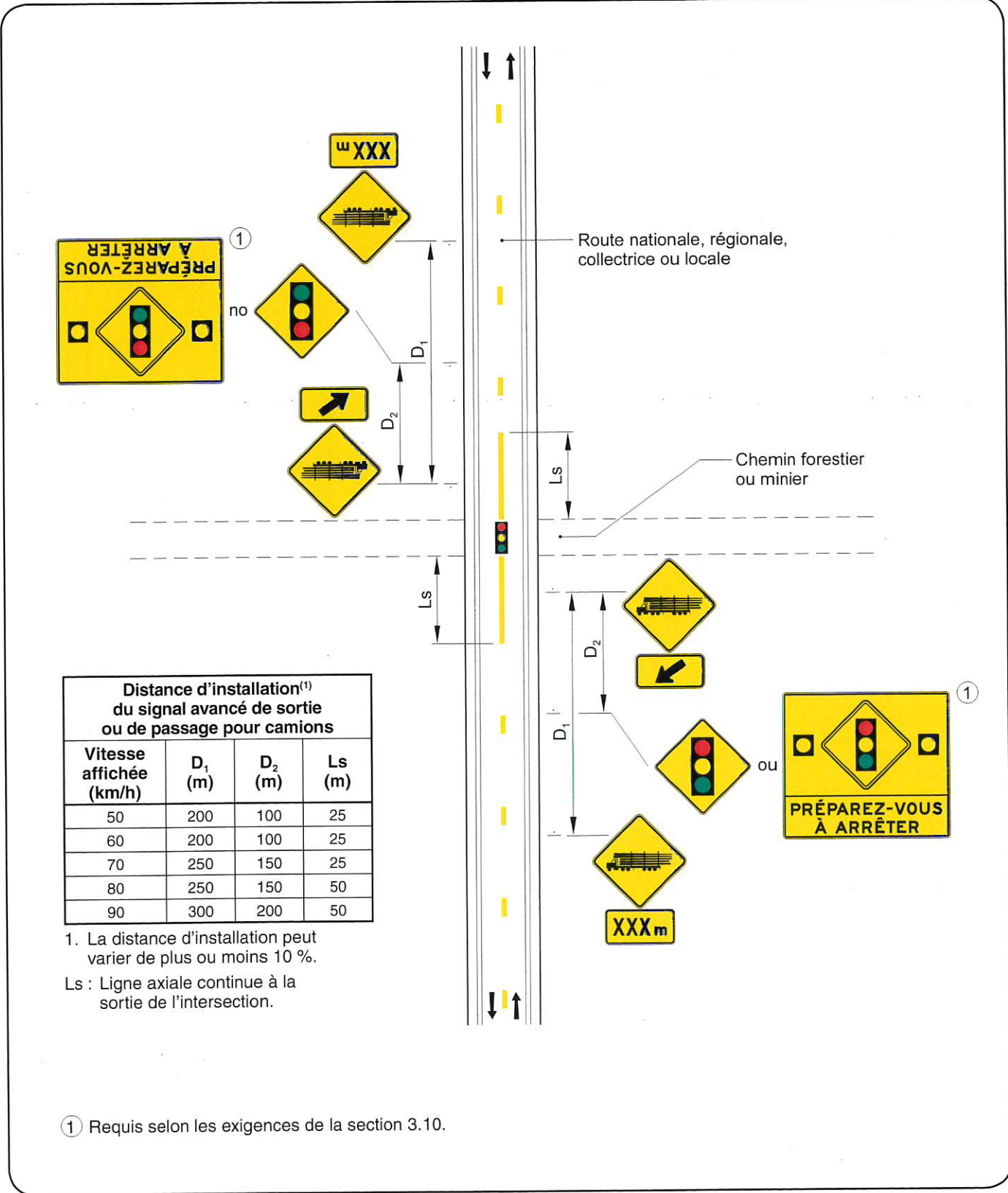
Notes :

- la signalisation en sens inverse doit être identique;
- la zone de détection doit permettre la détection des camions uniquement.

DESSIN NORMALISÉ

**PASSAGE POUR CAMIONS
HORS NORMES –
TRAVERSE CONTRÔLÉE PAR
DES FEUX SEMI-ADAPTATIFS**

NORME



NORME

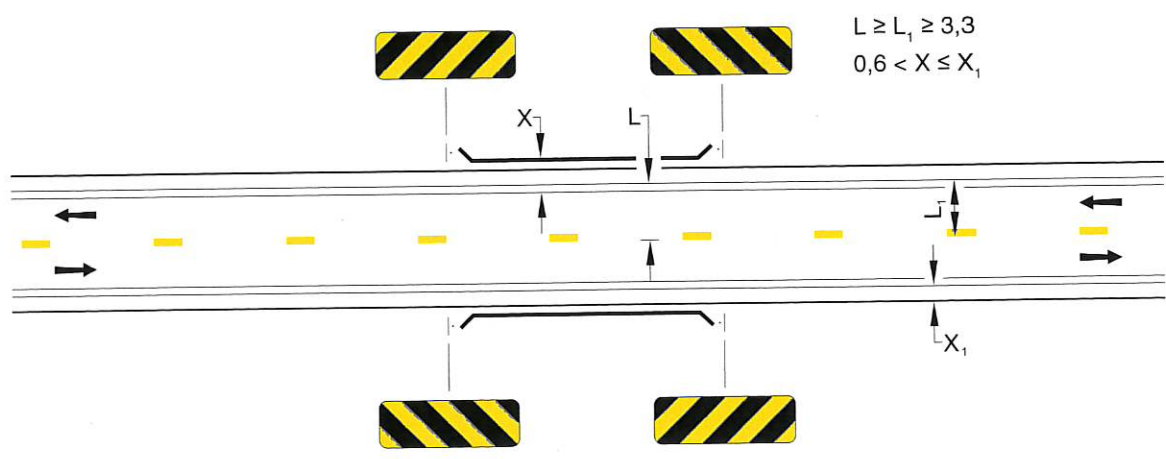
**PASSAGE POUR
CAMIONS HORS NORMES –
TRAVERSE CONTRÔLÉE PAR
DES SIGNALEURS**

Ce dessin normalisé est retiré.

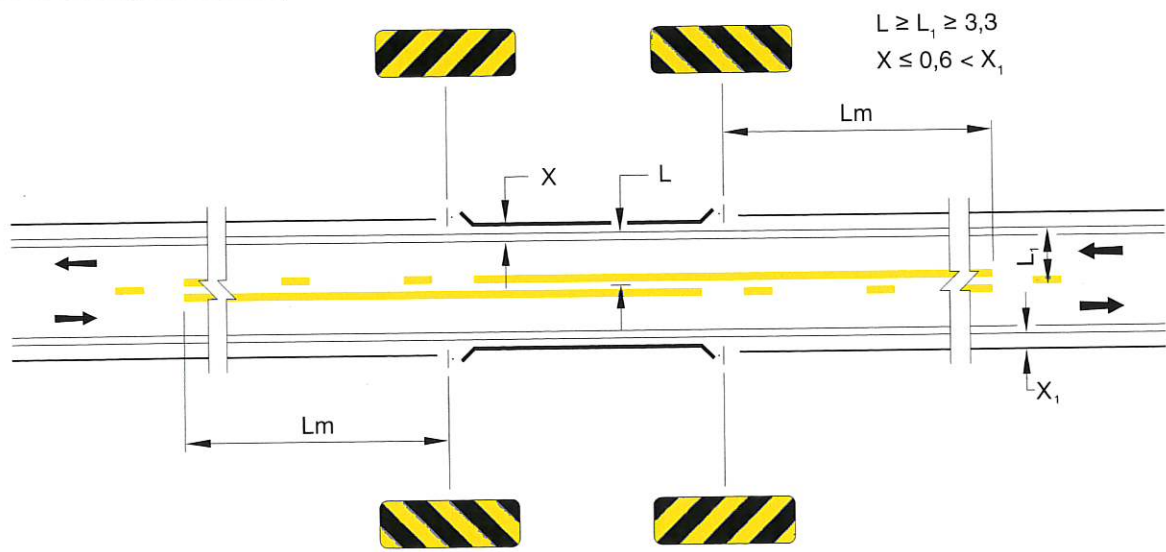
DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION
AUX ABORDS D'UN PONT**

NORME



Vitesse affichée (km/h)	Lm (m)
≤ 70	125
> 70	200



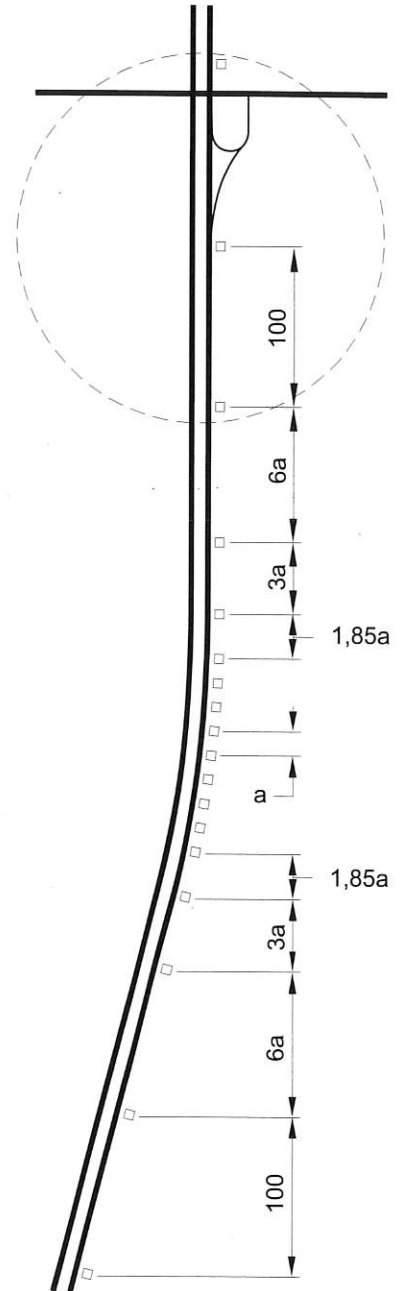
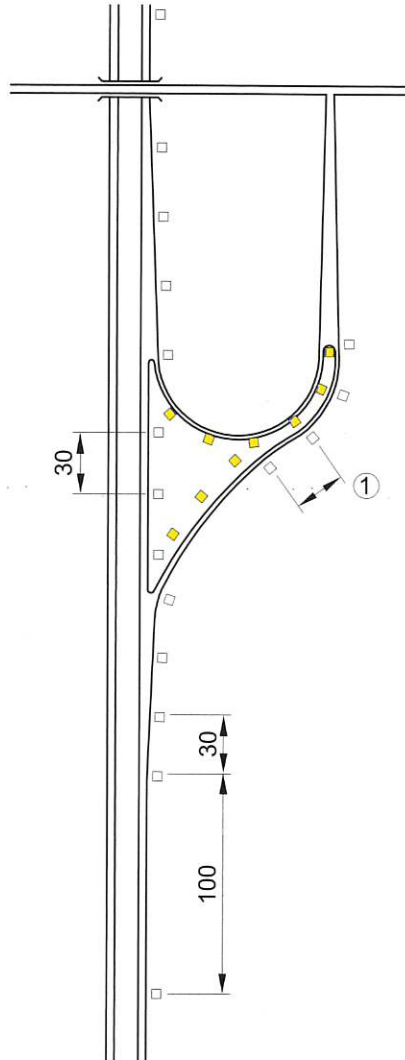
Notes :

- l'utilisation des balises est obligatoire en l'absence de glissière de sécurité;
- les cotes sont en mètres.



NORME

**ESPACEMENT DES DÉLINÉATEURS
 LE LONG DES CHEMINS PUBLICS**



- Délinéateur blanc
- Délinéateur jaune

① Le tableau 3.37-1 indique l'espacement entre les délinéateurs.

Note :

- les cotes sont en mètres.



DESSIN NORMALISÉ

ESPACEMENT DES DÉLINÉATEURS
DANS LES COURBES

NORME

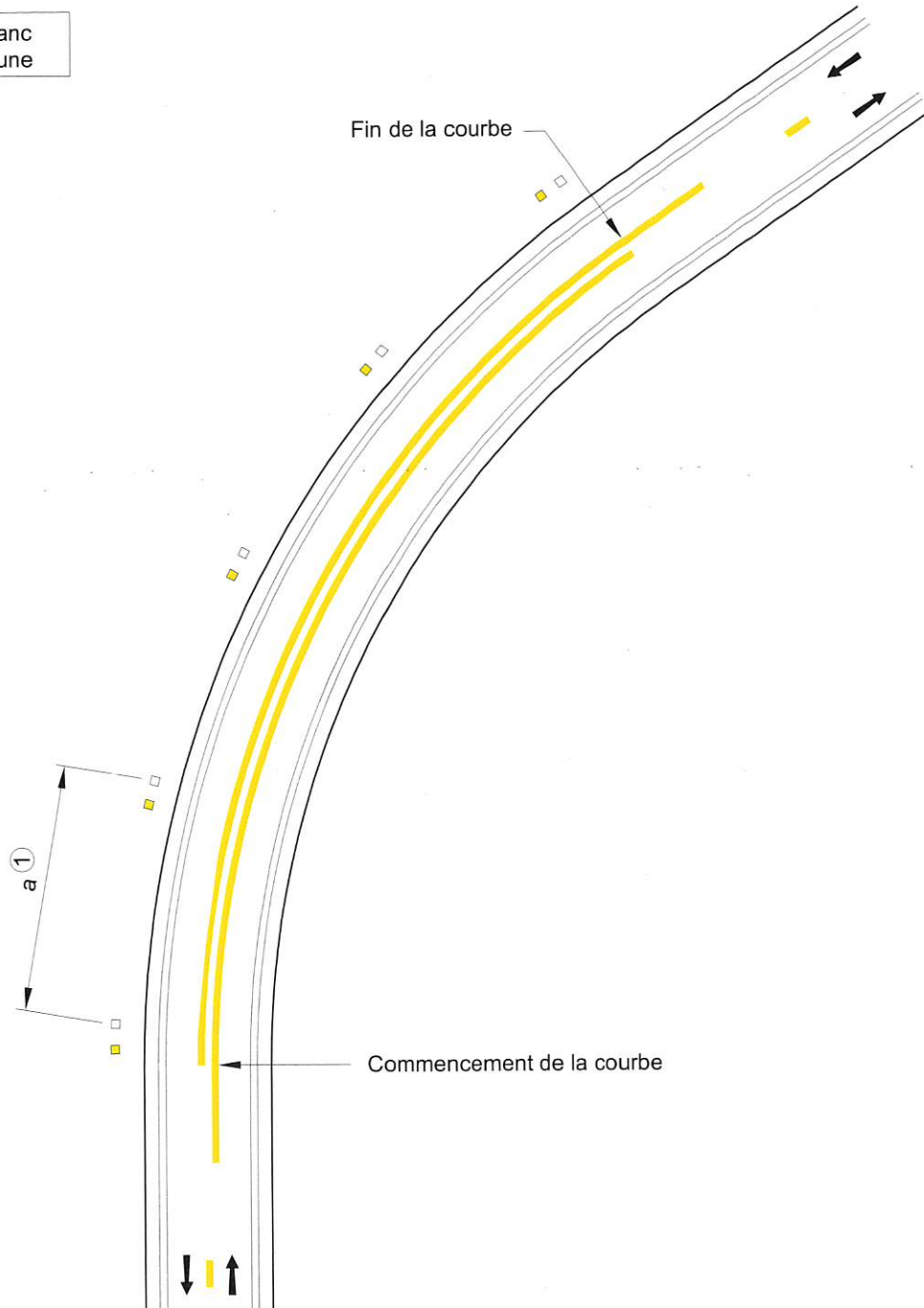
Tome
V

Chapitre
3

Numéro
018

Date
Déc. 2005

- Délinéateur blanc
- Délinéateur jaune



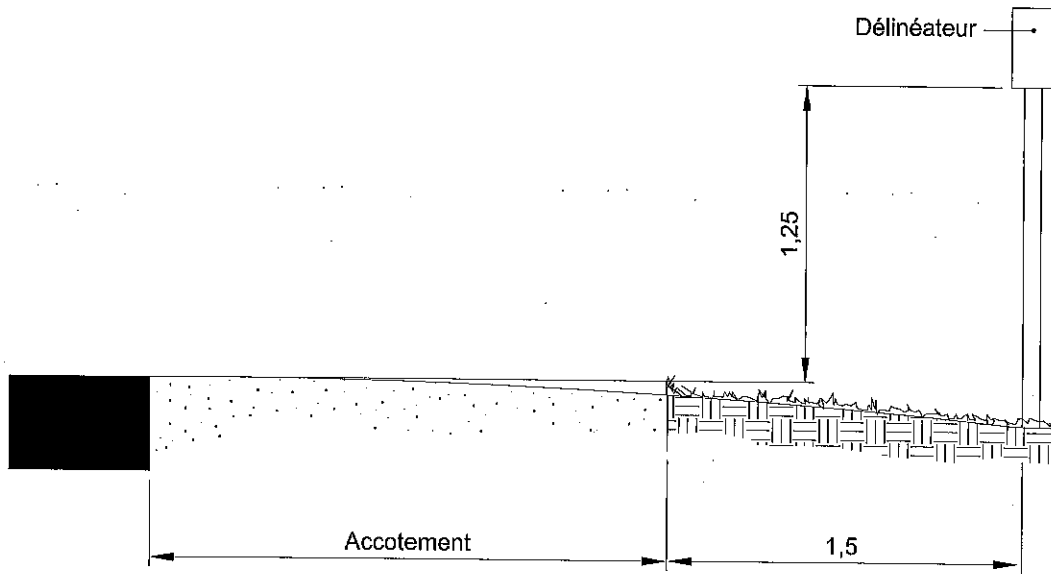
① Le tableau 3.37-1 indique l'espacement entre les délinéateurs.

Note :

- ce dessin normalisé est également valable pour l'installation de chevrons d'alignement dans une courbe, à la place des délinéateurs.



NORME



Note :

- les cotes sont en mètres.



DESSIN NORMALISÉ

FERMETURE D'UN CHEMIN
DE DÉVIATION SUR AUTOROUTE

NORME

Tome

V

Chapitre

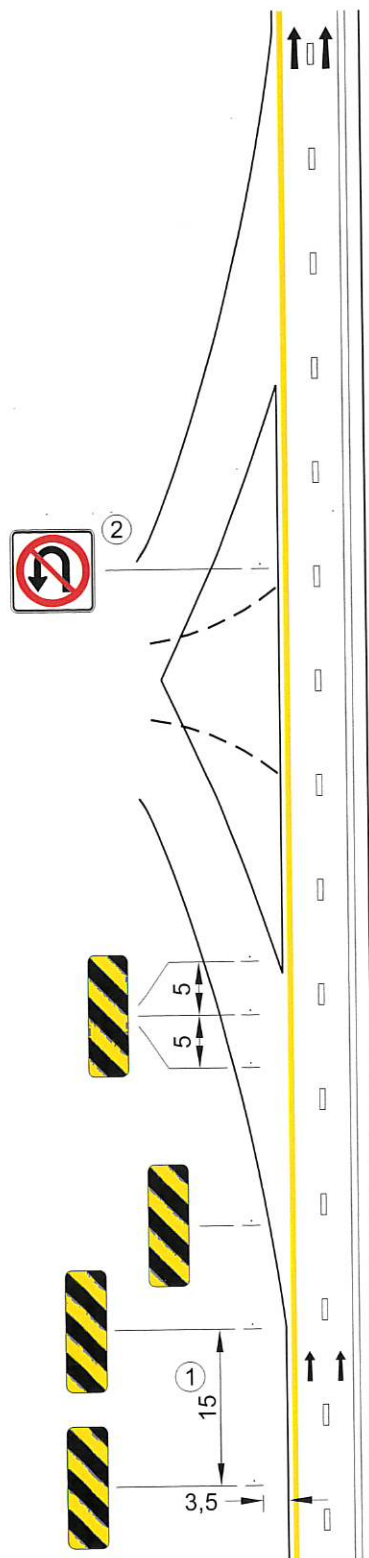
3

Numéro

020

Date

Déc. 2010



- ① La première balise de danger est installée à 15 m avant le point de tangence du bord de la voie avec le bord du chemin de déviation. Les balises suivantes sont espacées de 15 m à l'exception des trois balises installées dans le chemin de déviation qui sont espacées de 5 m.

- ② Requis lorsqu'il y a un demi-tour.

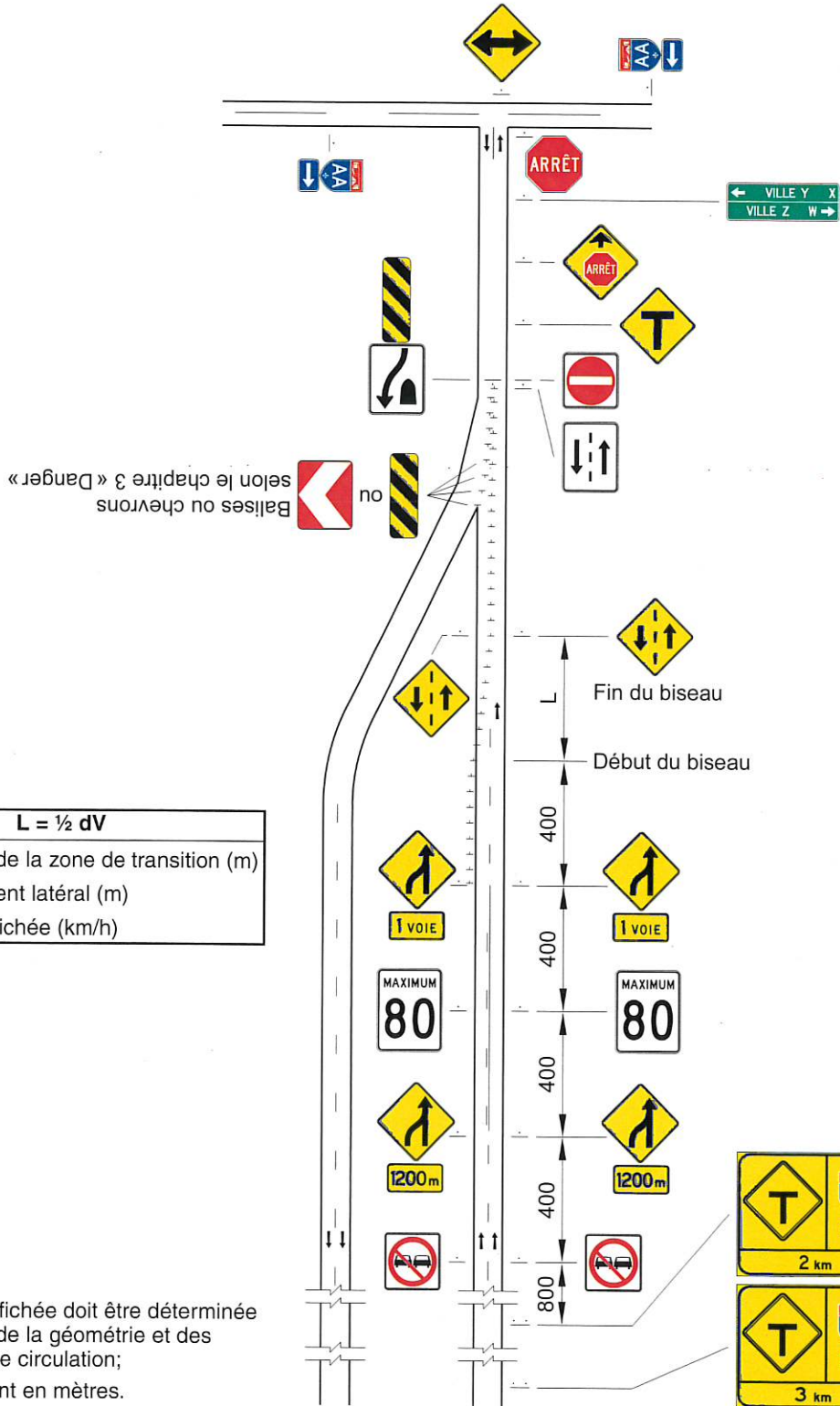
Notes :

- une attention particulière doit être portée afin que l'alignement des balises de danger n'entrave pas la visibilité des utilisateurs du demi-tour;
- les cotes sont en mètres.



NORME

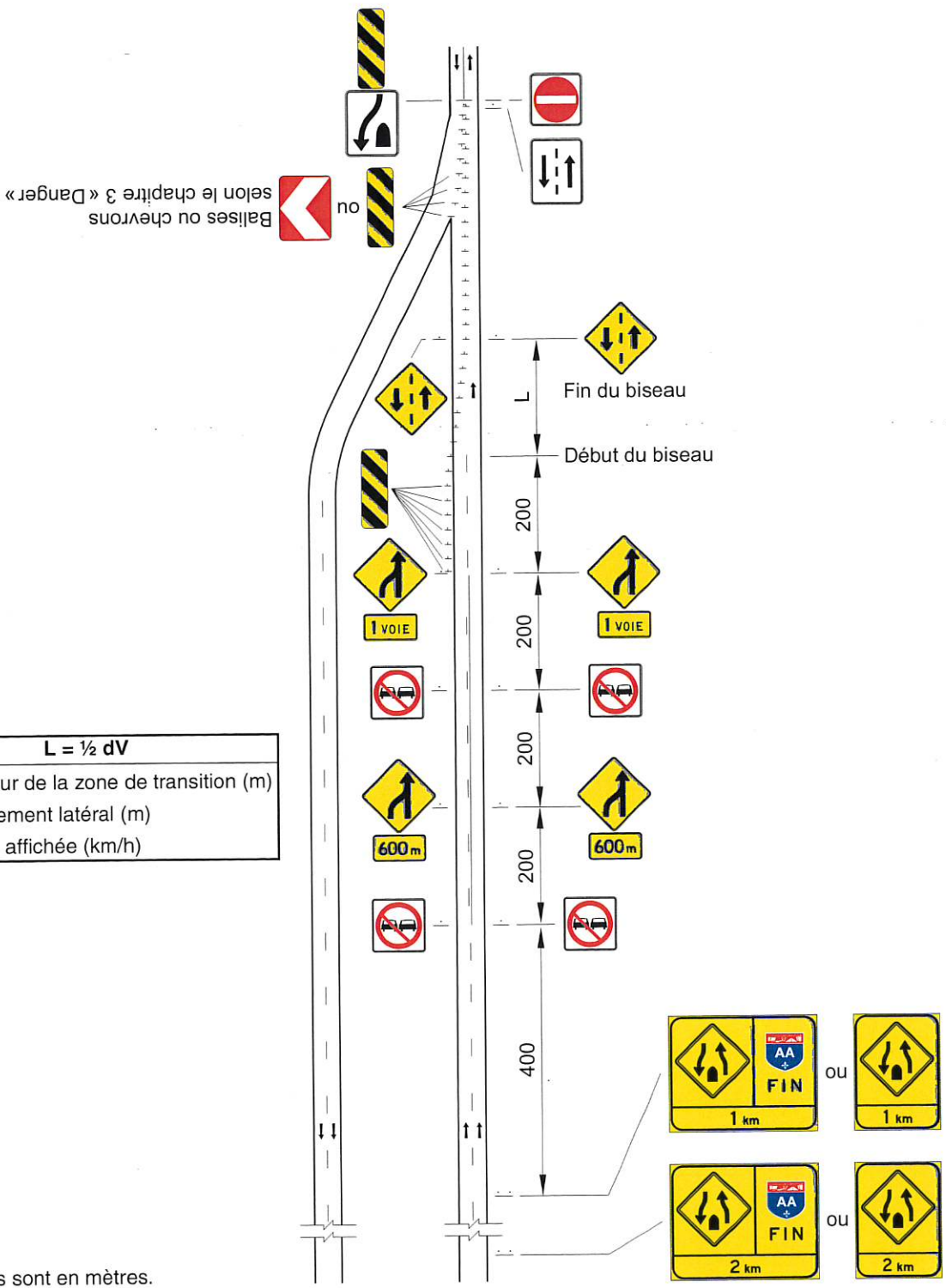
SIGNALISATION
DE FIN D'AUTOROUTE



DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE FIN DE VOIES SÉPARÉES

NORME



Note :
- les cotes sont en mètres.

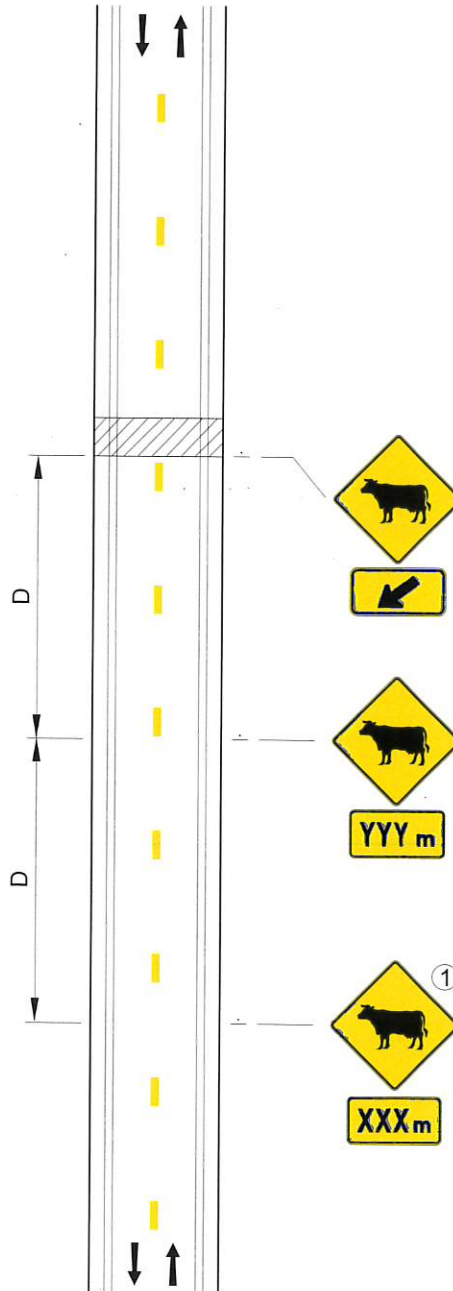
NORME

PASSAGE POUR ANIMAUX DE FERME

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230

- La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.
- D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4 %. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.



① Requis lorsque la vitesse affichée est supérieure à 70 km/h.

Note :

- la signalisation en sens inverse doit être identique.

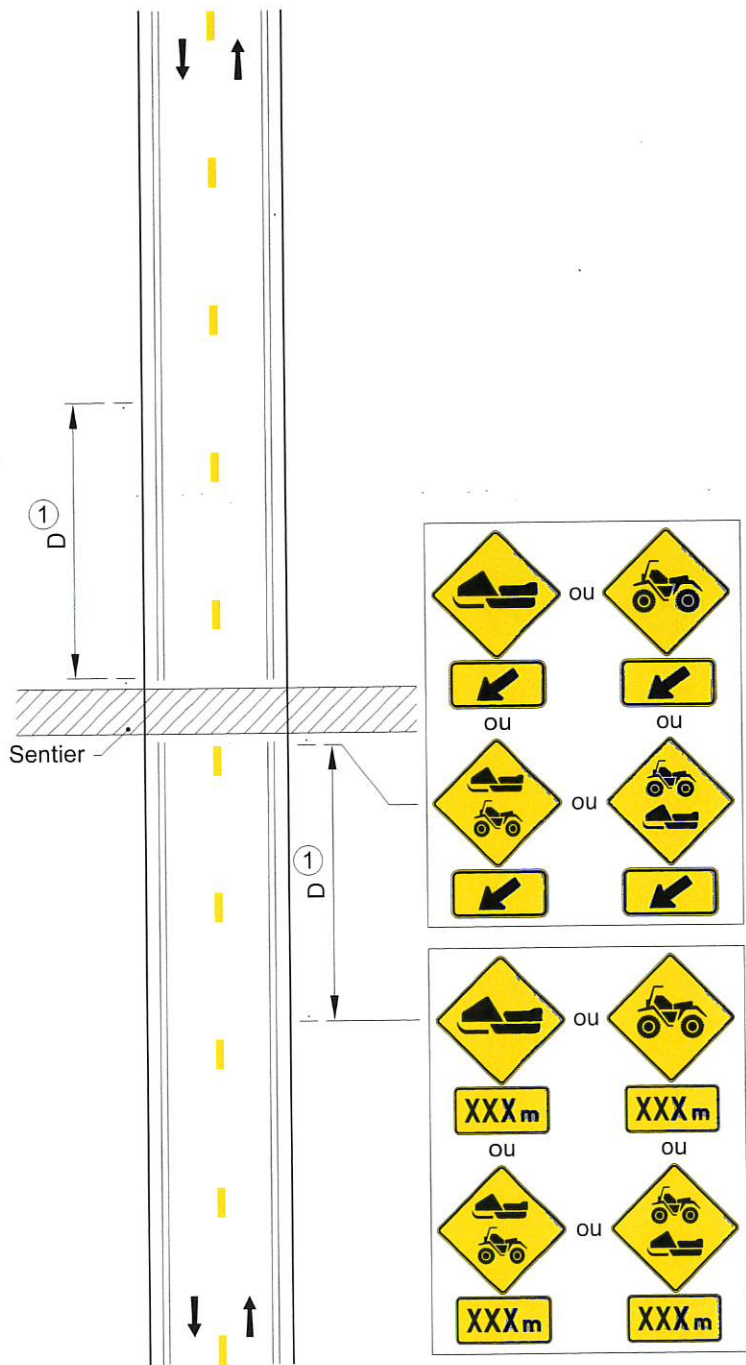
DESSIN NORMALISÉ

PASSAGE POUR VHR

NORME

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.



① La distance « D » correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.

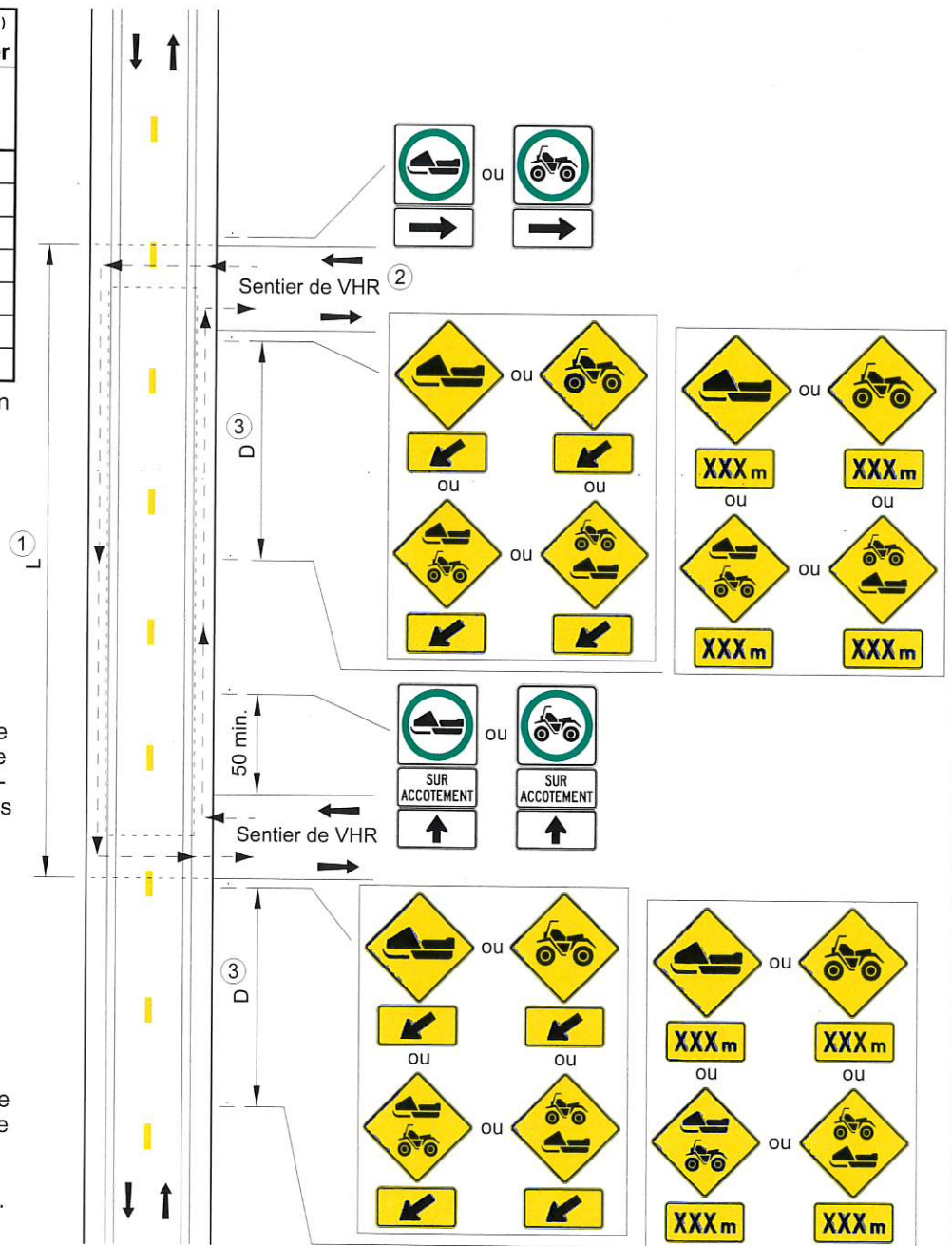
Note :
- la signalisation en sens inverse doit être équivalente.

NORME

CIRCULATION DES VHR SUR
L'ACCOTEMENT POUR UNE
LONGUEUR $L \geq D + 100$ m

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.



- ① La distance « L » entre le début et la fin de la zone où il est permis de circuler sur l'accotement dans le sens de la circulation.
- ② La signalisation sur le sentier de VHR doit être conforme aux dessins normalisés de la norme de signalisation des sentiers de VHR.
- ③ La distance « D » correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.

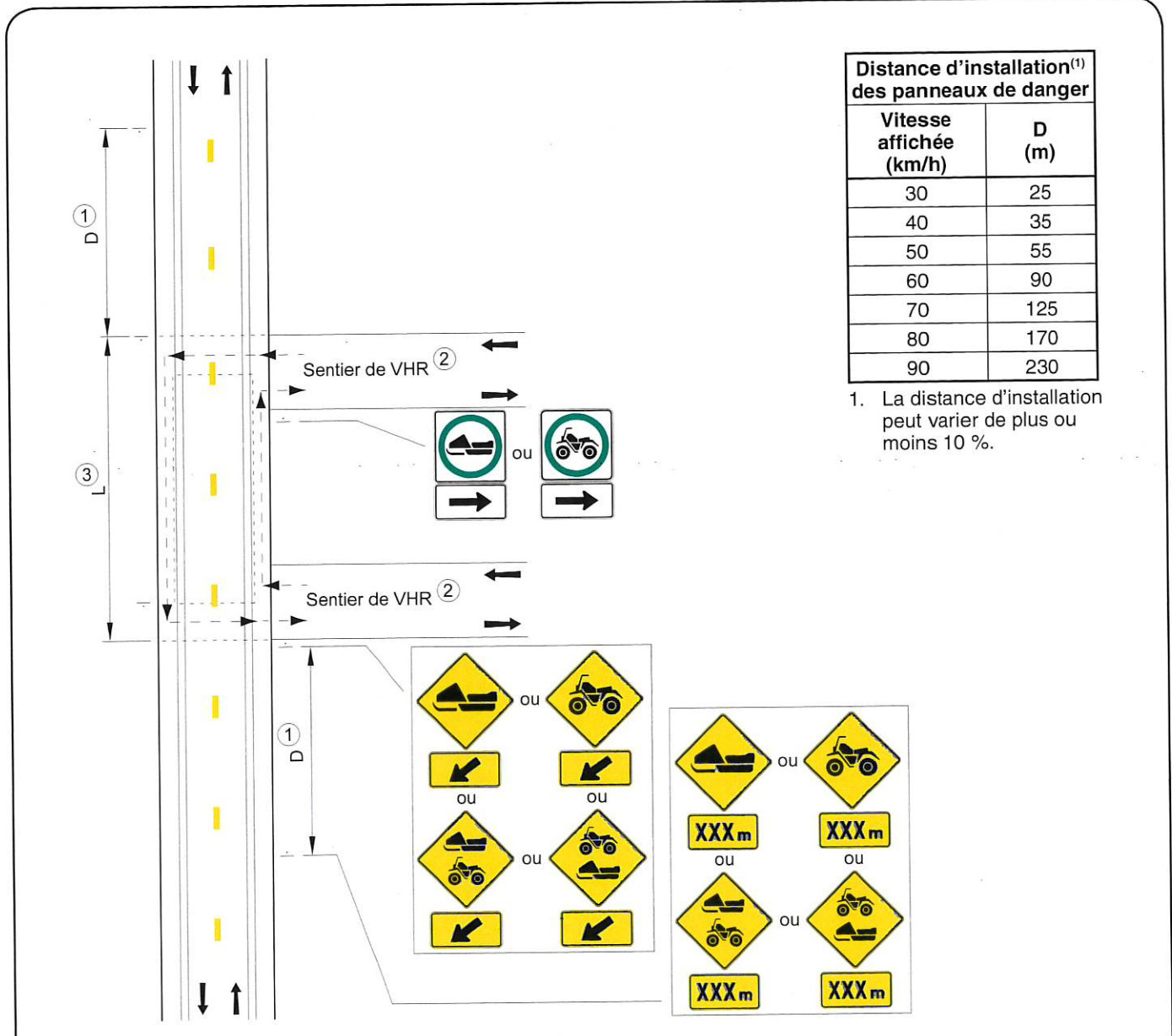
Notes :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- la circulation sur les accotements ou sur la chaussée n'est permise qu'à la suite d'une étude de sécurité effectuée par le gestionnaire du chemin public, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

CIRCULATION DES VHR SUR L'ACCOTEMENT POUR UNE LONGUEUR L ≤ 10 m

NORME



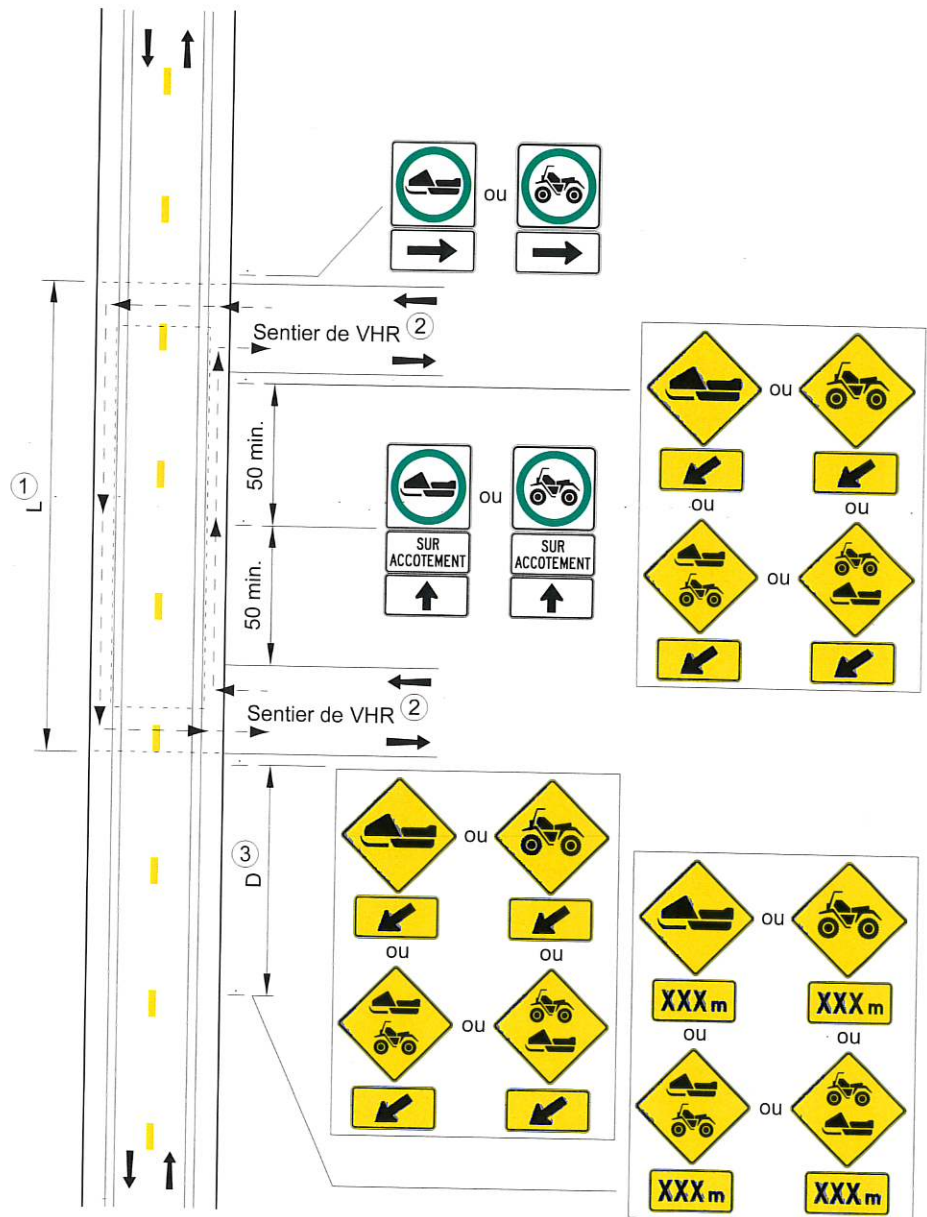
- ① La distance « D » correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4 %. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.
- ② La signalisation sur le sentier de VHR doit être conforme aux dessins normalisés de la norme de signalisation des sentiers de VHR.
- ③ La distance « L » entre le début et la fin de la zone où il est permis de circuler sur l'accotement dans le sens de la circulation.

- Notes :**
- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
 - la circulation sur les accotements ou sur la chaussée n'est permise qu'à la suite d'une étude de sécurité effectuée par le gestionnaire du chemin public, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route.

NORME

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.



- La distance « L » entre le début et la fin de la zone où il est permis de circuler sur l'accotement dans le sens de la circulation.
- La signalisation sur le sentier de VHR doit être conforme aux dessins normalisés de la norme de signalisation des sentiers de VHR.
- La distance « D » correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4 %. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.

Notes :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- la circulation sur les accotements ou sur la chaussée n'est permise qu'à la suite d'une étude de sécurité effectuée par le gestionnaire du chemin public, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

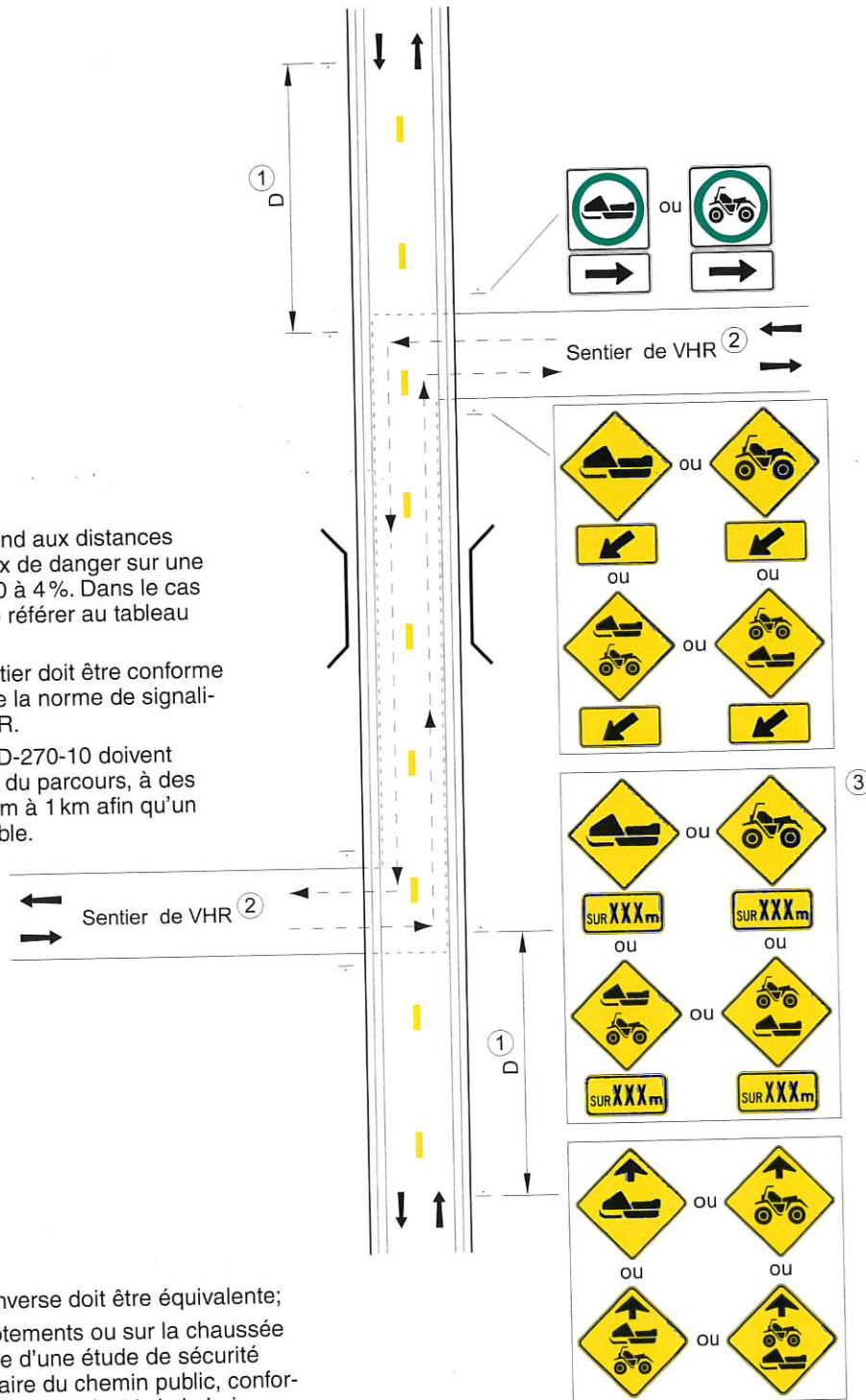
CIRCULATION DES VHR SUR UNE CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

NORME

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.

- La distance « D » correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.
- La signalisation sur le sentier doit être conforme aux dessins normalisés de la norme de signalisation des sentiers de VHR.
- Les panneaux D-270-8 à D-270-10 doivent être installés, tout au long du parcours, à des intervalles variant de 500 m à 1 km afin qu'un panneau soit toujours visible.



Notes :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente;
- la circulation sur les accotements ou sur la chaussée n'est permise qu'à la suite d'une étude de sécurité effectuée par le gestionnaire du chemin public, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route.



NORME

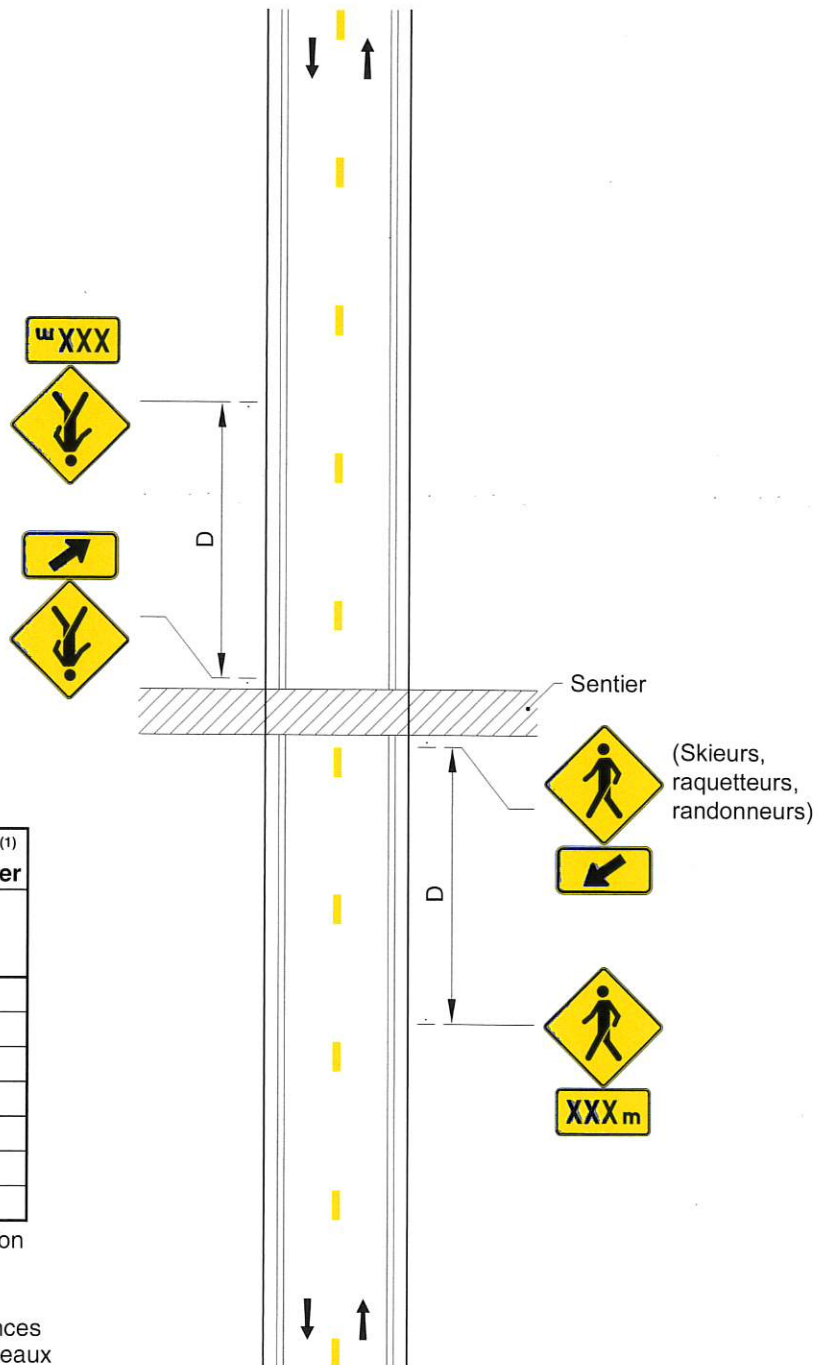
PASSAGE POUR
ACTIVITÉS SPORTIVES

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.

D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.



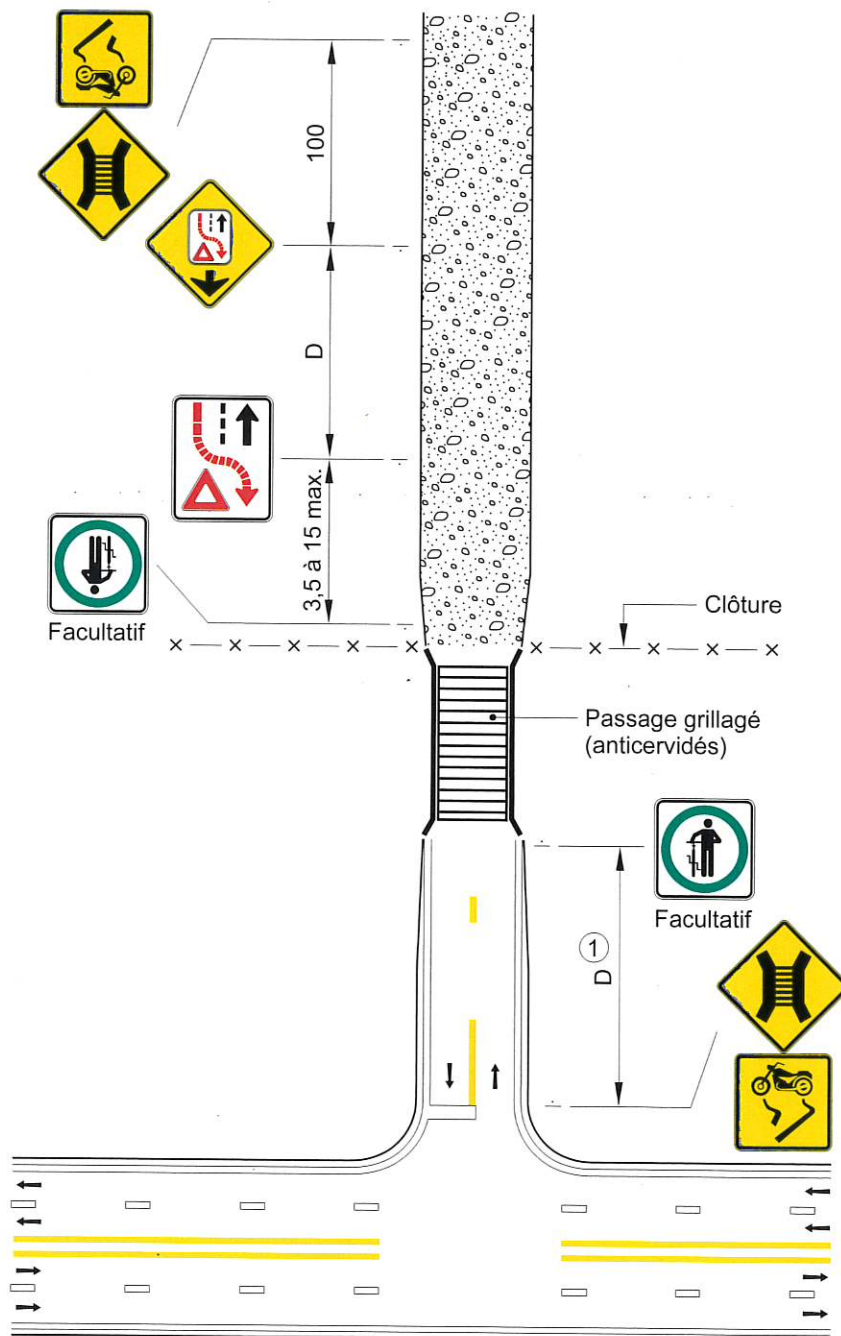


NORME

SIGNALISATION À L'APPROCHE D'UN PASSAGE GRILLAGÉ (ANTICERVIDÉS) SUR UNE CHAUSSÉE INFÉRIEURE À 6 m

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	30
40	45
50	65
60	95
70	130
80	165
90	205

- La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.
- D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.



① Dans le cas où la distance « D » ne peut être rencontrée, le panneau doit être installé au début de l'intersection.

Note :

- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION À L'APPROCHE
D'UN PASSAGE GRILLAGÉ
(ANTICERVIDÉS)

NORME

Tome
V

Chapitre
3

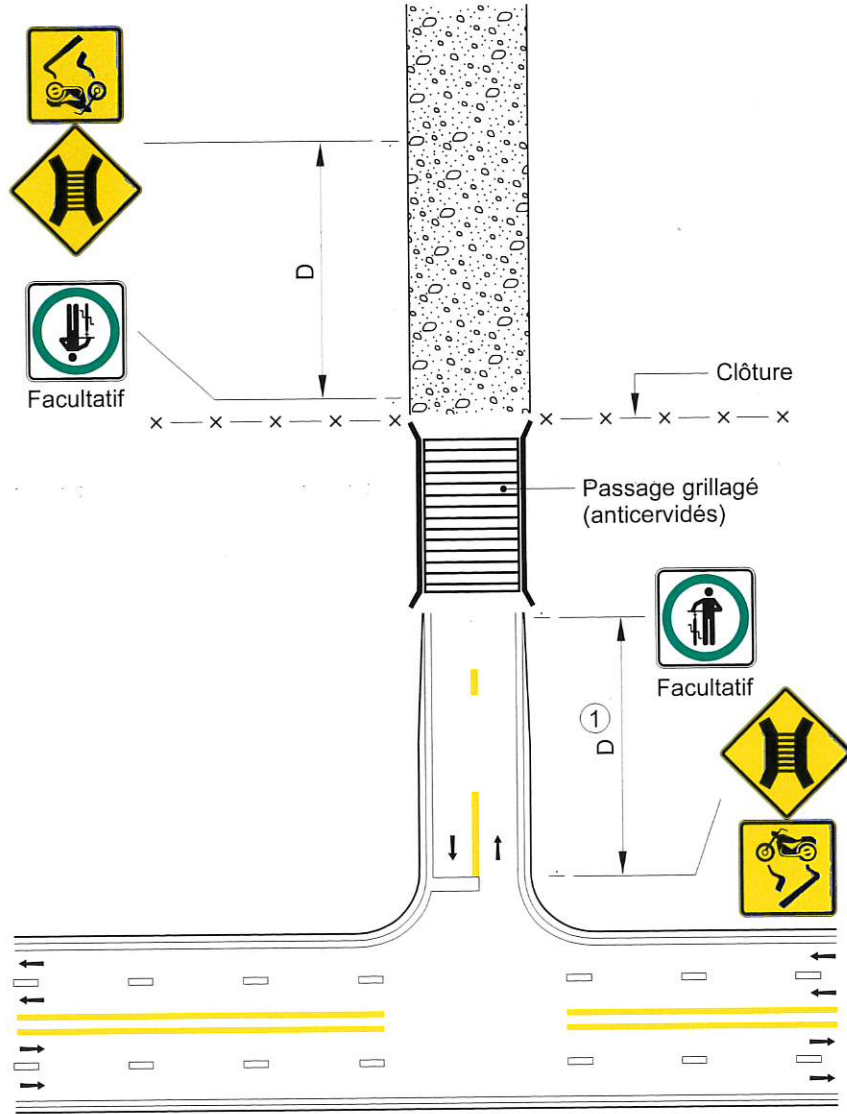
Numéro
026

Date
Janv. 2014

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	30
40	45
50	65
60	95
70	130
80	165
90	205

- La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.
- D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.



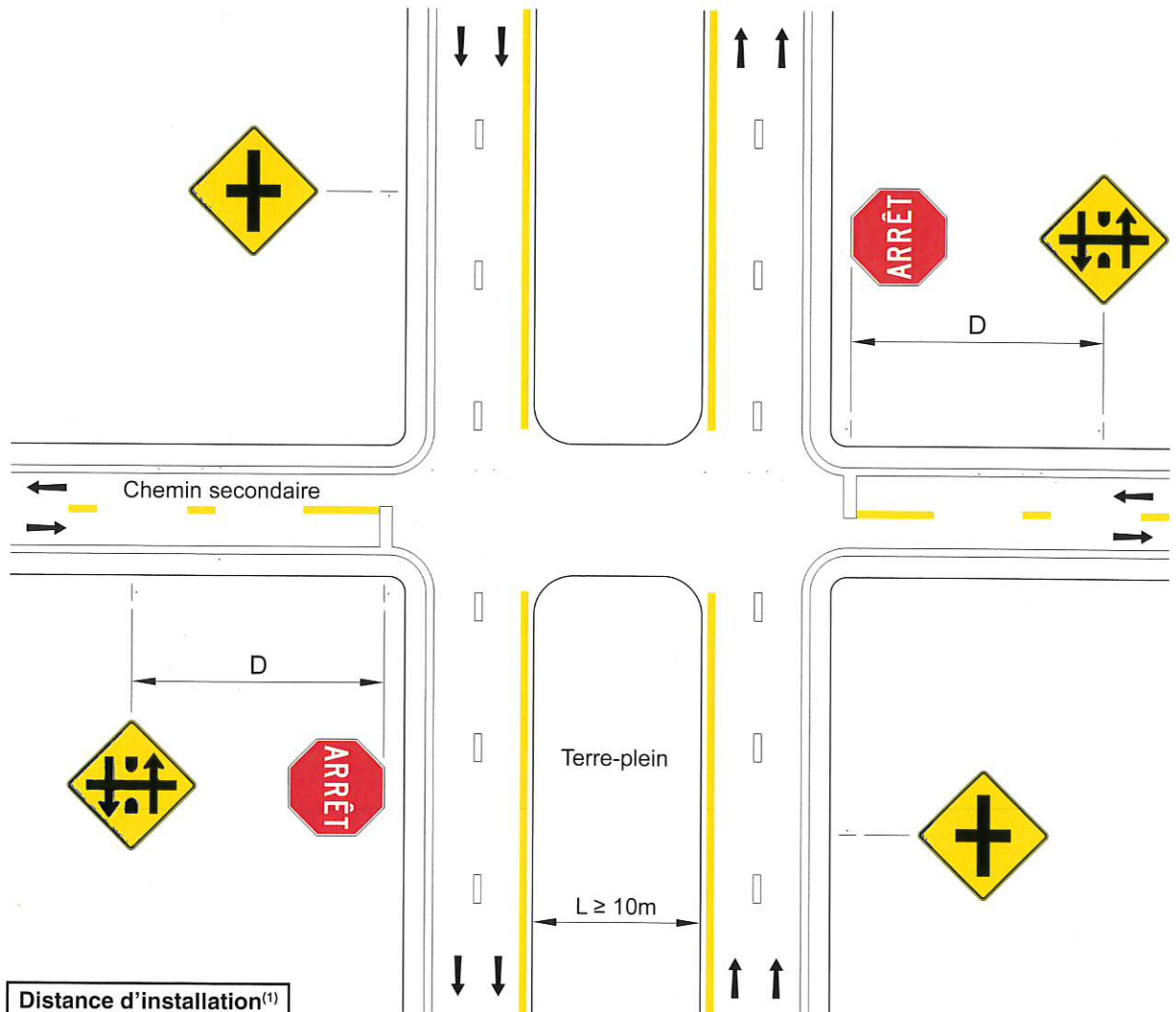
① Dans le cas où la distance « D » ne peut être rencontrée, le panneau doit être installé au début de l'intersection.

Note :

- les cotes sont en mètres.



NORME



Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	25
40	35
50	55
60	90
70	125
80	170
90	230

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.
- D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.



DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION D'UN DOS D'ÂNE ALLONGÉ OU D'UN COUSSIN

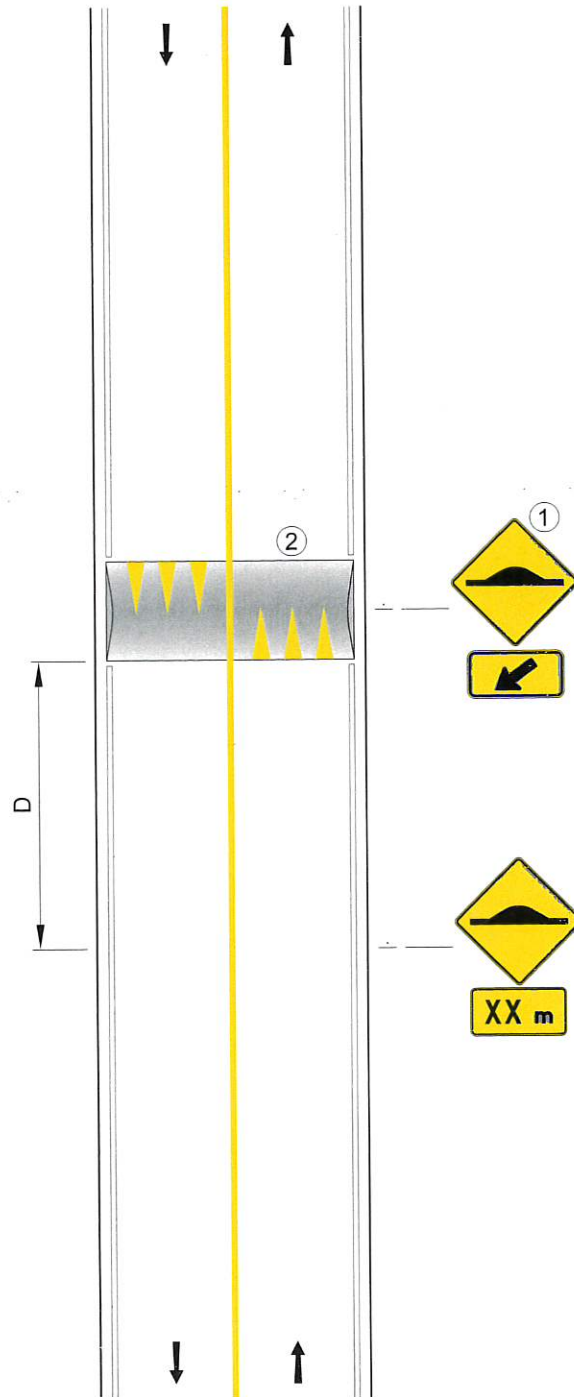
NORME

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	30
40	45
50	65

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.

D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1.



- ① Dos d'âne allongé ou coussin.
- ② Se référer à l'annexe H du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » pour les dimensions.

Note :

– la signalisation en sens inverse doit être identique.